



INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET

RECOURS DU BRESIL A L'ARTICLE 21:5 DU MEMORANDUM
D'ACCORD SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	11
1.1 Plainte du Brésil	11
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	11
1.3 Travaux du Groupe spécial	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Décision préliminaire	12
2 ASPECTS FACTUELS	13
2.1 Mesures en cause	13
2.2 Modifications apportées ultérieurement aux instruments juridiques pertinents	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
4 ARGUMENTS DES PARTIES	16
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	16
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE	16
6.1 Introduction	16
6.2 Modifications apportées ultérieurement aux instruments juridiques pertinents	17
6.3 Ordre d'analyse – quelles versions des mesures convient-il d'examiner	17
6.4 Renseignements généraux sur les procédures de licences d'importation pertinentes en Indonésie	18
6.5 Retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire du Brésil	18
6.6 Prescription relative à la liste positive	21
6.7 Utilisation prévue	22
6.8 Conditions fixes des licences	26
7 CONSTATATIONS	27
7.1 Ordre d'analyse – quelles versions des mesures convient-il d'examiner	27
7.2 Renseignements généraux sur les procédures de licences d'importation pertinentes en Indonésie	29
7.3 Retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire du Brésil	30
7.3.1 Introduction	30
7.3.2 Renseignements généraux sur le certificat sanitaire vétérinaire	30
7.3.3 Constatations pertinentes dans la procédure initiale	31
7.3.4 Faits nouveaux survenus après l'adoption du rapport du Groupe spécial dans la procédure initiale	32
7.3.4.1 Jusqu'à la fin du délai raisonnable	32
7.3.4.2 Entre la fin du délai raisonnable et l'établissement du Groupe spécial	33
7.3.4.3 Depuis l'établissement du Groupe spécial	33
7.3.5 Exposé des arguments des parties	33
7.3.6 Analyse du Groupe spécial	34
7.3.6.1 Ordre d'analyse – Question de savoir s'il convient d'examiner les faits nouveaux postérieurs à l'établissement du Groupe spécial	35
7.3.6.2 Question de savoir si la procédure d'homologation en cause est une procédure d'homologation SPS	37

7.3.6.2.1 Champ de la procédure d'homologation – question de savoir si elle concerne seulement l'homologation du pays d'origine ou si elle concerne aussi l'homologation de l'unité économique.....	37
7.3.6.3 Question de savoir s'il y a un retard dans l'engagement et l'achèvement de la procédure d'homologation.....	39
7.3.6.4 Question de savoir si le retard est injustifié	40
7.3.7 Conclusion	44
7.4 Prescription relative à la liste positive.....	44
7.4.1 Introduction.....	44
7.4.2 Constatations pertinentes dans la procédure initiale.....	44
7.4.3 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	45
7.4.3.1 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié (version actuelle)	46
7.4.3.1.1 Exposé des arguments des parties	46
7.4.3.1.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une prohibition ou restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994	47
7.4.3.1.2.1 Prohibition	47
7.4.3.1.2.2 Restriction	48
7.4.3.1.3 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	50
7.4.3.2 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, tel que modifié, et du Règlement n° 29/2019 du MoT (version existant au moment de l'établissement du Groupe spécial)	51
7.4.3.2.1 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une prohibition ou restriction à l'importation de produits contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994	52
7.4.3.2.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	53
7.4.4 Conclusion	53
7.5 Prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution	53
7.5.1 Introduction.....	53
7.5.2 Constatations pertinentes dans la procédure initiale.....	53
7.5.3 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994	55
7.5.3.1 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié (version actuelle)	55
7.5.3.1.1 Exposé des arguments des parties	56
7.5.3.1.2 Analyse du Groupe spécial.....	56
7.5.3.1.2.1 Passage de l'une à l'autre des utilisations	56
7.5.3.1.2.2 Sanctions	57
Question de savoir si la prescription relative au stockage frigorifique s'applique aux ventes sur le marché.....	58
Question de savoir si l'article 28 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié s'applique à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique.....	60

Question de savoir si l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié s'applique à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique.....	62
Question de savoir si les sanctions entraînent un traitement moins favorable contraire à l'article III:4 du GATT de 1994	64
Question de savoir si les sanctions sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994	65
7.5.3.1.3 Conclusion concernant la version actuelle.....	66
7.5.3.1.4 Opinion dissidente.....	66
7.5.3.2 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié (version existant au moment de l'établissement du Groupe spécial)	68
7.5.4 Conclusion	69
7.6 Conditions fixes des licences	69
7.6.1 Introduction	69
7.6.2 Constatations pertinentes dans la procédure initiale.....	69
7.6.3 Question de savoir si les conditions fixes des licences sont compatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.....	70
7.6.3.1 Exposé des arguments des parties	71
7.6.3.2 Question de savoir si les importateurs sont privés d'une réelle possibilité de modifier les conditions d'une licence d'importation	71
7.6.3.2.1 Question de savoir si les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification d'une recommandation relative à l'importation.....	72
7.6.3.2.2 Question de savoir si la prescription imposant d'exposer les raisons et de payer un droit de timbre est contraignante	74
7.6.4 Autres moyens de modifier les conditions d'une licence d'importation.....	75
7.6.5 Conclusion	76
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	76

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	12
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	26

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	37
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	40
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	44
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	47
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	51
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE D

DECISION PRELIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	56

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Taxation	Rapports du Groupe spécial <i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i> , WT/DS472/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS497/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 11 janvier 2019, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS472/AB/R / WT/DS497/AB/R
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R et Add.1 / WT/DS401/R et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chine – Droits de propriété intellectuelle	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter</i> , WT/DS362/R , adopté le 20 mars 2009
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
Colombie – Bureaux d'entrée	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)	Rapport des Groupes spéciaux <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Recours de la Colombie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> / <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Recours du Panama à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS461/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 5 octobre 2018 [appel formé par le Panama le 20 novembre 2018 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R , WT/DS84/R , adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R , WT/DS84/AB/R
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
Corée – Radionucléides	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides</i> , WT/DS495/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS495/AB/R
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Animaux	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine</i> , WT/DS447/R et Add.1, adopté le 31 août 2015
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R , adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R , adopté le 20 février 2007
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R , adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R , WT/DS345/AB/R
États-Unis – Énergies renouvelables	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables</i> , WT/DS510/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juin 2019 [appel formé par les États-Unis le 15 août 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW , adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R , adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R , adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/RW , Add.1 et Corr.1, adopté le 3 décembre 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS381/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R , WT/DS178/R , adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R
<i>États-Unis – Volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R , WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Cellules solaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS456/AB/R
<i>Inde – Produits agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , WT/DS430/R et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS430/AB/R
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Indonésie – Poulet</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet</i> , WT/DS484/R et Add.1, adopté le 22 novembre 2017
<i>Indonésie – Régimes de licences d'importation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i> , WT/DS477/AB/R , WT/DS478/AB/R , et Add.1, adopté le 22 novembre 2017
<i>Indonésie – Régimes de licences d'importation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i> , WT/DS477/R , WT/DS478/R , Add.1 et Corr.1, adopté le 22 novembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS477/AB/R , WT/DS478/AB/R
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R , adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW , adopté le 20 juillet 2005
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R , adopté le 19 mars 1999
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , WT/DS457/AB/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
<i>Russie – Traitement tarifaire</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R , Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R , adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines – Recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS371/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 12 novembre 2018 [appel formé par la Thaïlande le 9 janvier 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R , adopté le 19 novembre 1999
<i>UE – Paquet législatif pour l'énergie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne et ses États membres – Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie</i> , WT/DS476/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 10 août 2018 [appel formé par l'Union européenne le 21 septembre 2018 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre	Titre abrégé (le cas échéant)
BRA-2	Letter from Ambassador Evandro Didonet to Ambassador Hasan Kleib (29 March 2018)	
BRA-10	Republic of Indonesia, Ministry of Agriculture, Regulation 34/2016	Règlement n° 34/2016 du MoA
BRA-11	Republic of Indonesia, Ministry of Agriculture, Regulation 23/2018	Règlement n° 23/2018 du MoA
BRA-3	Letter from Ambassador Hasan Kleib to Ambassador Evandro Didonet (31 May 2018)	
BRA-5	Letter from Ambassador Evandro Didonet to Ambassador Hasan Kleib (12 September 2018)	
BRA-7	Letter from the Ministry of Agriculture of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health Services) to the Ambassador of Brazil to Indonesia (25 June 2019)	
BRA-18	Brazil's response to the 25 June 2019 letter from the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health) (2 August 2019)	
BRA-15	Republic of Indonesia, Ministry of Trade, Regulation 29/2019	Règlement n° 29/2019 du MoT
IDN-1	Minister of Agriculture Regulation 42/2019	Règlement n° 42/2019 du MoA
IDN-2	Minister of Trade Regulation 72/2019	Règlement n° 72/2019 du MoT
IDN-7	Decree concerning the appointment of Desk Review Team in 2018 issued by Director of Veterinary Public Health	
IDN-8	Communication by Indonesia, WT/DS484/18 (Compliance Communication)	
IDN-13	Decree concerning the Appointment of Expert Committee in 2014 issued by Director General of Livestock and Animal Health	
IDN-19	Decree concerning the Appointment of Expert Committee in 2019 issued by Director General of Livestock and Animal Health	
IDN-22	Minutes of the Meeting from Director of Veterinary Public Health regarding the desk review result on Brazil's application on 17 June 2019	
IDN-24	Communication by Indonesia, WT/DS484/18/Add.10 (Compliance Communication)	
IDN-27	Letter to Brazil Ambassador for Indonesia from Director General of Livestock and Animal Health Services, Ministry of Agriculture on 14 October 2019 concerning the Result of Desk Review on Brazil's Application	
IDN-43	Email correspondence between the Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the representative of Permanent Mission of Brazil to the WTO on 8 March 2018 regarding the questionnaires of country of origin and also business unit	
IDN-44	Sample of Import Recommendation and Import Approval issued for one company	

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Règlement du MoA	Règlement du Ministre de l'agriculture ou Règlement du Ministère de l'agriculture
Règlement du MoT	Règlement du Ministre du commerce ou Règlement du Ministère du commerce

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Brésil

1.1. La présente affaire concerne la mise en conformité de l'Indonésie avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le différend *Indonésie - Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet*. Le Brésil allègue que l'Indonésie n'a pas mis en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC les quatre mesures dont le Groupe spécial initial a constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

1.2. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans la procédure initiale le 22 novembre 2017.¹ Le 15 décembre 2017, l'Indonésie a informé l'ORD qu'il était irréalisable pour elle de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, et qu'elle aurait donc besoin d'un délai raisonnable pour le faire.² Le 15 mars 2018, le Brésil et l'Indonésie ont informé l'ORD de l'accord mutuel qu'ils avaient conclu conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, selon lequel le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial et expirerait le 22 juillet 2018.³

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 27 juillet 2018, le Brésil et l'Indonésie ont informé l'ORD que les deux parties s'étaient entendues sur des procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord (Procédures convenues).⁴ Le paragraphe 1 des Procédures convenues dispose que "[s]'il juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Brésil pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément à cet article." Il dispose également qu'"[i]l ne lui sera pas nécessaire de tenir des consultations préalables avec l'Indonésie avant de demander l'établissement du groupe spécial".

1.4. Le 13 juin 2019, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 11 de l'Accord SPS.⁵ À sa réunion du 24 juin 2019, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de soumettre au Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par le Brésil dans le document WT/DS484/19.⁶

1.5. Un membre du Groupe spécial initial n'était pas disponible pour la présente procédure. Le 31 juillet, la composition du Groupe spécial a été arrêtée, comme suit:

Président: M. Sufyan AL-IRHAYIM
Membres: Mme Delilah CABB AYALA
Mme Claudia OROZCO

1.6. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans le document WT/DS484/19; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁷

¹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 22 novembre 2017, WT/DSB/M/404, paragraphe 4.7.

² WT/DS484/13.

³ WT/DS484/16.

⁴ WT/DS484/17.

⁵ WT/DS484/19.

⁶ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 24 juin 2019, WT/DSB/M/430, paragraphe 6.4.

⁷ WT/DS484/20.

1.7. L'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁸ et son calendrier le 12 août 2019.

1.9. Le Brésil et l'Indonésie ont déposé leurs premières communications écrites les 13 septembre 2019 et 18 octobre 2019, respectivement. Ils ont déposé leurs deuxièmes communications écrites en tant que parties les 15 novembre 2019 et 13 décembre 2019, respectivement. Le Groupe spécial a tenu une réunion de fond avec les parties les 4 et 5 février 2020. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 5 février 2020. Les parties et les tierces parties ont présenté des réponses aux questions écrites le 21 février 2020. Le 6 mars 2020, chaque partie a présenté des observations sur les réponses de l'autre partie.

1.10. À la suite de la réunion de fond, le 11 février 2019, le Groupe spécial a informé le Président de l'ORD qu'il ne serait pas en mesure de présenter son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il avait été saisi de la question au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.⁹

1.11. Le 27 mars 2020, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 26 mai 2020. Il a remis son rapport final aux parties le 24 juillet 2020.

1.3.2 Décision préliminaire

1.12. Le 18 octobre 2019, l'Indonésie a déposé sa première communication écrite, qui incluait une demande de décision préliminaire. Elle a demandé au Groupe spécial de rejeter certaines allégations que le Brésil avait formulées au sujet de deux des mesures en cause. Ces allégations se rapportent à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant ce qu'on appelle la prescription relative à la liste positive et à l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant les dispositions d'exécution de ce qu'on appelle la prescription relative à l'utilisation prévue.¹⁰ Il s'agit d'allégations que le Brésil a aussi formulées dans la procédure initiale et pour lesquelles le Groupe spécial dans cette procédure a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.¹¹

1.13. L'Indonésie a soulevé trois motifs distincts pour lesquels le Groupe spécial devrait rejeter ces allégations. Elle a fait valoir que 1) les allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, 2) le Brésil ne devrait pas pouvoir présenter à nouveau ces allégations, et 3) il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial formule de multiples constatations sur la même mesure au titre de diverses dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité suffirait à régler le différend.¹²

1.14. Le 21 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties que si elles souhaitaient formuler des observations sur la demande de l'Indonésie, elles pouvaient le faire dans leurs deuxièmes communications écrites et leurs communications écrites en tant que tierces parties, respectivement. Le 1^{er} novembre 2019, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont présenté leurs observations sur la demande de décision préliminaire de l'Indonésie. Le 15 novembre 2019, le Brésil a présenté ses propres observations. Il a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire de l'Indonésie.¹³

⁸ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁹ Communication du Groupe spécial à l'ORD, WT/DS484/21.

¹⁰ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 5.1.

¹¹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 4.

¹² Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 21.

¹³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

1.15. Le 7 février 2020, le Groupe spécial a remis sa décision préliminaire aux parties et aux tierces parties. Il a formulé la conclusion suivante:

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous rejetons la demande de décision préliminaire de l'Indonésie et constatons que les allégations du Brésil concernant la prescription relative à la liste positive au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la prescription relative à l'utilisation prévue pour ce qui est de ses dispositions d'exécution au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 relèvent à bon droit de notre mandat. Nous constatons aussi qu'il n'est pas interdit au Brésil de formuler ces allégations. Enfin, nous considérons qu'il est prématuré, à ce stade, de décider s'il convient d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.

1.16. Le texte intégral de la décision du Groupe spécial figure à l'annexe D-1 du rapport.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le Brésil conteste les mesures prises par l'Indonésie pour se conformer aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale. Ces mesures sont appliquées au moyen d'instruments juridiques établis par le Ministère de l'agriculture (règlements du MoA) ou par le Ministère du commerce (règlements du MoT).

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil décrit les quatre mesures en cause comme suit:

Prescription relative à la liste positive

La prescription relative à la liste positive concerne les règlements indonésiens régissant l'importation de viande, qui prescrivent le type de carcasses pour lequel un importateur peut obtenir une recommandation relative à l'importation du Ministère de l'agriculture et une autorisation d'importation du Ministère du commerce. Les produits qui ne sont pas énumérés dans les appendices pertinents des règlements correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une recommandation relative à l'importation ni d'une autorisation d'importation.¹⁴

...

La prescription relative à la liste positive figure [...], entre autres choses, dans les règlements ci-après: ...¹⁵

Prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution

La prescription relative à l'utilisation prévue limite les utilisations de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés sur le marché indonésien à certaines "utilisations prévues" identifiées dans les règlements indonésiens pertinents.¹⁶

Les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue qui s'appliquent en ce qui concerne les produits importés comprennent les suivantes: sanctions plus strictes visant les importateurs qui ne respectent pas la limitation des utilisations autorisées, y compris, par exemple, la suspension de l'importateur; le fait de s'engager à respecter certaines utilisations prévues (pour obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA), qui contraint l'importateur à ne pas

¹⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.103.

¹⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphes 7 et 9.

¹⁶ (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.176.

vendre ailleurs; et la charge et le coût découlant de l'obligation de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire.

...

La prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution figurent ..., entre autres choses, dans les règlements ci-après: ...¹⁷

Procédures de licences d'importation

Les procédures de licences d'importation de l'Indonésie incluent les conditions fixes des licences, qui limitent la capacité des importateurs de modifier une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT après leur délivrance.

...

Les conditions fixes des licences figurent ..., entre autres choses, dans les règlements ci-après: ...¹⁸

Retard injustifié dans les procédures d'homologation

[L']Indonésie continue de retarder de façon injustifiée l'engagement et l'achèvement des procédures d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire. À ce jour, la demande du Brésil concernant un certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en est toujours à la première étape du processus d'homologation indonésien ("examen sur dossier") et ce, depuis presque dix ans maintenant. L'Indonésie n'a donc pas engagé et achevé les procédures d'homologation sans retard injustifié.¹⁹

2.3. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil inclut aussi "toutes modifications ou prorogations des mesures indiquées plus haut, toutes mesures de remplacement et toutes mesures de mise en œuvre, ainsi que toutes mesures ultérieures étroitement liées qui seront adoptées par l'Indonésie".²⁰

2.2 Modifications apportées ultérieurement aux instruments juridiques pertinents

2.4. Depuis l'établissement du Groupe spécial, l'Indonésie a remplacé ou modifié les règlements pertinents du MoA et du MoT. Le tableau 1 ci-après indique les instruments juridiques pertinents et leurs dates de promulgation correspondantes.

¹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphes 10 et 12.

¹⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 13.

¹⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 16.

²⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 17.

Tableau 1 Modifications et révisions des instruments juridiques pertinents

Au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial	Tel qu'adopté au cours de la procédure de groupe spécial de la mise en conformité
Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié par le Règlement n° 23/2018 du MoA le 24 mai 2018 (ci-après dénommé le "Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié")²¹	Règlement n° 42/2019 du MoA du 6 août 2019²²
Règlement n° 29/2019 du MoT du 24 avril 2019²³	Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT le 27 septembre 2019²⁴ (ci-après dénommé le "Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié")

2.5. Le Groupe spécial examine son approche des modifications apportées aux mesures en cause dans la section 7.1 plus loin.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Brésil demande que le Groupe spécial constate que:

- a. l'Indonésie continue de causer dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en provenance du Brésil un retard injustifié, d'une manière incompatible avec l'Annexe C.1 a) et l'article 8 de l'Accord SPS;
- b. au moment de l'établissement du Groupe spécial, la prescription de l'Indonésie relative à l'utilisation prévue et ses procédures d'exécution, telles qu'elles sont indiquées dans le Règlement n° 34/2016 du MoA, modifié par le Règlement n° 23/2018 du MoA, continuaient de soumettre à un traitement moins favorable la viande de poulet et les produits à base de poulet importés, d'une manière contraire aux obligations de l'Indonésie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994;
- c. la prescription de l'Indonésie relative à l'utilisation prévue et ses procédures d'exécution, telles qu'elles sont indiquées dans le Règlement n° 42/2019 du MoA et le Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT, continuent de soumettre à un traitement moins favorable la viande de poulet et les produits à base de poulet importés, d'une manière contraire aux obligations de l'Indonésie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994;
- d. au moment de l'établissement du Groupe spécial, la prescription de l'Indonésie relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution, telles qu'elles sont indiquées dans le Règlement n° 34/2016 du MoA, modifié par le Règlement n° 23/2018 du MoA, constituaient des restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet qui étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- e. la prescription de l'Indonésie relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution, telles qu'elles sont indiquées dans le Règlement n° 42/2019 du MoA et dans le Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT, constituent des restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet qui sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- f. au moment de l'établissement du Groupe spécial, la prescription relative à la liste positive, telle qu'elle est indiquée dans le Règlement n° 34/2016 du MoA, modifié par le Règlement n° 23/2018 du MoA, et également indiquée dans le Règlement n° 59/2016 du MoT, remplacé par le Règlement n° 29/2019 du MoT, continuait d'être incompatible avec

²¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 8 et tableau 1.

²² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 8 et tableau 1. Le Règlement n° 42/2019 du MoA remplace le Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié.

²³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 8 et tableau 1. Le Règlement n° 29/2019 du MoT remplace le Règlement n° 59/2016 du MoT.

²⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 8 et tableau 1.

l'article XI du GATT de 1994 et est aussi incompatible avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture;

- g. la prescription relative à la liste positive, telle qu'elle est indiquée dans le Règlement n° 42/2019 du MoA et dans le Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT, continue d'être incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et est aussi incompatible avec l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture;
- h. au moment de l'établissement du Groupe spécial, les conditions fixes des licences, telles qu'elles sont indiquées dans le Règlement n° 34/2016 du MoA, modifié par le Règlement n° 23/2018 du MoA, et telles qu'elles sont également indiquées dans le Règlement n° 59/2016 du MoT, remplacé par le Règlement n° 29/2019 du MoT, constituaient une restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet et violent donc l'article XI:1 du GATT de 1994; et
- i. les conditions fixes des licences telles qu'elles sont indiquées dans le Règlement n° 42/2019 du MoA et dans le Règlement n° 29/2019 du MoT, modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT, constituent une restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet et violent donc l'article XI:1 du GATT de 1994.

3.2. Par conséquent, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'Indonésie n'a pas mis ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre du GATT de 1994, de l'Accord SPS et de l'Accord sur l'agriculture.²⁵

3.3. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Brésil dans leur intégralité.²⁶

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 22 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 22 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6). La Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, la Norvège, la République de Corée et le Royaume d'Arabie saoudite n'ont pas présenté d'arguments écrits ni oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 26 mai 2020, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 23 juin 2020, le Brésil et l'Indonésie ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects précis du rapport intérimaire. Le 3 juillet 2020, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport contient notre réponse aux demandes de réexamen d'aspects précis du rapport formulées par les parties au stade du réexamen intérimaire. Nous examinons plus loin les demandes de modifications

²⁵ Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 185 et 186. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 232 et 233.

²⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 156. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 69.

de fond présentées par les parties, en suivant l'ordre des titres de la section 7 du rapport. Outre les demandes concernant le fond qui sont examinées plus loin, nous avons apporté au rapport des améliorations d'ordre rédactionnel, y compris, lorsqu'il y avait lieu, celles qui avaient été suggérées par les parties.²⁷ Nous notons aussi, dans ce contexte, que les deux parties ont demandé l'inclusion dans les notes de bas de page d'un certain nombre de références additionnelles mentionnant le rapport initial ou les communications des parties. Dans la mesure où ce n'est pas spécifiquement indiqué plus loin, nous avons accédé à ces demandes et inséré les références pertinentes.

6.3. La numérotation de certaines notes de bas de page du rapport a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire car nous avons ajouté de nouvelles notes de bas de page. Sauf indication contraire, les numéros des notes de bas de page indiqués sont ceux du rapport final. Lorsque cela est pertinent, nous indiquons le numéro de la note de bas de page correspondante du rapport intérimaire.

6.2 Modifications apportées ultérieurement aux instruments juridiques pertinents

6.4. L'Indonésie demande au Groupe spécial de reformuler le paragraphe **2.4** afin d'inclure une référence aux "modifications ultérieures relatives au retard injustifié dans les procédures d'homologation". Elle estime que le Groupe spécial ne devrait pas assimiler le membre de phrase "mesures en cause" aux seuls instruments juridiques et considérer que les faits nouveaux concernant le retard dans l'approbation de la demande de certificat sanitaire vétérinaire présentée par le Brésil constituent des modifications de cette mesure spécifique. Le Brésil considère que cette demande est inappropriée parce que l'Indonésie a déjà eu la possibilité de formuler des observations au sujet de la partie descriptive du rapport et parce que les faits nouveaux auxquels l'Indonésie fait référence ne sont pas des instruments juridiques adoptés après l'établissement du Groupe spécial.

6.5. Nous notons que la section pertinente du rapport ne décrit pas les mesures en cause – celles-ci étant décrites, selon les propres termes du Brésil, dans la section précédente. Au lieu de cela, la section porte uniquement sur les modifications apportées aux instruments juridiques qui promulguent les mesures en cause ou qui sont pertinents pour ces mesures de quelque autre façon. Par conséquent, nous convenons avec le Brésil que l'inclusion d'une référence à des faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial en ce qui concerne le retard injustifié serait inappropriée étant donné que ces faits nouveaux ne constituent pas des modifications d'un quelconque instrument juridique. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie. Toutefois, pour faire une distinction plus claire entre cette section et la section précédente, nous avons modifié son titre afin de faire référence aux "instruments juridiques pertinents" au lieu des "mesures".

6.3 Ordre d'analyse – quelles versions des mesures convient-il d'examiner

6.6. S'agissant du paragraphe **7.4**, l'Indonésie demande qu'il soit ajouté un libellé indiquant que, concernant le retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire, le Brésil avait aussi avancé des arguments portant sur des faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial. Le Brésil ne voit pas la nécessité d'ajouter un quelconque renseignement au paragraphe 7.4, estimant que la déclaration n'est pas incorrecte et que, en tout état de cause, elle n'est pas censée être une description complète de la position du Brésil.

6.7. Comme nous l'examinons également plus loin, notre interprétation des communications du Brésil, qui est confirmée par celui-ci, est que l'allégation du Brésil concernant les faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial en ce qui concerne le retard injustifié est présentée à titre subsidiaire. Sur la base de cette interprétation, l'ajout proposé par l'Indonésie serait incorrect car il ne rend pas compte du caractère subsidiaire de l'allégation du Brésil. Pour cette raison, nous rejetons la demande de l'Indonésie. Toutefois, par souci d'exhaustivité, nous avons ajouté une note de bas de page faisant référence à l'allégation subsidiaire du Brésil concernant les faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial.

²⁷ Il s'agit notamment de la correction d'une référence erronée à l'article 13 1) c) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, au lieu de l'article 13 1) d), comme les deux parties l'ont signalé.

6.4 Renseignements généraux sur les procédures de licences d'importation pertinentes en Indonésie

6.8. S'agissant du paragraphe **7.17**, l'Indonésie demande l'ajout d'un libellé indiquant que, pour le poulet entier, il n'y a jamais eu de prohibition concernant l'obtention d'une recommandation relative à l'importation ou d'une autorisation d'importation. Le Brésil ne considère pas que cette modification soit nécessaire car la déclaration du Groupe spécial est purement factuelle et n'entend pas attribuer l'absence d'importations à une quelconque mesure.

6.9. Nous notons que le paragraphe 7.17 indique simplement que, depuis 2009, il n'y a eu aucune importation de poulets entiers en Indonésie. L'Indonésie n'a pas contesté cela. La déclaration n'établit aucun lien avec les raisons possibles de l'absence d'importations et ne se rapporte donc pas aux mesures en cause. Pour ces raisons, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter les renseignements demandés par l'Indonésie.

6.5 Retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire du Brésil

6.10. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter au paragraphe **7.22** un libellé spécifiant certaines modifications apportées aux mesures en cause depuis 2006. Selon le Brésil, l'introduction d'un tel niveau de détail ne cadre pas avec le caractère plus général du paragraphe. En outre, le Brésil s'oppose à un libellé qui donnerait à penser que le Groupe spécial formule une constatation de fait sur les modifications introduites au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA.

6.11. Nous notons que le paragraphe 7.22 donne un aperçu général du processus d'obtention de l'homologation du pays d'origine. Comme le Brésil, nous considérons donc que l'ajout du libellé proposé dans le texte ne cadrerait pas avec le caractère prévu du paragraphe. Toutefois, nous comprenons la préoccupation de l'Indonésie liée au fait que la description "indique qu'il n'y a pas eu de différence fondamentale", alors qu'elle considère que "plusieurs modifications importantes" ont été apportées.²⁸ Par conséquent, nous avons supprimé l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.22.

6.12. S'agissant du paragraphe **7.31**, l'Indonésie demande l'inclusion d'un libellé additionnel pour rendre compte du fait qu'elle avait déjà fourni au Brésil des copies des deux questionnaires, celui sur le pays d'origine et celui sur l'unité économique, dans un courrier électronique faisant suite à une réunion bilatérale informelle tenue entre les parties le 8 mars 2018. Le Brésil s'oppose à l'inclusion de ce libellé au motif que le paragraphe décrit la lettre du 31 mai 2018 et ne fait pas référence aux discussions sur le délai raisonnable tenues entre les parties. Le Brésil met aussi en garde le Groupe spécial contre la divulgation de la teneur des discussions bilatérales confidentielles relatives au délai raisonnable, car une telle divulgation ferait qu'"il serait plus difficile pour les parties de se mettre d'accord sur le délai raisonnable".²⁹

6.13. Le paragraphe 7.31 a pour objet de décrire la teneur de la lettre de l'Indonésie du 31 mai 2018. Le libellé proposé par l'Indonésie fait référence à des circonstances extérieures à la lettre et ne cadre donc pas avec le reste du paragraphe. Toutefois, nous ne voyons aucun inconvénient à faire référence à ces circonstances dans une note de bas de page relative au paragraphe de manière à donner une image globale plus exacte des faits pertinents. Par conséquent, la question de l'absence du questionnaire sur l'unité économique est maintenant reproduite intégralement dans la note de bas de page. Dans la présente procédure, l'Indonésie a présenté la pièce IDN-43 démontrant qu'à la suite des discussions bilatérales elle avait effectivement fourni des liens vers les deux questionnaires, à défaut du texte des questionnaires eux-mêmes.³⁰ Le Brésil n'a pas contesté cela autrement qu'en mettant en garde le Groupe spécial contre la divulgation de renseignements relatifs à des discussions bilatérales confidentielles. Nous voyons des parallèles entre l'argument du Brésil et l'examen de la confidentialité des consultations visée à l'article 4:6 du Mémoire d'accord qui, contrairement à la disposition pertinente en l'espèce, à savoir l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, contient une prescription explicite concernant la confidentialité. Sur la base des indications données par des groupes spéciaux antérieurs concernant la prescription de confidentialité énoncée à l'article 4:6, nous notons que si les discussions entre les

²⁸ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 20.

²⁹ Brésil, observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 15.

³⁰ Le courrier électronique reproduit dans la pièce IDN-43, en plus des liens eux-mêmes, inclut des copies des questionnaires pertinents. Toutefois, les copies elles-mêmes n'ont pas été envoyées avec le courrier électronique.

parties peuvent être soumises à la confidentialité, les renseignements communiqués par l'autre partie pendant les consultations ne le sont pas, et encore moins les renseignements communiqués par la partie elle-même.³¹ Par conséquent, même si nous acceptons l'argument du Brésil selon lequel le caractère confidentiel des discussions bilatérales sur le délai raisonnable doit être préservé, nous ne voyons aucune raison de traiter comme confidentiels des renseignements que l'Indonésie a communiqués dans le contexte de ces discussions et qu'elle présente maintenant dans la présente procédure comme éléments de preuve de ses propres actions. Ainsi, nous faisons référence à ces éléments de preuve dans une nouvelle note de bas de page dans laquelle nous avons ajouté une version légèrement modifiée du texte proposé par l'Indonésie. Comme nous l'examinons plus en détail plus loin, nous avons aussi inclus ici un libellé additionnel proposé par l'Indonésie pour le paragraphe 7.59.

6.14. S'agissant du paragraphe **7.32**, le Brésil demande au Groupe spécial d'ajouter un libellé indiquant qu'il avait répondu à la demande concernant le pays d'origine sans préjudice de sa position selon laquelle les renseignements sanitaires fournis aux autorités indonésiennes en 2009 restaient valables. De l'avis du Brésil, cet ajout est nécessaire pour ne pas donner l'impression qu'il aurait modifié sa position telle qu'elle est décrite au paragraphe 7.29. L'Indonésie s'oppose à l'inclusion d'un tel libellé faisant valoir que le Brésil n'a jamais démontré que tous les renseignements qu'il avait fournis aux autorités indonésiennes en 2009 restaient valables. À titre subsidiaire, l'Indonésie propose d'ajouter un libellé pour clarifier ce dernier point.

6.15. Nous acceptons l'argument du Brésil selon lequel un libellé additionnel indiquera clairement que le Brésil n'avait pas changé de position en ce qui concerne la validité persistante des renseignements communiqués en 2009. Nous avons donc inséré dans une nouvelle note de bas de page une version légèrement modifiée du texte suggéré par le Brésil. Nous n'avons pas ajouté de précisions concernant ce que le Brésil a ou n'a pas démontré, comme l'Indonésie l'a demandé. Le paragraphe 7.32 décrit simplement l'action du Brésil en réponse à la demande de nouveau questionnaire présentée par l'Indonésie et ne contient aucune analyse ou conclusion concernant le bien-fondé de la position du Brésil.

6.16. L'Indonésie demande l'inclusion, au paragraphe **7.34**, d'un libellé additionnel sur la situation en ce qui concerne sa dernière demande de renseignements additionnels, en particulier sur le fait qu'au moins jusqu'à la réunion de fond, le Brésil n'avait pas communiqué les renseignements additionnels. Le Brésil s'oppose à la demande au motif que l'ajout n'est pas nécessaire étant donné que l'analyse du Groupe spécial prend fin au moment de l'établissement du Groupe spécial. À titre subsidiaire, le Brésil demande qu'il soit fait référence de manière plus détaillée à la réponse qu'il a fournie au Groupe spécial au sujet de cette question.

6.17. Compte tenu de notre propre approche de l'analyse exposée dans la section 7.3.6.1, nous ne partageons pas le point de vue de l'Indonésie selon lequel "les renseignements seraient très importants s'il y avait une autre évaluation de l'élément "injustifié" de la mesure après l'établissement du Groupe spécial".³² Cela dit, nous ne voyons aucun inconvénient à ajouter un libellé ici, car cette section décrit simplement des faits, dont certains peuvent ne pas être pertinents pour notre analyse ultérieure. Nous accédons donc à la demande de l'Indonésie et avons ajouté au paragraphe une version légèrement modifiée du texte proposé par celle-ci. Nous accédons également à la demande du Brésil visant à l'ajout d'un libellé concernant les raisons pour lesquelles il n'a pas communiqué les renseignements additionnels. Toutefois, pour que la section reste courte, nous l'avons fait en insérant une référence à la communication du Brésil dans une nouvelle note de bas de page.

6.18. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter au paragraphe **7.36** une note de bas de page mentionnant la partie de la première communication écrite du Brésil qui traite des faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial. Le Brésil ne s'oppose pas à la demande.

6.19. Comme le paragraphe 7.36 donne simplement un aperçu des arguments des parties, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter une référence à la première communication écrite du Brésil dans une note de bas de page relative à ce paragraphe. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

³¹ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.23; *CE – Lingé de lit*, paragraphes 6.32 à 6.35; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.39 et 5.40.

³² Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 30.

6.20. S'agissant du paragraphe **7.37**, l'Indonésie demande au Groupe spécial de reformuler la première phrase et d'en ajouter une autre afin de mieux rendre compte de ses arguments concernant la période d'examen devant être évaluée par le Groupe spécial. Le Brésil ne s'oppose pas à la demande.

6.21. Pour donner suite à la demande de l'Indonésie, nous avons reformulé le paragraphe. Nous avons retiré la première phrase, que nous jugeons superflue compte tenu de l'ajout proposé par l'Indonésie et avons ajouté une nouvelle phrase qui reprend fidèlement formulation suggérée par l'Indonésie.

6.22. Le Brésil demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe **7.38** et la note de bas de page correspondante afin d'indiquer que la Nouvelle-Zélande appuie aussi sa position. L'Indonésie ne formule aucune observation sur cette demande.

6.23. Nous accédons à la demande du Brésil et avons révisé le paragraphe et la note de bas de page en conséquence.

6.24. Le Brésil demande l'ajout d'un libellé additionnel et certaines autres modifications aux paragraphes 7.45 et 7.46 afin de mieux rendre compte du fait qu'il n'a présenté des arguments concernant les événements postérieurs à l'établissement du Groupe spécial qu'à titre subsidiaire. L'Indonésie, pour sa part, demande la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7.45 au motif que le Brésil a aussi présenté des arguments concernant la période postérieure à l'établissement du Groupe spécial. Étant donné que les parties ont des vues opposées sur la question de savoir si le Brésil a présenté sa demande à titre subsidiaire, chaque partie s'oppose aussi aux modifications proposées par l'autre partie.

6.25. Comme nous l'avons déjà noté plus haut, notre interprétation de la position du Brésil est que son allégation concernant les faits nouveaux survenus après l'établissement du Groupe spécial est formulée à titre subsidiaire, au cas où le Groupe spécial n'accéderait pas à sa demande visant à arrêter la période d'examen au moment de l'établissement du Groupe spécial. Notre interprétation concorde donc avec le libellé suggéré par le Brésil. Nous rejetons donc la proposition de l'Indonésie et avons révisé les paragraphes conformément à la proposition du Brésil.

6.26. S'agissant du paragraphe **7.59**, l'Indonésie demande l'ajout d'un libellé additionnel qui reflète sa suggestion visant à reformuler le paragraphe 7.31.³³ Elle demande aussi au Groupe spécial de mentionner l'explication qu'elle a donnée pour avoir joint uniquement le questionnaire sur le pays d'origine à la lettre officielle datée du 31 mai 2018. Le Brésil s'oppose à la demande au motif qu'elle n'est pas pertinente pour l'examen de la portée de la procédure d'homologation. Comme pour ses observations sur les modifications au paragraphe 7.31 proposées par l'Indonésie, le Brésil fait aussi référence au caractère confidentiel des discussions bilatérales sur le délai raisonnable.

6.27. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.13, nous acceptons l'argument de l'Indonésie selon lequel des renseignements additionnels donneraient une image plus exacte des faits, et nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel il serait contraire au caractère confidentiel des discussions bilatérales sur le délai raisonnable de divulguer les renseignements en question. Toutefois, nous estimons que la description complète et exacte des faits relève de la section relative aux faits et non de celle consacrée à l'analyse. C'est pourquoi nous avons ajouté un libellé additionnel dans la note de bas de page relative au paragraphe 7.31 pour faire référence à l'explication de l'Indonésie. Afin de s'assurer que le lecteur ait une description complète des faits au paragraphe 7.31 et dans les notes de bas de page y relatives, nous avons ajouté un renvoi au paragraphe 7.31 dans une nouvelle note de bas de page relative au paragraphe 7.59 et harmonisé le libellé du paragraphe 7.59 avec celui du paragraphe 7.31.

6.28. L'Indonésie propose une révision du paragraphe **7.67** aux fins de l'ajout d'une quatrième période de retard en plus des trois qui y sont énumérées. La quatrième période de retard suggérée concernerait les faits nouveaux relatifs à l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire du Brésil survenus après l'établissement du Groupe spécial. L'Indonésie note que cette période a constamment été soulevée par le Brésil dans ses communications écrites et qu'à ce titre, elle devrait être prise en compte dans le rapport. Le Brésil s'oppose à la demande en faisant valoir que l'ajout

³³ Voir plus haut les paragraphes 6.12 et 6.13.

ne rend pas compte avec exactitude de la nature subsidiaire de son allégation et qu'il créera une confusion vu que le Groupe spécial a déjà exposé son point de vue sur la période d'examen pertinente.

6.29. Comme nous l'avons noté plus haut, notre interprétation de l'allégation du Brésil concorde avec les explications qu'il a données à plusieurs reprises dans sa communication relative au réexamen intérimaire: l'allégation du Brésil concernant la période postérieure à l'établissement du Groupe spécial est formulée à titre subsidiaire, au cas où le Groupe spécial n'accepterait pas le principal argument du Brésil selon lequel la période d'examen s'arrête au moment de l'établissement du Groupe spécial. Le simple fait d'ajouter une quatrième période de retard dans la description ne rendrait donc pas compte de la nature subsidiaire des arguments du Brésil concernant les événements postérieurs à l'établissement du Groupe spécial. Nous convenons aussi avec le Brésil que l'ajout ne créerait de confusion que dans la mesure où le Groupe spécial a déjà exposé sa décision de limiter sa période d'examen à la période allant jusqu'à l'établissement du Groupe spécial. Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

6.30. S'agissant du paragraphe **7.80**, l'Indonésie suggère que le Groupe spécial ajoute des indications concernant le moment où un Comité d'experts peut tenir des réunions. Le Brésil s'oppose à la demande au motif que le libellé proposé par l'Indonésie ne figure pas dans le Décret pertinent.

6.31. Nous notons que le libellé additionnel proposé par l'Indonésie ne rend pas compte du texte du Décret pertinent, du moins tel qu'il est présenté dans sa traduction anglaise dans la pièce IDN-19. L'Indonésie ne nous a pas signalé qu'il y avait une quelconque erreur dans cette traduction anglaise. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas ajouter de texte dans une description qui vise à récapituler ce qui est contenu dans la législation nationale pertinente. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

6.32. S'agissant du paragraphe **7.87**, le Brésil demande que, pour appuyer l'argument du Canada concernant la nécessité de traiter rapidement une demande dans le cadre d'une procédure de mise en conformité, le Groupe spécial inclue dans la note de bas de page une référence à l'argument du Brésil concernant ce point. L'Indonésie ne formule aucune observation sur cette demande.

6.33. Nous accédons à la demande du Brésil et avons donc ajouté la référence pertinente dans la note de bas de page.

6.6 Prescription relative à la liste positive

6.34. L'Indonésie demande au Groupe spécial de reformuler le paragraphe **7.101** afin d'indiquer les produits à base de poulet spécifiques qui ne figuraient pas sur la liste positive dans la procédure initiale et qui étaient donc interdits. Le Brésil ne fait pas objection à cette demande.

6.35. Nous accédons à la demande de l'Indonésie et avons révisé le paragraphe afin de préciser que la contestation du Brésil concernant la non-inclusion dans la liste ne concernait que trois des cinq produits en cause dans la procédure initiale. Pour rendre compte de la même distinction entre le champ de la procédure initiale et les produits visés par l'allégation du Brésil concernant la prescription relative à la liste positive, nous avons aussi apporté des modifications au paragraphe 7.95.

6.36. S'agissant du paragraphe **7.104**, l'Indonésie demande au Groupe spécial de rendre compte de son argument subsidiaire selon lequel "les animaux et les produits d'origine animale qui ne figurent pas sur la liste [ne sont], en fait, pas soumis à une autorisation d'importation et peuvent donc être importés". Le Brésil ne fait pas objection à cette demande mais demande au Groupe spécial d'ajouter une nouvelle note de bas de page exposant la réponse du Brésil aux arguments de l'Indonésie.

6.37. Nous accédons à la demande de l'Indonésie, notant que celle-ci qualifie cet argument de "subsidiaire". En outre, nous expliquons au paragraphe 7.111 que, compte tenu de cette qualification de l'argument de l'Indonésie, ainsi que de nos constatations concernant la version modifiée de la prescription relative à la liste positive, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial l'examine pour apporter une solution positive au présent différend. Nous avons aussi ajouté une présentation de la réponse du Brésil à l'argument subsidiaire de l'Indonésie dans une note de bas de page.

6.38. Le Brésil demande au Groupe spécial de réviser le libellé du paragraphe **7.105** et de la note de bas de page **204**³⁴ afin de rendre pleinement compte de ses arguments sur la question de savoir si le Groupe spécial devrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Brésil selon laquelle la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie ne formule pas d'observation sur la demande du Brésil.

6.39. Nous accédons à la demande du Brésil et avons apporté les modifications correspondantes au libellé du paragraphe 7.105 et de la note de bas de page 204.

6.40. S'agissant du paragraphe **7.113**, l'Indonésie conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle elle conteste que la prescription relative à la liste positive soit une restriction à l'importation mais n'a avancé aucun argument à l'appui de cette position. L'Indonésie renvoie à des extraits de ses première et deuxième communications écrites censés rendre compte de ces arguments. Le Brésil ne fait pas objection aux ajouts proposés par l'Indonésie, à condition que sa réponse aux arguments de l'Indonésie soit également incluse au paragraphe 7.113.

6.41. Après avoir réexaminé les références présentées par l'Indonésie, nous maintenons l'avis selon lequel les extraits mentionnés des première et deuxième communications écrites de l'Indonésie ne portent pas spécifiquement sur les arguments du Brésil selon lesquels la prescription relative à la liste positive constitue une restriction à l'importation de volaille en Indonésie. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie. Toutefois, compte tenu de la demande, nous modifions le libellé du paragraphe 7.113 pour rendre compte plus clairement de la portée des arguments de l'Indonésie concernant la restriction alléguée à l'importation de produits à base de poulet.

6.42. Le Brésil demande au Groupe spécial de reconsidérer les constatations figurant au paragraphe **7.117**. À cet égard, le Brésil attire l'attention sur ses arguments selon lesquels le pouvoir discrétionnaire indéfini dont jouissent les autorités indonésiennes en ce qui concerne le retrait des produits en cause de la liste découle de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure elle-même. De l'avis du Brésil, il en est ainsi parce que les règlements pertinents du MoA ou du MoT n'énoncent pas de critères objectifs pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le retrait de produits de la liste. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Brésil et de conserver la formulation initiale du paragraphe 7.117.

6.43. Nous avons attentivement examiné cette question dans le cadre de notre analyse de l'allégation du Brésil concernant la prescription relative à la liste positive et pensons que nos constatations tiennent pleinement compte de cela, ainsi que d'autres arguments formulés par les deux parties au sujet de cette mesure. Nous rappelons aussi que le processus de réexamen intérimaire n'est pas une phase appropriée pour que les parties fassent valoir à nouveau leur thèse sur la base d'arguments qui ont déjà été débattus.³⁵ Nous rejetons donc la demande du Brésil.

6.7 Utilisation prévue

6.44. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter au paragraphe **7.135** une citation du rapport du Groupe spécial initial concernant une description de la mesure en cause dans la procédure initiale. Le Brésil fait observer que la citation proposée par l'Indonésie ne correspond pas à la phrase du paragraphe 7.135 à laquelle elle fait référence.

6.45. Nous rejetons cette demande parce que nous estimons que la citation fournie par l'Indonésie ne correspond pas à la teneur du paragraphe 7.135.

6.46. S'agissant de la note de bas de page **253**³⁶ relative au paragraphe **7.136**, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter d'autres références au rapport du Groupe spécial initial portant

³⁴ Note de bas de page 173 du rapport intérimaire.

³⁵ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 259. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.26; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 6.106; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.5; *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 6.24; *Russie – Porcins*, paragraphes 6.6 et 6.7; *Brésil – Taxation*, paragraphe 6.7; et *UE – Paquet législatif pour l'énergie*, paragraphe 6.3.

³⁶ Note de bas de page 222 du rapport intérimaire.

sur les constatations relatives à l'équivalence de certaines mesures en cause dans la procédure initiale. Le Brésil ne s'oppose pas à cette demande.

6.47. Nous accédons à la demande en ce qui concerne la référence au paragraphe 7.291 du rapport du Groupe spécial initial, mais pas en ce qui concerne la référence au paragraphe 7.294. Nous ne considérons pas que cette dernière citation rende compte avec exactitude de la teneur pertinente du paragraphe 7.136.

6.48. S'agissant du paragraphe **7.145**, l'Indonésie demande au Groupe spécial de reformuler la dernière phrase et d'ajouter un libellé qui ferait référence à une disposition en matière de sanctions "qui [avait] existé [...] mais n'[avait] jamais été contestée dans la procédure initiale".³⁷ L'Indonésie demande aussi l'ajout d'une nouvelle note de bas de page faisant référence à sa communication. Le Brésil s'oppose aux deux demandes. S'agissant de la première, le Brésil estime qu'elle est vague et qu'il n'y a aucune raison d'inclure une référence à une disposition que l'Indonésie n'avait jamais invoquée pendant la procédure. S'agissant de la référence dans la note de bas de page, le Brésil ne voit pas la nécessité de la citation car le Groupe spécial fait directement référence au texte législatif.

6.49. Le libellé proposé par l'Indonésie donne à penser qu'une disposition en matière de sanctions semblable à l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié aurait existé au moment de la procédure initiale et que le Brésil ne l'aurait pas contestée. Il s'agit d'une affirmation que l'Indonésie n'avait pas formulée jusqu'à présent dans la présente procédure; l'introduire à ce stade reviendrait à la soulever en dehors des délais. En outre, nous ne savons pas très bien si l'affirmation implique un quelconque argument de procédure juridique concernant la capacité du Brésil de contester quelque chose qui, d'après les allégations, existait déjà au moment de la procédure initiale. Enfin, l'Indonésie a choisi de faire cette affirmation sans présenter le texte législatif comme élément de preuve. Nous notons à cet égard que le libellé de l'article 26 du Règlement n° 59/2016 du MoT³⁸, tel qu'il figure dans le dossier de la procédure initiale en tant que pièce IDN-109 rev., est différent du libellé cité par l'Indonésie.³⁹

6.50. Même à supposer que nous considérions l'affirmation comme étant recevable, bien qu'elle ait été présentée en dehors des délais, vu les questions ci-dessus, notre devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de la régularité de la procédure exigerait que nous rouvrions la procédure afin d'évaluer correctement l'affirmation de l'Indonésie. Ce n'est pas le but de la phase de réexamen intérimaire; ce ne serait pas non plus juste pour le plaignant qui a le droit de voir s'achever la présente procédure.⁴⁰ Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

6.51. S'agissant de la référence à la communication de l'Indonésie dans une nouvelle note de bas de page relative au paragraphe 7.145, nous ne voyons pas la nécessité de cette référence car le paragraphe décrit directement la teneur de l'article 43 du Règlement n° 42/2019 du MoA et non les arguments avancés par l'Indonésie.

6.52. S'agissant du paragraphe **7.154**, l'Indonésie demande au Groupe spécial de préciser que l'article 28 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié correspond à la disposition "telle que modifiée par le Règlement n° 72/2019 du MoT". Le Brésil ne voit pas la nécessité de cet ajout compte tenu de la manière dont le Groupe spécial utilise un nom abrégé de l'instrument juridique.

³⁷ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 55.

³⁸ Nous soulignons que le Règlement n° 59/2016 du MoT était l'instrument juridique en vigueur pendant la procédure initiale. Le Règlement n° 20/2018 du MoT, auquel l'Indonésie fait aussi référence, n'était pas en cause dans la procédure initiale car il n'a été promulgué qu'après l'adoption du rapport du Groupe spécial initial.

³⁹ L'article 26 du Règlement n° 59/2016 du MoT est libellé comme suit:

1) Les exportateurs ou importateurs qui exercent des activités d'exportation ou d'importation d'animaux et/ou de produits d'origine animale d'une manière non conforme aux prescriptions du présent Règlement ministériel seront sanctionnés conformément aux lois et réglementations.

2) Les animaux et/ou produits d'origine animale importés dont la quantité, le type, l'unité économique et/ou le pays d'origine n'est pas conforme à l'autorisation d'importation et/ou aux prescriptions du présent règlement ministériel doivent être réexportés.

3) Les frais liés à la réexportation visée au paragraphe 2) seront à la charge de l'importateur.

⁴⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.23; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32; et *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2.

6.53. Dans le tableau 1 du paragraphe 2.4 du rapport, nous identifions les instruments juridiques en cause, y compris le Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT. Nous indiquons ensuite que le rapport utilisera le nom abrégé "Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié" pour désigner cet instrument juridique. Ainsi, la référence au Règlement n° 29/2019 du MoT "tel que modifié" signifie "tel que modifié par le Règlement n° 72/2019 du MoT". Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter une référence au Règlement n° 72/2019 du MoT dans ce paragraphe et nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

6.54. S'agissant du paragraphe **7.155**, l'Indonésie demande l'ajout d'un libellé précisant ses arguments relatifs à son objection à l'invocation par le Brésil de l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié. Le Brésil s'oppose à la demande au motif qu'elle n'est ni nécessaire ni exacte.

6.55. Le paragraphe 7.155 expose simplement les arguments des parties. Des précisions concernant les arguments des parties figurent dans la section contenant notre analyse de l'article 31, à savoir les paragraphes 7.172 et suivants. Le paragraphe 7.172 expose le point de vue de l'Indonésie selon lequel il y a une "atteinte manifeste à la régularité de la procédure". Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter un libellé additionnel au paragraphe 7.155 et rejetons, pour cette raison, la demande de l'Indonésie.

6.56. S'agissant du paragraphe **7.170**, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter un libellé pour rendre compte de sa position selon laquelle le Brésil n'a jamais avancé l'argument sur lequel repose l'analyse du Groupe spécial concernant l'article 13 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié. Le Brésil s'oppose à la demande au motif que l'affirmation est dénuée de fondement parce qu'il avait fait référence à l'obligation pour l'importateur de respecter les conditions de la recommandation relative à l'importation. Le Brésil fait également observer que le Groupe spécial est libre de tirer ses propres conclusions sur les dispositions pertinentes versées au dossier dans le cadre du pouvoir dont il dispose de procéder à une évaluation objective de la question.

6.57. Il est bien établi que lorsque le plaignant a établi des éléments *prima facie*, un groupe spécial peut en principe s'appuyer sur les arguments et éléments de preuve versés au dossier ou élaborer son propre raisonnement pour parvenir à ses constatations, à condition de le faire conformément aux prescriptions en matière de régularité de la procédure.⁴¹ À notre avis, le Brésil a bien établi des éléments *prima facie* valables concernant l'article 28 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié en affirmant que le non-respect de l'utilisation prévue reviendrait à avoir présenté des renseignements incorrects au sens de cette disposition.⁴² Le débat qui a suivi entre les parties était axé sur l'article 13 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié. Compte tenu de ces circonstances, nous avons centré notre analyse sur cette disposition et élaboré notre propre raisonnement sur la base de cette analyse conformément au principe énoncé plus haut. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter le libellé suggéré par l'Indonésie et, pour cette raison, rejetons sa demande.

6.58. S'agissant du paragraphe **7.171**, l'Indonésie demande la suppression de ce paragraphe au motif que "le Groupe spécial adopte un point de vue spéculatif et hypothétique" sur la circonstance dans laquelle la clause s'appliquerait.⁴³ Le Brésil s'oppose à la suppression, estimant que l'approche du Groupe spécial est compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et que le Groupe spécial a fondé ses constatations sur le texte des dispositions pertinentes.

6.59. Nous prenons note du désaccord de l'Indonésie avec la constatation figurant au paragraphe 7.171 et de sa demande visant à supprimer cette constatation. Dans notre analyse, nous avons attentivement examiné les circonstances dans lesquelles une infraction à l'article 28 a) pourrait être prouvée, et nous ne voyons aucune erreur dans notre conclusion. Comme il a été noté plus haut, le réexamen intérimaire n'a pas pour objet de rouvrir le débat, mais de réexaminer des aspects précis du rapport. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – Mexique), paragraphes 7.176 et 7.177.

⁴² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 144 et 145.

⁴³ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 72.

6.60. S'agissant du paragraphe **7.172**, le Brésil demande l'inclusion d'une référence à ses propres arguments concernant la question de la régularité de la procédure. L'Indonésie ne formule aucune observation sur cette demande.

6.61. Nous acceptons l'observation du Brésil selon laquelle il devrait être rendu compte des arguments des deux parties dans ce paragraphe. Toutefois, nous avons modifié le libellé suggéré par le Brésil (et, en conséquence, la référence figurant dans la note de bas de page) pour donner plus de détails sur la manière dont le Brésil a répondu à la question de la violation de la régularité de la procédure.

6.62. S'agissant du paragraphe **7.174**, le Brésil demande deux modifications au motif que le libellé pourrait être mal interprété en donnant à penser que l'Indonésie a réussi à réfuter l'allégation du Brésil au titre de l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié. L'Indonésie ne formule aucune observation sur cette demande.

6.63. Nous accédons à la demande du Brésil et avons modifié le libellé en conséquence.

6.64. S'agissant du paragraphe **7.179**, l'Indonésie demande la suppression de la majeure partie du paragraphe au motif que l'analyse du Groupe spécial est erronée. Le Brésil s'oppose à la demande, estimant que le raisonnement du Groupe spécial est fondé sur un examen attentif et global de l'article 31 et que l'Indonésie ne donne aucune explication pour étayer son interprétation.

6.65. Nous prenons note du désaccord de l'Indonésie avec notre analyse et avec la constatation qui en découle, ainsi que de sa demande visant à supprimer ces deux éléments. Le désaccord de l'Indonésie repose essentiellement sur la même argumentation que celle qu'elle a avancée pendant la procédure, à savoir que la disposition concerne seulement des "types" d'animaux et de produits d'origine animale. C'est un argument que nous avons attentivement examiné dans notre analyse. Comme il a été noté précédemment, le réexamen intérimaire n'a pas pour objet de rouvrir le débat, mais de réexaminer des aspects précis du rapport. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

6.66. S'agissant du paragraphe **7.186**, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'insérer un libellé additionnel pour nuancer sa déclaration selon laquelle elle n'avait pas présenté le Règlement n° 14/2008 du MoA. L'Indonésie attire l'attention sur l'évolution des arguments du Brésil pour expliquer pourquoi elle n'a fait référence au Règlement n° 14/2008 du MoA qu'à la réunion de fond. Elle considère qu'elle a ensuite fourni un résumé de la teneur du règlement qui "aurait dû permettre au Brésil ou au Groupe spécial d'examiner la teneur du règlement ou de formuler des observations à son sujet".⁴⁴ De l'avis de l'Indonésie, si le Groupe spécial avait estimé que le texte complet du Règlement n° 14/2008 du MoA était très important, il aurait dû lui demander de le présenter, comme il l'avait fait pour les pièces IDN-43 et 44. L'Indonésie voit une contradiction entre le fait que le Groupe spécial accepte l'allégation du Brésil concernant l'article 31 et le fait qu'il rejette le moyen de défense de l'Indonésie, alors que les deux ont été soulevés à la réunion de fond. Pour ces raisons, l'Indonésie estime qu'il a été porté atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure.⁴⁵ Elle demande également la suppression de la note de bas de page 295 du rapport intérimaire.

6.67. Le Brésil s'oppose à la demande au motif que l'Indonésie a eu d'amples possibilités de présenter les éléments de preuve et que c'était à elle de les présenter, en tant que partie à qui incombait la charge de la preuve sur cette question. Le Brésil ne s'oppose pas à la suppression de la note de bas de page 295 du rapport intérimaire.

6.68. Nous nous sommes abstenus d'examiner l'argument de l'Indonésie principalement en raison de l'absence d'un quelconque texte versé au dossier qui nous aurait permis de faire nos propres interprétation et analyse des dispositions.⁴⁶ L'Indonésie soutient que nous aurions dû le demander. Nous observons qu'en tant que partie formulant une affirmation/présentant un moyen de défense,

⁴⁴ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 84.

⁴⁵ Indonésie, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 85.

⁴⁶ Nous soulignons que nous soulevons aussi un autre problème au paragraphe 7.186, à savoir que l'Indonésie n'avait pas présenté cette législation dans la procédure initiale. Si nous avions procédé à l'examen de l'argument de l'Indonésie sur la base d'un texte versé au dossier, nous aurions aussi analysé – et examiné avec les parties – la question de savoir s'il était interdit à l'Indonésie d'invoquer ce moyen de défense à ce stade comme elle ne l'avait pas fait dans la procédure initiale.

c'est à l'Indonésie qu'incombe la charge de la preuve.⁴⁷ Comme un plaignant qui conteste un texte législatif est tenu de présenter des éléments de preuve concernant ce texte pour étayer son allégation, un défendeur qui fonde son moyen de défense sur un texte législatif est tenu lui aussi de présenter des éléments de preuve concernant ce texte. Bien qu'un groupe spécial ait le pouvoir de poser des questions et de demander des éléments de preuve aux parties, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, le but de ce pouvoir n'est pas de faire valoir des arguments lorsqu'une partie ne l'a pas fait.⁴⁸ L'exposé fait par l'Indonésie de la teneur de la législation était insuffisant pour nous permettre de procéder à une analyse valable. En outre, la réalisation d'enquêtes sur cette question conformément aux prescriptions en matière de régularité de la procédure aurait considérablement rallongé la procédure, et nous avons jugé que cela était injustifié à ce stade tardif. Selon nous, il ne peut pas être fait de comparaison avec la façon dont nous avons traité l'allégation du Brésil concernant l'article 31, car il n'y avait pas d'éléments de preuve ni de questions additionnelles relatives à la régularité de la procédure en ce qui concerne cette allégation. Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

6.69. S'agissant de la note de bas de page 295 du rapport intérimaire, nous accédons à la demande de l'Indonésie et l'avons supprimée.

6.8 Conditions fixes des licences

6.70. Le Brésil demande au Groupe spécial de supprimer le libellé du paragraphe **7.225** qui donne à penser qu'il convient que l'expression "prescriptions relatives à l'importation" figurant à l'article 44 3) du Règlement n° 42/2019 du MoA fait référence aux prescriptions énoncées au chapitre II de ce règlement.⁴⁹ L'Indonésie ne formule pas d'observations directes sur cette question⁵⁰, mais est d'avis que le Groupe spécial ne devrait pas apporter de corrections à ce paragraphe.

6.71. Nous accédons à la demande du Brésil et avons modifié le libellé du paragraphe 7.225 en conséquence.

6.72. Le Brésil demande au Groupe spécial de clarifier ses constatations figurant aux paragraphes **7.227** et **7.228**, qui, à son avis, sont en contradiction avec les constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.221. Selon lui, le Groupe spécial indique au paragraphe 7.221 qu'il évaluerait l'affirmation du Brésil selon laquelle les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification des conditions d'une licence d'importation sur la base du texte du Règlement n° 42/2019 du MoA uniquement. Le Brésil soutient que le Groupe spécial accepte ensuite l'explication de l'Indonésie selon laquelle "toutes les demandes complètes et dûment présentées seront acceptées", ainsi que son interprétation des termes "complètes" et "dûment présentées", "sur la base de l'absence d'éléments de preuve montrant comment les autorités indonésiennes appliquent les dispositions pertinentes de leur réglementation". S'agissant des éléments de preuve concernant l'acceptation d'une demande de modification d'une autorisation d'importation, l'Indonésie renvoie à la pièce IDN-4.

6.73. Nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel il y a une contradiction entre le paragraphe 7.221, d'une part, et les paragraphes 7.227 et 7.228, d'autre part. Nos constatations figurant aux paragraphes 7.227 et 7.228 sont uniquement fondées sur le texte du Règlement n° 42/2019 du MoA.⁵¹ C'est ce texte qui, de l'avis du Groupe spécial, ne donne pas de réponse claire à la question de savoir si les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification des conditions d'une licence d'importation – qui est le postulat sur lequel repose l'argument du Brésil. Notre constatation en faveur de l'Indonésie découle de l'application des règles concernant la charge de la preuve, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 7.221, et non du fait de tenir pour vraies les explications de

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

⁴⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 343; et *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1140. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.77.

⁴⁹ Bien que dans sa demande visant à ce que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés le Brésil se réfère au paragraphe 7.226, nous considérons qu'il s'agit d'une erreur d'écriture et que le Brésil souhaite en fait une révision du paragraphe 7.225.

⁵⁰ Les observations de l'Indonésie portent sur la lettre contenant les exposés des motifs, qui n'est pas traitée dans ce paragraphe.

⁵¹ Cela ressort clairement du libellé des phrases introductives des deux paragraphes.

l'Indonésie. Nous avons ajusté le libellé des paragraphes 7.221 et 7.228 pour clarifier ce point de vue.

7 CONSTATATIONS

7.1. Nous examinons ci-après les mesures contestées par le Brésil dans l'ordre suivant: 1) le retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire du Brésil; 2) la prescription relative à la liste positive; 3) la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution, et 4) les conditions fixes des licences.

7.2. Toutefois, avant cela, nous examinons d'abord l'ordre d'analyse en ce qui concerne les différentes versions des mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et telles qu'elles ont été adoptées depuis ce moment. En outre, nous rappelons brièvement le contexte factuel du présent différend comme l'avait également fait le Groupe spécial dans la procédure initiale.

7.1 Ordre d'analyse – quelles versions des mesures convient-il d'examiner

7.3. Comme il est noté plus haut, depuis l'établissement du Groupe spécial, l'Indonésie a remplacé ou modifié les règlements pertinents du MoA et du MoT contenant les mesures en cause.⁵² Cela posait la question de savoir quelles versions de ces mesures le Groupe spécial devrait examiner. S'agissant de la prescription relative à la liste positive, de la prescription relative à l'utilisation prévue et des conditions fixes des licences, le Brésil demande au Groupe spécial de formuler des constatations à la fois sur les versions modifiées des mesures et sur les versions qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁵³ L'Indonésie estime que le Groupe spécial devrait faire porter son évaluation uniquement sur les mesures modifiées.⁵⁴

7.4. Nous expliquons ci-après quelles versions des trois mesures nous examinerons et pourquoi. Pour ce qui est du retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire, le Brésil demande au Groupe spécial de prendre en considération les fait nouveaux survenus jusqu'au moment de son établissement.⁵⁵ Puisque cette demande de constatations est différente de celle concernant les trois autres mesures et compte tenu de la nature spécifique de l'allégation de retard injustifié, nous expliquons la manière dont nous évaluons cette allégation ainsi que notre analyse du fond de cette allégation.⁵⁶

7.5. Nous notons tout d'abord qu'aucune des parties n'a contesté la compétence du Groupe spécial pour examiner à la fois les versions des mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et les mesures modifiées.⁵⁷ Nous ne voyons non plus aucune raison de douter que notre mandat couvre l'une et l'autre version des mesures.⁵⁸ En l'absence d'obstacles en matière de compétence, notre décision sera guidée par les demandes spécifiques des parties⁵⁹ et par l'objectif global du système de règlement des différends qui est d'arriver à une solution positive des

⁵² Voir plus haut la section 2.2.

⁵³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 2, 99, 100, 118, 127, 134, 162 et 184. Brésil, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁵⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 24; voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁵⁵ Le Brésil présente des arguments concernant la période postérieure à l'établissement du Groupe spécial uniquement à titre subsidiaire, dans l'éventualité où le Groupe spécial n'accepterait pas sa demande, voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 55; deuxième communication écrite, paragraphe 48; et Brésil, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 25 et 29.

⁵⁶ Voir plus loin la section 7.3.6.1.

⁵⁷ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 100 et 101; Indonésie, première communication écrite, paragraphe 10.

⁵⁸ Le Brésil estime que l'adoption du Règlement n° 42/2019 du MoA et la modification du Règlement n° 29/2019 du MoT n'ont pas changé l'essence des mesures en cause dans le présent différend. Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

⁵⁹ Des organes juridictionnels antérieurs ont considéré que les constatations demandées par les parties étaient un facteur important pour décider s'il convenait de se prononcer sur une mesure adoptée au cours de la procédure. Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Énergie renouvelable*, paragraphe 7.24; *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.111.

différends.⁶⁰ Nous tiendrons également compte de la nature spécifique de la procédure de mise en conformité.

7.6. S'agissant d'abord des versions modifiées des mesures, les parties conviennent que les prendre en considération "contribuerait au règlement rapide du différend".⁶¹ Nous convenons que des constatations sur les modifications récentes permettraient particulièrement de faciliter la résolution du présent différend et nous notons que les parties ont présenté de nombreux arguments au sujet de l'incompatibilité alléguée des mesures modifiées.⁶² Il serait également utile d'examiner les mesures modifiées s'il est constaté que l'Indonésie a assuré la mise en conformité pour certaines ou la totalité de ces mesures. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte de la procédure de mise en conformité. Ne pas se prononcer sur des faits nouveaux récents au sujet desquels des arguments ont été présentés à bon droit dans ce type de procédure pourrait non seulement conduire à des recours additionnels, mais aussi à la suspension non nécessaire de concessions ou d'autres obligations, à l'encontre de l'objectif du Mémorandum d'accord visant un règlement rapide des différends.⁶³

7.7. S'agissant des versions antérieures des mesures, le Brésil estime qu'il a droit "à des constatations concernant la question de savoir si l'Indonésie s'est conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable ... et à la date de l'établissement du Groupe spécial".⁶⁴ Il explique i) qu'il y a un désaccord entre les parties sur le point de savoir si ces mesures ont assuré la mise en conformité sur le fond avec les recommandations et décisions de l'ORD et que ii) ces constatations préserveront les droits du Brésil aux fins de toute procédure ultérieure au titre de l'article 22:6 concernant le niveau de la suspension de concessions et d'autres obligations.⁶⁵ L'Indonésie conteste, en particulier, le deuxième point du Brésil, faisant valoir qu'"il n'est pas admissible d'invoquer une procédure au titre de l'article 22:6 si le Groupe spécial a constaté que les versions les plus récentes de la mesure en cause étaient déjà compatibles avec les constatations et recommandations du Groupe spécial initial".⁶⁶

7.8. Nous ne souscrivons pas à un point de vue selon lequel un plaignant aurait toujours et nécessairement "droit" à des constatations venant s'ajouter aux constatations formulées sur une version ultérieure de la même mesure. Il peut très bien y avoir des situations dans lesquelles de telles constatations additionnelles ne seraient simplement pas nécessaires parce que les constatations déjà formulées traitaient déjà toutes les questions pertinentes.⁶⁷

7.9. Toutefois, le Brésil nous donne deux raisons pour lesquelles en l'espèce des constatations additionnelles seraient nécessaires. S'agissant de la première, d'après ce que nous comprenons, le Brésil présente un argument au sujet de l'importance du délai raisonnable. L'Indonésie était tenue d'assurer la mise en conformité sur le fond pour la fin du délai raisonnable et il y a un désaccord

⁶⁰ Article 3:7 du Mémorandum d'accord. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 131 et 132; les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphes 7.83 et 7.171; *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.113; *Thaïlande – Cigarettes (article 21:5 – Philippines)*, paragraphe 7.809; et *États-Unis – Énergie renouvelable*, paragraphe 7.17.

⁶¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 102; Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 143; rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.113; et *États-Unis – Énergie renouvelable*, paragraphe 7.24. Dans l'affaire *États-Unis – Énergie renouvelable*, le Groupe spécial a observé ce qui suit:

[L]a version de la mesure qui est actuellement en vigueur [est] la version de la mesure sur laquelle devraient porter toutes constatations valables d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et les recommandations concomitantes et concernant laquelle ces constatations et recommandations devraient être mises en œuvre.

⁶³ L'Organe d'appel a souligné l'importance d'examiner les faits nouveaux survenus au cours de la procédure de mise en conformité. Voir *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 122.

⁶⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁶⁵ Brésil, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁶⁶ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁶⁷ Dans certaines affaires, des groupes spéciaux antérieurs ont rejeté des demandes visant à ce que des constatations additionnelles soient formulées sur des versions antérieures des mesures en cause au motif que de telles constatations n'étaient pas nécessaires; voir les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.112; *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphes 7.168 et 7.169; et *États-Unis – Énergie renouvelable*, paragraphe 7.25.

entre les parties sur le point de savoir si elle l'avait fait. Faire abstraction de ce désaccord et faire porter uniquement l'analyse sur la situation actuelle compromettraient le rôle du délai raisonnable. Cela pourrait inciter les Membres défendeurs à attendre que la procédure au titre de l'article 21:5 commence avant de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, nous admettons que, pour donner pleinement effet au délai raisonnable convenu entre les parties, il peut très bien être nécessaire de formuler une constatation sur le point de savoir si la mise en conformité sur le fond a été assurée pour la fin du délai raisonnable.

7.10. Pour ce qui est de la deuxième raison donnée par le Brésil, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si, et dans l'affirmative, comment ces constatations additionnelles aideraient un éventuel arbitre à évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. C'est une question qu'il appartient à un arbitre de trancher.

7.11. En conclusion, pour les raisons exposées plus haut, nous examinerons les deux versions de la prescription relative à la liste positive, de la prescription relative à l'utilisation prévue et des conditions fixes des licences. Nous traiterons d'abord les mesures modifiées, à savoir la version actuelle des mesures. Nous fournirons ensuite, en outre, une évaluation de leurs versions antérieures, à savoir les versions en place au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.2 Renseignements généraux sur les procédures de licences d'importation pertinentes en Indonésie

7.12. Ayant expliqué l'ordre dans lequel nous analysons différentes versions des mesures en cause, nous présentons brièvement le contexte factuel du présent différend. Nous soulignons certaines des caractéristiques remarquables du régime de licences d'importation de l'Indonésie, dont les mesures contestées font partie. Notre description est largement fondée sur les explications du Groupe spécial initial. Bien que l'Indonésie ait modifié depuis certains aspects de ce système, sa configuration de base est restée inchangée.⁶⁸

7.13. Pour importer des produits à base de volaille en Indonésie, un importateur doit demander et obtenir une recommandation relative à l'importation du Ministre de l'agriculture (recommandation relative à l'importation) et une autorisation d'importation du Ministre du commerce (autorisation d'importation). La première est une étape nécessaire pour obtenir la seconde. Les règlements pertinents du MoA et du MoT énoncent les prescriptions de procédure et de fond pour l'obtention d'une recommandation relative à l'importation et d'une autorisation d'importation.⁶⁹

7.14. Les importateurs peuvent seulement demander une recommandation relative à l'importation si le pays exportateur a été approuvé à l'avance en tant que "pays d'origine". De même, l'unité économique concernée du pays exportateur doit être préapprouvée avant qu'un importateur puisse l'inclure dans une demande de recommandation relative à l'importation. L'homologation du pays d'origine sert à vérifier les conditions zoosanitaires pour le produit concerné dans le pays exportateur. L'homologation de l'unité économique sert à vérifier les conditions zoosanitaires et en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les unités économiques concernées du pays d'origine.⁷⁰

7.15. En plus d'avoir l'homologation du pays d'origine et de l'unité économique, les importateurs doivent présenter un certain nombre d'autres documents lorsqu'ils demandent une recommandation relative à l'importation.⁷¹

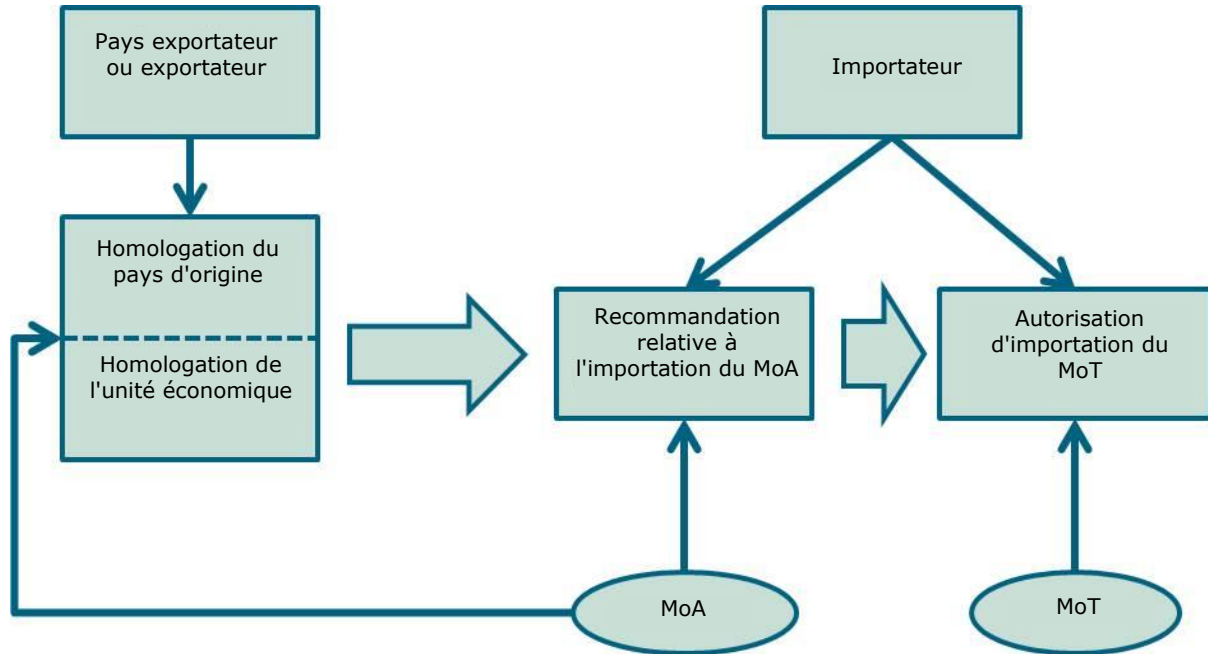
⁶⁸ Nous examinons les modifications des instruments juridiques pertinents dans les sections figurant plus loin et qui traitent des mesures en cause.

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.96. Nous examinons certaines de ces prescriptions dans les sections figurant plus loin et qui traitent des mesures en cause.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.97.

⁷¹ Les entreprises, par exemple, doivent produire un certificat halal dans le cadre des documents nécessaires pour l'obtention d'une recommandation relative à l'importation, voir l'article 7 du Règlement n° 42/2019 du MoA. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.98.

Figure 1 Vue d'ensemble du régime de licences d'importation de l'Indonésie



7.18. Nous passons maintenant à l'examen des allégations du Brésil dans l'ordre indiqué plus haut.

7.3.1 Introduction

7.3.2 Renseignements généraux sur le certificat sanitaire vétérinaire

⁷⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 16.

certaines caractéristiques sanitaires du produit commercialisé et de son lieu d'origine.⁷⁶ Ces caractéristiques sanitaires se rapportent à des aspects tels que le statut en ce qui concerne les maladies du produit ou de l'animal dont il est dérivé et de son lieu d'origine; le type d'inspection vétérinaire auquel l'animal a été soumis; les conditions relatives à l'établissement dans lequel les produits ont été obtenus; le type de surveillance auquel les établissements sont soumis; et la salubrité du produit et son caractère propre à la consommation humaine.⁷⁷ Au titre de la législation indonésienne, les produits d'origine animale importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire.⁷⁸

7.22. Comme il est noté plus haut, tant le pays exportateur lui-même que ses unités économiques exportatrices ont besoin d'une homologation préalable pour autoriser toute importation de produits d'origine animale en Indonésie.⁷⁹ L'obtention d'un modèle de certificat sanitaire vétérinaire fait partie de la procédure d'homologation du pays exportateur en tant que "pays d'origine".⁸⁰ La loi indonésienne prévoit une procédure en quatre étapes en vue d'obtenir l'homologation du pays d'origine, et donc aussi l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire, à savoir 1) un examen sur dossier des documents, 2) une inspection sur place, 3) une analyse des risques par les autorités indonésiennes, et enfin 4) un protocole sanitaire bilatéral qui inclut le modèle de certificat vétérinaire.⁸¹ L'instrument juridique qui régit actuellement la procédure d'homologation est le Règlement n° 42/2019 du MoA, adopté en août 2019.⁸²

7.23. Le Brésil a demandé l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation en Indonésie de volaille en provenance du Brésil en 2009. Le traitement de cette demande par les autorités indonésiennes a fait l'objet de la procédure initiale et fait également l'objet de la présente procédure de mise en conformité.

7.3.3 Constatations pertinentes dans la procédure initiale

7.24. Tout comme dans la présente procédure de mise en conformité, dans la procédure initiale, le Brésil a allégué que le traitement de sa demande par les autorités indonésiennes accusait un "retard injustifié" au sens de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.⁸³

7.25. Le Groupe spécial a constaté que l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire était une procédure d'homologation SPS telle que définie dans l'Annexe C de l'Accord SPS et était soumise aux prescriptions de cette annexe.⁸⁴ Il a en outre constaté que la demande du Brésil en était restée à l'étape 1 (examen sur dossier).⁸⁵ En se basant sur l'explication de l'Indonésie, le Groupe spécial a identifié la raison de cette "interruption" comme étant le fait que le Brésil n'avait pas présenté les documents relatifs à la garantie halal requis au titre de la réglementation pertinente pour l'homologation de l'unité économique.⁸⁶ Le Groupe spécial a constaté qu'au moins une demande d'homologation d'unité économique avait été présentée en 2012⁸⁷ et que la procédure d'homologation du pays d'origine était associée à la procédure d'homologation de l'unité économique.⁸⁸

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.499. Voir également la définition du "certificat sanitaire vétérinaire international" figurant dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE):

Un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et de santé publique.

OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres (28^{ème} édition, 2019), Glossaire. Disponible à l'adresse: <https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmlfile=glossaire.htm> (consulté pour la dernière fois le 11 mai 2020).

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.499 à 7.501.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.501.

⁷⁹ Voir le paragraphe 7.14 plus haut; voir aussi rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.97.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.501.

⁸¹ Voir le schéma figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.502.

⁸² Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1).

⁸³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.497.

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.517.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.520.

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.508 et 7.520.

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.506.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.518.

7.26. Le Groupe spécial a fait observer qu'un Membre ne pouvait pas retarder l'achèvement d'une procédure d'homologation SPS parce qu'il manquait des renseignements non liés aux questions SPS qu'il imposait au requérant de présenter, dans une demande.⁸⁹ Appliquant cette conclusion aux faits en cause, le Groupe spécial a rappelé que les seuls renseignements manquants concernaient les garanties halal, qui étaient des renseignements non liés aux questions SPS. En conséquence, il a constaté que le retard n'était pas justifié et était donc injustifié. Il a noté que, compte tenu du champ de l'allégation du Brésil, cette constatation s'appliquait à la procédure d'homologation pertinente pour l'obtention du certificat sanitaire vétérinaire, c'est-à-dire la procédure d'homologation du pays d'origine. Faisant référence à ses constatations antérieures pertinentes, le Groupe spécial a noté que cette procédure était associée à la procédure d'homologation de l'unité économique, qui comportait une composante SPS, ainsi que la composante halal en cause.⁹⁰

7.27. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que l'Indonésie avait causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un retard injustifié, en violation de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.⁹¹

7.3.4 Faits nouveaux survenus après l'adoption du rapport du Groupe spécial dans la procédure initiale

7.28. Comme il est noté plus haut, le rapport du Groupe spécial a été adopté le 22 novembre 2017 et l'Indonésie a indiqué qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD car il était irréalisable de le faire immédiatement.⁹² Les parties ont négocié un accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord qu'elles ont notifié à l'ORD le 15 mars 2018.⁹³ Le délai raisonnable convenu était de huit mois à compter de l'adoption du rapport et a expiré le 22 juillet 2018.

7.3.4.1 Jusqu'à la fin du délai raisonnable

7.29. Comme le confirment les deux parties, la question de la demande en suspens visant l'homologation d'un certificat vétérinaire faisait partie des discussions sur le délai raisonnable. Le dossier indique qu'il y a eu un débat sur la nécessité d'actualiser les renseignements pertinents présentés avec la demande sous forme de réponses à un questionnaire. L'Indonésie a souligné qu'il était nécessaire de présenter des questionnaires actualisés pour que la demande soit traitée⁹⁴, tandis que le Brésil a estimé que les renseignements sanitaires fournis aux autorités indonésiennes en 2009 restaient valables.⁹⁵

7.30. Le 24 mai 2018, l'Indonésie a adopté le Règlement n° 23/2018 du MoA modifiant le Règlement n° 34/2016 du MoA.⁹⁶ Les modifications concernaient, entre autres choses, la prescription halal dans la procédure d'homologation de l'unité économique.⁹⁷

7.31. Dans une lettre du 31 mai 2018, l'Indonésie a informé le Brésil que les renseignements sanitaires qu'il avait fournis dans son questionnaire de 2009 n'étaient plus adéquats pour une évaluation sanitaire appropriée en 2018. Elle lui a demandé de "fournir un questionnaire rempli contenant des renseignements sanitaires actualisés concernant le Brésil et les unités économiques

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.531.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.532.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.535.

⁹² Voir plus haut le paragraphe 1.2.

⁹³ WT/DS484/16.

⁹⁴ Courriel électronique du Représentant de la Mission de l'Indonésie à Genève à la Mission du Brésil à Genève, daté du 8 mars 2019 (pièce IDN-43).

⁹⁵ Letter from Ambassador Evandro Didonet to Ambassador Hasan Kleib (29 March 2018) (pièce BRA-2).

⁹⁶ Republic of Indonesia, Ministry of Agriculture, Regulation 23/2018 (pièce BRA-11).

⁹⁷ L'Indonésie a notifié cette modification à l'ORD dans son rapport de situation du 14 septembre 2018, voir la communication présentée par l'Indonésie, WT/DS484/18 (communication sur la mise en conformité).

concernées"⁹⁸ et elle a joint à cette lettre un questionnaire sur le pays d'origine adressé aux autorités des pays exportateurs.⁹⁹

7.3.4.2 Entre la fin du délai raisonnable et l'établissement du Groupe spécial

7.32. Le Brésil a fourni ses réponses au questionnaire sur le pays d'origine le 12 septembre 2018.¹⁰⁰

7.3.4.3 Depuis l'établissement du Groupe spécial

7.33. Le Groupe spécial a été établi le 24 juin 2019. Le 25 juin 2019, soit neuf mois après que le Brésil avait présenté son questionnaire actualisé, l'Indonésie lui a envoyé une lettre l'informant que l'examen sur dossier de sa demande "[avait] été effectué le 17 juin 2019". L'Indonésie a également indiqué que, sur la base de l'examen sur dossier, des renseignements complémentaires étaient nécessaires. La lettre contenait une liste de renseignements additionnels demandés, à savoir a) le volume des exportations de viande de poulet et les pays de destination au cours des cinq dernières années; b) le mécanisme du système de rappel pour les produits à base de viande de volaille exportés, y compris les seuils pour le rappel et la procédure d'information du pays importateur; c) l'explication et les renseignements relatifs au refus concernant la viande de poulet en provenance du Brésil vers d'autres pays en raison de la contamination à *Salmonella*; et d) les résultats de la surveillance/du suivi de *Salmonella*, *Listeria monocytogenes* et *Campylobacter* au cours des cinq dernières années.¹⁰¹ L'Indonésie a informé le Brésil qu'"[u]ne fois les documents remplis, le processus d'homologation du pays [pouvait] se poursuivre avec l'inspection sur place".¹⁰²

7.34. Le Brésil a fourni les renseignements demandés le 2 août 2019.¹⁰³ L'Indonésie allègue avoir répondu à cette lettre le 14 octobre 2019 et le Brésil allègue ne pas avoir reçu de réponse.¹⁰⁴ Dans la copie de la réponse fournie au Groupe spécial, l'Indonésie demandait d'autres renseignements additionnels sur les résultats de l'enquête et les mesures prises par l'autorité brésilienne concernant les notifications relatives à la présence de *Salmonella spp.* dans la viande de volaille brésilienne présentées par un certain nombre de pays.¹⁰⁵ L'Indonésie a renvoyé la demande le 13 décembre 2019.¹⁰⁶

7.3.5 Exposé des arguments des parties

7.35. Dans la présente section, nous exposons les arguments des parties, qui sont résumés plus en détail dans les points pertinents de l'analyse juridique.

7.36. Le Brésil allègue un retard injustifié à la fois pour l'homologation du pays d'origine et pour l'homologation de l'unité économique. Il allègue trois différents retards injustifiés entre l'adoption

⁹⁸ Letter from Ambassador Hasan Kleib to Ambassador Evandro Didonet (31 May 2018) (pièce BRA-3), page 3.

⁹⁹ Aucun questionnaire sur l'unité économique n'était joint à cette lettre. Nous notons toutefois que l'Indonésie avait déjà envoyé des copies des deux questionnaires au Brésil dans un courriel daté du 8 mars 2018 à la suite d'une réunion bilatérale informelle des parties tenue à la même date, voir la pièce IDN-43. En outre, nous prenons note de l'explication de l'Indonésie selon laquelle elle "a uniquement joint le questionnaire sur le pays dans la lettre officielle du 31 mai 2018 pour rendre service", voir Indonésie, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

¹⁰⁰ Letter from Ambassador Evandro Didonet to Ambassador Hasan Kleib (12 September 2018) (pièce BRA-5). Dans cette lettre, le Brésil a également réaffirmé sa position selon laquelle les renseignements sanitaires fournis aux autorités indonésiennes en 2009 restaient valables.

¹⁰¹ Letter from the Ministry of Agriculture of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health Services) to the Ambassador of Brazil to Indonesia (25 June 2019) (pièce BRA-7), page 2.

¹⁰² Letter from the Ministry of Agriculture of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health Services) to the Ambassador of Brazil to Indonesia (25 June 2019) (pièce BRA-7), page 2.

¹⁰³ Brazil's response to the 25 June 2019 letter from the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia (Directorate General of Livestock and Animal Health) (2 August 2019) (pièce BRA-18).

¹⁰⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 87.

¹⁰⁵ Letter to Brazil Ambassador for Indonesia from Director General of Livestock and Animal Health Services, Ministry of Agriculture on 14 October 2019 concerning the Result of Desk Review on Brazil's Application (pièce IDN-27), page 2. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 146.

¹⁰⁶ Indonésie, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 10. Le Brésil a confirmé à la réunion de fond qu'il n'avait pas encore présenté à l'Indonésie les renseignements additionnels demandés et il a donné des précisions sur les raisons pour lesquelles il ne l'avait pas encore fait dans ses réponses écrites aux questions du Groupe spécial, voir Brésil, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 62.

du rapport et l'établissement du Groupe spécial, tous essentiellement liés à la prescription imposant de présenter un questionnaire actualisé et au traitement ultérieur de ce questionnaire. Le Brésil ne pense pas que le Groupe spécial ait besoin d'examiner les événements survenus après l'établissement du Groupe spécial et présente des arguments concernant cette période seulement à titre subsidiaire.

7.37. L'Indonésie soutient que le Groupe spécial devrait examiner la période comprise entre le début du délai raisonnable et la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. En outre, elle explique en détail les raisons pour lesquelles les retards indiqués par le Brésil n'avaient pas été occasionnés ou n'étaient pas injustifiés. Cependant, son moyen de défense consiste en grande partie à démontrer que les retards actuellement occasionnés sont justifiés en raison des risques liés à la salmonelle qui font l'objet des demandes de renseignements additionnels de l'Indonésie.

7.38. Parmi les tierces parties, le Canada, l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ont présenté des vues sur la question du retard injustifié, soutenant essentiellement la position du Brésil.¹⁰⁷

7.3.6 Analyse du Groupe spécial

7.39. Nous devons déterminer si l'Indonésie a manqué de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en agissant d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS lors du traitement de la demande du Brésil concernant un certificat sanitaire vétérinaire.

7.40. L'article 8 prescrit aux Membres de se conformer aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Ainsi, une violation des obligations énoncées à l'Annexe C entraîne une violation de l'article 8.¹⁰⁸

7.41. L'article 8 de l'Accord SPS est ainsi libellé:

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

7.42. L'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS se lit comme suit:

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

(...)

7.43. Ainsi, les trois éléments ci-après peuvent être mis en évidence dans l'Annexe C.1 a).¹⁰⁹ Premièrement, la procédure d'homologation en cause doit être une procédure d'homologation SPS, c'est-à-dire une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires. Deuxièmement, il doit y avoir un retard dans l'engagement ou l'achèvement par un Membre de cette procédure SPS. Troisièmement, le retard doit être "injustifié". Nous examinons ces trois éléments l'un après l'autre.

¹⁰⁷ Canada, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial; Union européenne, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial; et Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 11.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 434; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.511.

¹⁰⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.512.

7.44. Toutefois, compte tenu des arguments des parties, nous allons d'abord nous pencher sur l'ordre d'analyse.

7.3.6.1 Ordre d'analyse – Question de savoir s'il convient d'examiner les faits nouveaux postérieurs à l'établissement du Groupe spécial

7.45. Comme nous l'avons expliqué dans la section 7.1 plus haut, pour toutes les autres mesures en cause dans la présente procédure, nous commençons notre examen par la dernière version de la mesure telle qu'elle a été adoptée après l'établissement du Groupe spécial. Nous procédons ainsi parce que les parties l'ont toutes deux demandé et parce que l'examen de la version la plus récente contribue à la solution positive du différend. Pour l'allégation de retard injustifié formulée par le Brésil, cependant, la situation est différente, d'abord et avant tout parce que le Brésil a demandé l'examen des événements survenus après l'établissement du Groupe spécial uniquement à titre subsidiaire.

7.46. Nous sommes d'avis que le plaignant a un contrôle sur la portée de l'affaire qu'il a engagée. Il peut choisir de maintenir ou non toute allégation qui relève du mandat du Groupe spécial et peut même retirer la totalité de l'affaire, s'il le souhaite.¹¹⁰ À notre avis, donc, un groupe spécial ne peut pas examiner une mesure ou une allégation que le plaignant lui dit de ne pas examiner.¹¹¹ Dans la présente affaire, le Brésil soutient explicitement que la date de fin appropriée pour notre évaluation est la date de l'établissement du Groupe spécial et il formule des arguments sur les faits nouveaux postérieurs à l'établissement du Groupe spécial concernant la procédure de demande uniquement au cas où le Groupe spécial devait ne pas souscrire à sa position. Le choix du Brésil (en supposant, du point de vue du mandat, qu'il ait le choix)¹¹² signifie qu'il doit prouver qu'il y a eu violation de l'Annexe C.1 a) jusqu'au moment de l'établissement du Groupe spécial.¹¹³ La mesure que nous devons examiner, par conséquent, est le manquement allégué à l'obligation d'agir sans retard injustifié jusqu'à l'établissement du Groupe spécial. Nous notons que le fait de ne pas examiner les événements postérieurs à l'établissement du Groupe spécial dans le cadre de la mesure ne nous empêche pas de les prendre en compte comme éléments de preuve – si nous le jugeons nécessaire.¹¹⁴

7.47. En conséquence, cette analyse a deux résultats possibles: le Brésil parvient ou ne parvient pas à prouver qu'il y a eu un retard injustifié pendant la période ayant conduit à l'établissement du Groupe spécial. À notre avis, dans les deux cas, nous n'avons pas besoin de prendre en compte les faits nouveaux postérieurs à l'établissement du Groupe spécial que l'Indonésie a présentés comme éléments de preuve. Cela est évident, si nous devons constater que le Brésil n'a pas établi le bien-fondé de son argumentation. Dans ce cas, le Brésil ne ferait pas admettre son allégation et l'Indonésie n'aurait pas besoin d'invoquer un quelconque moyen de défense.

7.48. Toutefois, à notre avis, il en serait de même si le Brésil établissait le bien-fondé de son argumentation concernant le retard injustifié. D'après ce que nous comprenons, l'Indonésie fait valoir que les retards actuellement occasionnés (c'est-à-dire ceux postérieurs à l'établissement du Groupe spécial) ne sont pas injustifiés et que, pour cette raison, elle est désormais en conformité avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'Annexe C.1 a).¹¹⁵ Nous sommes d'accord avec l'Indonésie pour dire que si les faits nouveaux postérieurs à l'établissement du Groupe spécial pouvaient démontrer qu'elle s'est mise en conformité, il serait important de le constater maintenant plutôt que de conclure la présente procédure sur une base factuelle qui n'est plus applicable et d'attendre les futures procédures pour constater qu'il y avait déjà eu mise en conformité au départ.¹¹⁶

¹¹⁰ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.23.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173.

¹¹² Nous comprenons que le Brésil soulève également une question relative au mandat lorsqu'il fait référence aux "limites temporelles" de l'allégation, voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 44; Brésil, réponses à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

¹¹³ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Radionucléides*, paragraphe 7.138.

¹¹⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 47; rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

¹¹⁵ Indonésie, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

¹¹⁶ Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 9; et Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 11.

7.49. Toutefois, la nature spécifique de l'allégation de retard injustifié a une incidence sur la manière dont la mise en conformité peut être assurée et, à notre avis, elle exclut la nécessité d'examiner les événements survenus après l'établissement du Groupe spécial dans les circonstances spécifiques de la présente affaire – si nous constatons un retard injustifié avant l'établissement du Groupe spécial.

7.50. L'Annexe C.1 a) exige d'un Membre qu'il n'occasionne pas de retard injustifié. Cette obligation est de nature continue: elle commence au moment où la demande est reçue et se termine lorsqu'une décision finale sur cette demande a été prise. Cela découle de la référence au fait que la procédure doit être "engagée[] et achevée[]" sans retard injustifié".¹¹⁷ L'obligation, par conséquent, consiste à ne pas occasionner de retards injustifiés pendant toute la durée de cette période. Dès lors qu'un Membre occasionne un retard injustifié à un stade quelconque de la procédure, il manque à l'obligation qui lui incombe au titre de l'Annexe C.1 a)¹¹⁸.

7.51. Il s'ensuit, à notre avis, qu'une fois qu'un manquement a été commis, on ne peut pas "remédier" à cette violation en poursuivant sans retard injustifié par la suite. La raison en est la nature continue de l'obligation telle que décrite ci-dessus: puisqu'il ne doit pas y avoir de "retard injustifié" jusqu'à l'achèvement de la procédure, si un tel retard se produit, il affecte nécessairement cet achèvement et, par conséquent, il n'est pas possible de mettre un terme à la violation.¹¹⁹

7.52. L'impossibilité de "remédier" à un retard injustifié ne signifie pas que le Membre concerné ne peut pas rendre sa mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC et se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Un Membre peut assurer la mise en conformité avec une constatation de "retard injustifié" en procédant sans aucun *autre* retard injustifié à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Cela est compatible avec l'interprétation selon laquelle le système de règlement des différends de l'OMC prévoit des mesures correctives prospectives et non rétrospectives.

7.53. Toutefois, tout *autre* retard injustifié occasionné dans le processus de mise en œuvre constitue un nouveau manquement à l'obligation, lequel doit nécessairement déboucher sur une constatation de non-mise en conformité, indépendamment de ce qui se passe par la suite. Passé ce stade, seul l'achèvement de la procédure peut mettre fin à la violation. Nous n'adhérons donc pas à la position de l'Indonésie selon laquelle les retards occasionnés actuellement, s'ils ne sont pas injustifiés, impliqueraient une mise en conformité. Ils n'impliqueraient pas cela si l'Indonésie avait occasionné tout (autre) retard injustifié entre la fin du délai raisonnable et l'établissement du Groupe spécial. Si tel était le cas, l'Indonésie pourrait seulement mettre fin au retard injustifié en achevant la procédure d'homologation.¹²⁰ Toutefois, à ce jour, l'achèvement de la procédure dans la présente affaire n'a pas encore eu lieu.

7.54. Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les événements survenus après l'établissement du Groupe spécial si le Brésil réussit à prouver qu'il y a eu un retard injustifié avant cet établissement.¹²¹

¹¹⁷ Comme le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* l'a expliqué, "les procédures d'homologation doivent être entamées puis exécutées du début à la fin", rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1494. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.112. Nous souscrivons à l'observation ci-après formulée par ce groupe spécial: "La prescription imposant d'exécuter une procédure d'homologation jusqu'à la fin ne devrait pas être confondue avec l'obligation pour le Membre importateur d'*homologuer* le ou les produit(s) visés par la procédure aux fins de l'importation. Conformément à l'Annexe C 1) a), le Membre importateur est simplement tenu de rendre une détermination finale, qu'elle soit positive ou négative".

¹¹⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1502.

¹¹⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1502.

¹²⁰ Voir aussi Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 13: "Un moyen évident de corriger un retard injustifié serait que l'Indonésie achève la procédure".

¹²¹ Cela est évident si nous ne constatons pas de retard injustifié avant l'établissement du Groupe spécial. Dans ce cas, nous concluons que le Brésil n'a pas établi le bien-fondé de son argumentation concernant la non-mise en conformité.

7.55. Pour ces raisons, nous évaluons l'allégation de retard injustifié formulée par le Brésil sur la base des événements survenus jusqu'à l'établissement du Groupe spécial. Nous passons maintenant au triple critère exposé plus haut.

7.3.6.2 Question de savoir si la procédure d'homologation en cause est une procédure d'homologation SPS

7.56. Le Brésil affirme que l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire est une procédure d'homologation SPS. Pour étayer cette affirmation, il s'appuie sur la constatation du Groupe spécial initial qui, selon lui, s'applique également à la procédure en cause dans la présente procédure.¹²² En outre, le Brésil affirme que la procédure d'homologation englobe à la fois l'homologation du pays d'origine et celle de l'unité économique. L'Indonésie conteste que l'homologation de l'unité économique soit en cause dans la présente procédure.

7.57. Comme il est noté plus haut, la demande d'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire présentée par le Brésil est la même que celle qui était en cause dans la procédure initiale.¹²³ Dans cette procédure initiale, les parties sont convenues, et le Groupe spécial a conclu, que l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire constituait une "procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires" et que, pour cette raison, il s'agissait d'une procédure d'homologation SPS.¹²⁴

7.3.6.2.1 Champ de la procédure d'homologation – question de savoir si elle concerne seulement l'homologation du pays d'origine ou si elle concerne aussi l'homologation de l'unité économique

7.58. Bien que les parties conviennent que la procédure en question est une procédure d'homologation SPS, elles sont en désaccord sur les éléments qu'elle couvre. On ne sait pas très bien si la procédure couvre seulement l'homologation du pays d'origine ou si elle couvre aussi l'homologation de l'unité économique. Cette distinction est pertinente dans la mesure où le Groupe spécial devrait tenir compte, dans son évaluation de l'allégation du Brésil, de tout retard dans la réponse à la demande d'homologation de l'unité économique.

7.59. Dans la présente procédure, le Brésil indique que son allégation au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) couvre à la fois l'homologation du pays d'origine et l'homologation de l'unité économique. Il se réfère aux constatations du Groupe spécial initial en expliquant qu'il interprète la référence à l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire qui y est faite comme couvrant les deux homologations.¹²⁵ L'Indonésie, pour sa part, tout en notant l'absence du questionnaire sur l'unité économique, soutient que les examens sur dossier en suspens couvrent seulement l'homologation du pays d'origine.¹²⁶ Sur le plan factuel, nous rappelons que la lettre de l'Indonésie du 31 mai 2018 demandait un questionnaire actualisé à la fois pour le pays d'origine et pour les unités économiques et que seul un questionnaire sur le pays d'origine y était joint.¹²⁷ En réponse à cette lettre, le Brésil a seulement présenté un questionnaire sur le pays d'origine et n'a pas présenté de questionnaire actualisé sur l'unité économique.

7.60. Les positions respectives des parties soulèvent donc des questions quant au champ tant de la constatation formulée dans la procédure initiale que de la constatation demandée dans le cadre de la présente procédure.

7.61. S'agissant tout d'abord de la question de savoir quel était le champ exact de la constatation formulée dans la procédure initiale, nous rappelons la constatation ci-après faite par ce groupe spécial:

¹²² Brésil, première communication écrite, paragraphe 52.

¹²³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 52.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.517.

¹²⁵ Brésil, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹²⁶ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 22: "Les deux examens sur dossier ont seulement évalué les questionnaires sur le pays d'origine présentés par le Brésil."

¹²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.31.

[...] les seuls renseignements manquants concernent les garanties halal, dont les deux parties conviennent qu'elles ne sont pas liées aux questions SPS. Nous sommes d'accord. En conséquence, nous constatons que le retard n'est pas justifié et est donc injustifié. *Nous notons que, compte tenu du champ de l'allégation du Brésil, cette constatation s'applique à la procédure d'homologation pertinente pour l'obtention du certificat sanitaire vétérinaire qui, comme nous l'avons vu plus haut, fait partie de la procédure d'homologation du pays d'origine. Comme nous l'avons noté plus haut, cette procédure est associée à la procédure d'homologation de l'unité économique, qui comporte une composante SPS, ainsi que la composante halal en cause.*¹²⁸ [pas d'italique dans l'original]

7.62. Nous interprétons cette constatation comme signifiant que le Groupe spécial, bien qu'il reconnaisse que la procédure d'homologation de l'unité économique était "associée" à l'homologation du pays d'origine, a limité sa constatation à la demande d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire et ne l'a pas formulée, comme le suggère le Brésil, comme une référence générale à l'homologation tant du pays d'origine que de l'unité économique. La référence à l'association de la procédure d'homologation du pays d'origine et de la procédure d'homologation de l'unité économique était un élément de preuve attestant que le retard affectait l'homologation du pays d'origine, même si les renseignements en suspens (garantie halal) concernaient l'homologation de l'unité économique.¹²⁹ En s'appuyant sur cette interprétation, nous constatons que le champ de la constatation du Groupe spécial initial était limité à la seule procédure d'homologation du pays d'origine.

7.63. Maintenant que nous avons examiné le champ des constatations du Groupe spécial initial, nous passons à présent à la question du champ de l'allégation du Brésil dans la présente procédure. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil – le document qui définit notre mandat – résume d'abord les constatations du Groupe spécial initial avant d'aborder la situation donnant lieu à la non-mise en conformité avec l'Annexe C.1 a). Le résumé des constatations du Groupe spécial initial contient la description donnée ci-dessus du certificat sanitaire vétérinaire (qui fait partie de l'homologation du pays d'origine, elle-même associée à l'homologation de l'unité économique). Il mentionne également que le Brésil a demandé l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire en 2009 et qu'en 2012, au moins une entreprise brésilienne avait présenté les renseignements relatifs aux questions SPS pertinentes pour obtenir une homologation d'unité économique.¹³⁰ Dans la description de la situation actuelle donnée ensuite, cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial fait seulement référence à la demande d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire de 2009 en suspens ("depuis presque 10 ans maintenant")¹³¹ et ne mentionne à nouveau pas la demande de 2012 concernant l'unité économique ni, d'ailleurs, aucune autre demande concernant une unité économique.¹³²

7.64. Par conséquent, telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, tout comme la demande qu'il a présentée dans la procédure initiale, se limite à la procédure d'homologation du pays d'origine sous la forme de la demande d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire de 2009. Nous estimons que cette interprétation est confirmée¹³³ par l'absence totale de toute référence à une quelconque demande spécifique d'homologation d'unité économique dans les communications du Brésil¹³⁴, ainsi que par les conclusions formulées par le Brésil dans ses

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.532. (note de bas de page omise)

¹²⁹ Comme il est noté plus haut, le Groupe spécial avait constaté qu'au moins une homologation d'unité économique était en suspens depuis 2012.

¹³⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 14.

¹³¹ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 16.

¹³² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 16.

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

¹³⁴ Le Brésil fait une référence non spécifiée aux "renseignements présentés par le Brésil et ses unités économiques"; cependant, il ne rattache cette assertion à aucun élément de preuve. Nous notons que les demandes d'homologation d'unité économique, tant au titre du Règlement n° 42/2019 du MoA (article 22 1)) que du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié (article 16 1)) qui l'a précédé, doivent être présentées par l'intermédiaire des autorités du pays d'origine. Ainsi, le Brésil disposerait de renseignements spécifiques, si une quelconque unité économique avait fait une demande d'homologation, voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 63; voir aussi Brésil, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 60.

communications écrites, dans lesquelles il demande au Groupe spécial de constater un "retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire".¹³⁵

7.65. Nous concluons donc que dans la présente procédure, l'allégation de retard injustifié formulée par le Brésil au sujet de sa demande concernant un certificat sanitaire vétérinaire ne concerne que l'homologation du pays d'origine et ne couvre aucune homologation d'unité économique.¹³⁶ Notre examen au titre de l'Annexe C.1 a) est donc axé sur la question de savoir si des retards injustifiés se sont produits dans la procédure d'homologation du pays d'origine.

7.66. Sur le plan des faits, nous notons non seulement que l'homologation du pays d'origine est une procédure distincte de l'homologation de l'unité économique, mais aussi, comme les deux parties en conviennent¹³⁷, que la législation actuelle ne prévoit pas de prescription relative à l'association.¹³⁸ Nous considérons donc que les références de l'Indonésie aux questionnaires sur l'unité économique manquants sont une simple déclaration de fait sur la situation actuelle concernant toute homologation d'unité économique et non une justification réelle ou potentielle d'un quelconque retard dans la procédure d'homologation du pays d'origine en suspens.

7.3.6.3 Question de savoir s'il y a un retard dans l'engagement et l'achèvement de la procédure d'homologation

7.67. Le Brésil allègue que trois retards différents sont injustifiés: le premier concerne la période comprise entre l'adoption du rapport et la lettre du 31 mai 2018, dans laquelle l'Indonésie demandait un questionnaire actualisé; le deuxième concerne la période qui s'est écoulée en raison de la nécessité de remplir un nouveau questionnaire actualisé, lequel a été présenté par le Brésil le 12 septembre 2018; et le troisième concerne le temps que l'Indonésie a pris pour fournir une réponse concernant ce questionnaire actualisé, ce qu'elle a fait le 25 juin 2019.¹³⁹

7.68. L'Indonésie ne conteste pas l'existence des retards. Toutefois, elle fait valoir qu'un groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas examiner les mesures prises après l'adoption du rapport du Groupe spécial mais avant la fin du délai raisonnable. Par conséquent, elle estime que la date de début appropriée pour l'évaluation par le Groupe spécial est le 23 juillet 2018, c'est-à-dire le jour qui suit la fin du délai raisonnable.¹⁴⁰ Sur la base de l'argument de l'Indonésie, le premier retard et une partie du deuxième seraient donc exclus du champ de notre examen.

7.69. Nous rappelons que le sens ordinaire du mot "delay" (retard) est "(a period of) time lost by inaction or inability to proceed" ((période de) temps perdu(e) à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant).¹⁴¹ Nous sommes face à trois retards différents, la possibilité de faire examiner deux d'entre eux étant (au moins partiellement) contestée. Pour faire admettre son allégation, le Brésil a seulement besoin de prouver qu'il y a eu un retard injustifié. Le troisième retard indiqué par le Brésil ne soulève aucune question relative à la possibilité de le faire examiner. C'est pour cette raison que nous l'examinons en premier. S'il est injustifié, nous n'avons pas besoin d'aller plus loin et pouvons laisser les questions systémiques importantes telles que celle qui concerne le rôle du délai raisonnable à l'appréciation de futurs groupes spéciaux.

7.70. Le troisième retard concerne le temps qui s'est écoulé après que le Brésil a présenté son questionnaire actualisé le 12 septembre 2018. Comme il est noté plus haut, l'Indonésie a fourni une réponse concernant la présentation de ce questionnaire le 25 juin 2019, c'est-à-dire neuf mois plus

¹³⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 232, point a); Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 185, point b).

¹³⁶ Nous laissons ouverte la question de savoir si le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 permettrait d'inclure toute demande concernant une unité économique.

¹³⁷ Indonésie, réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial; Brésil, observation sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹³⁸ Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur le point de savoir si la législation antérieure prévoyait une prescription relative à l'association ou si l'association se faisait simplement dans les faits; voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.518.

¹³⁹ Voir, en particulier, Brésil, première communication écrite, paragraphe 70; et réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 60.

¹⁴⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 113, 127, 128 et 130.

¹⁴¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.519, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437 (mentionnant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 635).

tard (et un jour après l'établissement du Groupe spécial).¹⁴² Elle reconnaît qu'en réalité l'examen sur dossier de la demande du Brésil a seulement eu lieu le 17 juin 2019 et fournit plusieurs raisons pour expliquer cela.¹⁴³ Ainsi, elle ne conteste pas qu'il y a eu une longue période d'inaction et, par conséquent, qu'il y a eu un retard. En effet, l'Indonésie fait référence dans ce contexte à son délai de traitement habituel pour l'examen sur dossier (tel que prévu dans la législation actuelle), qui est plus court, à savoir six mois.¹⁴⁴ Plutôt que de nier qu'il y a eu un retard, elle met l'accent sur les raisons pour lesquelles ses autorités n'ont pas engagé l'examen sur dossier plus tôt, afin de démontrer que le retard n'est pas injustifié.

7.71. Nous passons donc à la question de savoir si le retard est injustifié.

7.3.6.4 Question de savoir si le retard est injustifié

7.72. Pour examiner si le retard occasionné par l'Indonésie est injustifié, nous rappelons que le sens ordinaire de ce terme est "injustifié[]" ou "injustifiable[]".¹⁴⁵ Conformément aux constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel, nous estimons que pour déterminer si un retard est injustifié ou injustifiable, il faut analyser au cas par cas les raisons pour lesquelles l'action n'a pas, selon les allégations, été menée avec une rapidité appropriée.¹⁴⁶ Le Canada fait valoir à cet égard que la nature spécifique d'une situation de mise en conformité peut avoir une incidence sur cette analyse et nous sommes d'accord. Nous revenons sur ce point plus loin.

7.73. L'Indonésie déclare que le questionnaire actualisé du Brésil était seulement parvenu au Ministère de l'agriculture le 3 octobre 2018¹⁴⁷ parce que le Brésil l'avait communiqué à la Mission permanente de l'Indonésie à Genève et non au Ministère de l'agriculture comme cela était requis.¹⁴⁸ En ce qui concerne la période qui a suivi, l'Indonésie explique pour l'essentiel que le questionnaire actualisé du Brésil devait être examiné par un comité d'experts et que ce comité a seulement été en mesure de le faire le 17 juin 2019.¹⁴⁹

7.74. Les parties conviennent que la demande du Brésil en est à l'étape 1 de la procédure d'homologation, c'est-à-dire l'examen sur dossier.¹⁵⁰ L'examen sur dossier est décrit à l'article 23 1) du Règlement n° 42/2019 du MoA comme suit:

L'examen sur dossier visé aux alinéas a) et b) de l'article 20 a pour but d'examiner:

¹⁴² Brésil, première communication écrite, paragraphes 66 et 69.

¹⁴³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 145.

¹⁴⁴ Nous ne prenons pas position sur la question de savoir si ce délai de traitement habituel est en soi un point de repère approprié.

¹⁴⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.526, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437 (mentionnant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 635). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495, constatant que l'Annexe C.1 a) prévoit que les procédures d'homologation soient engagées et achevées sans perte de temps injustifiable.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495, constatant que l'Annexe C.1 a) prévoit que les procédures d'homologation soient engagées et achevées sans perte de temps injustifiable.

¹⁴⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 145. Nous notons que dans une communication ultérieure, l'Indonésie fait référence au mois de novembre comme étant la date pertinente à laquelle le questionnaire a été reçu par le Ministère de l'agriculture, voir Indonésie, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial.

¹⁴⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 145, 136 et 137. L'Indonésie énumère deux autres erreurs formelles dans la communication du Brésil (pas de cachet officiel sur le questionnaire; pas de lettre d'accompagnement) mais confirme que celles-ci ne sont pas une raison pour retarder la procédure, Indonésie, première communication écrite, paragraphe 137.

¹⁴⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 145.

¹⁵⁰ Comme il est noté plus haut, l'examen sur dossier est suivi d'une visite sur place (étape 2), d'une analyse des risques (étape 3) et de la conclusion d'un protocole sanitaire bilatéral (étape 4). Voir plus haut le paragraphe 7.22.

a. l'exhaustivité et l'exactitude de la demande d'homologation du pays d'origine et/ou de l'unité économique visée à l'article 22 paragraphe 2); et

b. le respect des prescriptions relatives au pays d'origine et/ou à l'unité économique visées aux articles 11 à 15.¹⁵¹

7.75. L'article 23 2) précise que l'examen sur dossier est effectué par une "équipe chargée de l'examen de la documentation" et l'article 23 3) dispose que cette équipe est composée "de représentant[s] de la Direction générale de l'élevage et de la santé animale, de l'Organisme en charge de la quarantaine agricole et/ou de la Commission d'experts de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et de la quarantaine animale".

7.76. Avec l'aide de l'Indonésie, nous avons pu comprendre comment le processus d'examen sur dossier est organisé et comment ce processus s'est déroulé dans les circonstances spécifiques de l'espèce.

7.77. Au sein du Ministère de l'agriculture, il existe une équipe chargée de l'examen sur dossier, actuellement composée de 25 membres (y compris des médecins)¹⁵², dont la tâche consiste à "examiner les documents présentés" et à "soumettre un rapport écrit au Directeur en charge de l'élevage et de la santé animale".¹⁵³ Le décret établissant cette équipe prévoit également que, si nécessaire, l'équipe peut "demander des suggestions et des avis au Comité d'experts de la santé animale et de la santé publique vétérinaire et/ou à des experts ayant une formation scientifique connexe".¹⁵⁴ L'Indonésie indique que l'équipe chargée de l'examen sur dossier a pour tâche de garantir "l'exhaustivité et l'exactitude de toutes les formalités requises" en ce qui concerne les renseignements présentés.¹⁵⁵ Nous considérons que cette tâche correspond à la description de l'article 23 1) a) du Règlement n° 42/2019 du MoA faite ci-dessus.

7.78. En outre, comme le mentionne le Décret établissant l'équipe chargée de l'examen sur dossier, il existe un comité d'experts de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, également institué par décret ministériel. Comme l'explique l'Indonésie, ce comité est composé "[des] plus éminents vétérinaires, [d']experts des grandes universités ainsi que [de] professionnels hautement qualifiés de l'Indonésie".¹⁵⁶ Il compte actuellement 29 experts.¹⁵⁷ Le Comité est renouvelé tous les cinq ans et ce renouvellement a eu lieu au terme du mandat du précédent Comité d'experts, le 14 février 2019.¹⁵⁸ Le nouveau Comité d'experts a été nommé par décret ministériel du 7 mai 2019.

7.79. La tâche du Comité est décrite comme suit dans le décret: "a. Effectuer une analyse technique concernant une question liée à la santé animale, à la santé publique vétérinaire et/ou à la quarantaine animale. b. Formuler des avis et des conseils concernant une question liée à la santé animale, à la santé publique vétérinaire et/ou à la quarantaine animale."¹⁵⁹ Selon l'Indonésie, le Comité d'experts assiste systématiquement l'équipe chargée de l'examen sur dossier dans sa tâche consistant à "évaluer si la demande a respecté toutes les prescriptions pour l'homologation du pays d'origine".¹⁶⁰ Nous considérons que cette tâche correspond à la description figurant à l'article 23 1) b) faite ci-dessus. En ce qui concerne cette tâche, l'Indonésie explique que l'analyse du Comité d'experts visant à déterminer si les prescriptions relatives au pays d'origine sont respectées diffère de l'analyse des risques de l'étape 3 du processus d'homologation dans la mesure

¹⁵¹ Voir le Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1).

¹⁵² Nous nous référons à la liste de noms figurant dans le décret, qui énumère 14 personnes ayant le titre de médecin. Nous ne pouvons pas déterminer, à partir de la liste ou du décret lui-même, s'il s'agit de vétérinaires, de médecins ou autres. Voir Decree concerning the appointment of Desk Review Team in 2018 issued by Director of Veterinary Public Health, deuxième et troisième clauses (pièce IDN-7), page 8.

¹⁵³ Decree concerning the appointment of Desk Review Team in 2018 issued by Director of Veterinary Public Health, deuxième et troisième clauses (pièce IDN-7), page 8.

¹⁵⁴ Decree concerning the appointment of Desk Review Team in 2018 issued by Director of Veterinary Public Health, quatrième clause (pièce IDN-7), page 8.

¹⁵⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 140 et 142.

¹⁵⁶ Indonésie, réponse à la question n° 16 b) du Groupe spécial.

¹⁵⁷ Decree concerning the Appointment of Expert Committee in 2019 issued by Director General of Livestock and Animal Health (pièce IDN-19).

¹⁵⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 144.

¹⁵⁹ Decree concerning the Appointment of Expert Committee in 2019 issued by Director General of Livestock and Animal Health, deuxième clause, point 4 (pièce IDN-19), page 13.

¹⁶⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 142. Comme l'explique l'Indonésie, ce comité d'experts examine de la même manière les demandes d'homologation d'unité économique.

où il s'agit d'un processus visant à "déterminer si tous les renseignements requis ont été reçus en vue d'une vérification supplémentaire (visite sur place)", tandis que l'analyse des risques sert à "évaluer le risque sur la base des renseignements qui ont été vérifiés pour savoir s'il est sûr ou non d'importer certains produits de certains pays."¹⁶¹ En outre, comme indiqué dans les dispositions pertinentes du Règlement n° 42/2019 du MoA et comme confirmé par l'Indonésie, l'assistance fournie par le Comité d'experts concerne également la visite sur place et l'analyse des risques.¹⁶²

7.80. Au titre du décret ministériel actuel, le Comité d'experts "est autorisé à se réunir périodiquement tous les 6 (six) mois ou à tout moment"¹⁶³, alors que le comité précédent devait se réunir périodiquement une fois tous les trois mois et, si nécessaire, pouvait se réunir à tout moment selon ses besoins.¹⁶⁴ L'Indonésie explique qu'à ce jour, le Comité d'experts n'a jamais tenu aucune réunion extraordinaire en dehors du calendrier ordinaire pour l'examen sur dossier.¹⁶⁵ En outre, elle note qu'"il est très difficile de trouver un calendrier qui convienne à l'ensemble des 10 à 29 experts vétérinaires" et c'est la raison pour laquelle il y a eu un changement dans la tenue des réunions ordinaires qui ont désormais lieu tous les 6 mois.¹⁶⁶

7.81. Comme l'explique l'Indonésie, le précédent Comité d'experts, dont le mandat a pris fin le 14 février 2019, s'est réuni une seule fois entre novembre et février, à savoir le 12 février 2019. La demande du Brésil n'a pas été examinée lors de cette réunion, car l'Indonésie a appliqué le principe du premier arrivé, premier servi: il y avait déjà une vingtaine d'autres demandes en attente et, compte tenu du nombre important de documents, le Comité d'experts n'a pu en examiner que 17.¹⁶⁷

7.82. Selon l'Indonésie, le Comité d'experts actuel, dont la composition a été déterminée en mai, s'est réuni pour la première fois le 17 juin 2019 et c'est à cette occasion que la demande du Brésil a été examinée. D'après la liste des participants jointe au compte rendu de cette réunion, il s'agissait, d'après ce que nous comprenons, d'une réunion conjointe d'experts et de membres de l'équipe chargée de l'examen sur dossier.¹⁶⁸

7.83. Ayant ainsi compris ce que l'examen sur dossier implique et comment le processus s'est déroulé dans les circonstances spécifiques, nous allons maintenant évaluer si le retard occasionné est injustifié ou injustifiable. Nous nous intéressons directement à la période comprise entre octobre 2018 et juin 2019, lorsque la demande du Brésil était auprès du Ministère de l'agriculture chargé de la traiter. Nous relevons deux problèmes dans la manière dont l'Indonésie a géré le processus.

7.84. Le premier est le manque de ressources combiné à des problèmes de conception et de configuration du processus lui-même. La raison pour laquelle la demande du Brésil n'a pas été traitée plus tôt, selon les explications de l'Indonésie, est essentiellement le manque de ressources, tant internes qu'externes. L'Indonésie attire l'attention sur le petit nombre de fonctionnaires de l'équipe chargée de l'examen sur dossier et sur l'indisponibilité du Comité d'experts en raison de l'emploi du temps chargé des experts. Nous observons qu'il incombe aux Membres d'affecter des ressources au cadre institutionnel qu'ils créent afin d'être en mesure de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Accord sur l'OMC.¹⁶⁹ L'Indonésie a donc la responsabilité de s'assurer que les capacités sont suffisantes pour faire avancer le processus sans retard.¹⁷⁰ Par conséquent, le nombre relativement restreint de fonctionnaires chargés de l'examen sur dossier n'exonère pas

¹⁶¹ Indonésie, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial.

¹⁶² Voir Indonésie, réponse à la question n° 16 e) du Groupe spécial.

¹⁶³ Decree concerning the Appointment of Expert Committee in 2019 issued by Director General of Livestock and Animal Health (pièce IDN-19), sixième clause.

¹⁶⁴ Decree concerning the Appointment of Expert Committee in 2014 issued by Director General of Livestock and Animal Health (pièce IDN-13), cinquième et sixième clauses.

¹⁶⁵ Indonésie, réponse à la question n° 16 c) du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Indonésie, réponse à la question n° 16 b) du Groupe spécial.

¹⁶⁷ Indonésie, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial.

¹⁶⁸ Minutes of the Meeting from Director of Veterinary Public Health regarding the desk review result on Brazil's application on 17 June 2019 (pièce IDN-22), pages 18 à 21. Nous avons quelques difficultés à identifier plus de quatre experts du Comité d'experts et, en même temps, nous constatons une forte présence de membres de l'équipe chargée de l'examen sur dossier.

¹⁶⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1500, note de bas de page 1290 et Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 67; Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 8.

¹⁷⁰ Nous notons qu'il n'y a pas de traitement spécial et différencié pour les pays en développement en ce qui concerne l'obligation énoncée à l'Annexe C.1 a) de traiter les demandes sans retard injustifié

l'Indonésie de cette responsabilité. Pour ce qui est de l'externalisation de certaines parties du processus à des experts extérieurs, en principe, nous ne pensons pas qu'elle pose problème. Toutefois, le Membre a toujours la responsabilité de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Dans une telle situation, un Membre doit donc s'assurer que la capacité (extérieure) est telle que le processus peut être engagé et achevé sans retard injustifié. Par conséquent, l'emploi du temps chargé des experts extérieurs n'exonère pas l'Indonésie de cette responsabilité. Nous jugeons pertinent, à cet égard, l'argument du Canada selon lequel "un retard injustifié dans le fonctionnement d'une procédure peut résulter de la conception de la procédure elle-même".¹⁷¹ Bien que la procédure elle-même ne soit pas la mesure en cause en l'espèce, nous faisons remarquer que c'est peut-être la conception même du processus – le nombre d'experts extérieurs et la mesure dans laquelle ils participent au processus – qui a entraîné le retard dont l'Indonésie est maintenant responsable.

7.85. Nous relevons un autre problème de conception dans la configuration du processus lui-même. La participation d'un comité d'experts à l'étape de l'examen sur dossier semble impliquer un niveau d'analyse de fond qui s'apparente beaucoup à celui de l'étape de l'analyse des risques. Le fait d'avancer cette analyse à l'étape de l'examen sur dossier et, en même temps, de faire aussi participer le Comité d'experts aux étapes ultérieures de la visite sur place et de l'analyse des risques, nous semble entraîner un risque de répétition qui, à notre avis, pourrait être évité.¹⁷²

7.86. Le deuxième problème est la faible priorité accordée à la demande du Brésil. Il ressort clairement des explications données par l'Indonésie que la demande du Brésil a été traitée comme une demande ordinaire, à savoir selon le principe du premier arrivé, premier servi.¹⁷³ L'équipe chargée de l'examen sur dossier ne semble pas avoir accordé un traitement spécial à la demande; une réunion extraordinaire du Comité d'experts n'a pas été organisée et la demande du Brésil n'a pas été traitée en priorité lors de la réunion ordinaire du Comité qui s'est tenue le 12 février 2019. Comme nous l'avons noté plus haut, pour déterminer si un retard est injustifié ou injustifiable, il faut analyser au cas par cas les raisons pour lesquelles l'action n'a pas, selon les allégations, été menée avec une rapidité appropriée.¹⁷⁴ Ce qui constitue une rapidité appropriée peut donc varier d'une situation à l'autre. La situation spécifique en l'espèce est que l'Indonésie avait l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la constatation de retard injustifié du Groupe spécial. À cet égard, le Canada souligne ce qui suit:

[S]e mettre en conformité face à une constatation de violation résultant d'un retard injustifié dans le fonctionnement d'une procédure d'homologation suppose de la part du Membre concerné une action qualitativement différente de celle qui pourrait être nécessaire pour remédier à une violation de fond. La raison en est que l'essence même de l'obligation prévue à l'Annexe C.1 a) est le respect des délais. Par conséquent, une violation de cette obligation résulte fondamentalement du temps perdu. Tout retard supplémentaire a pour seul effet d'aggraver la situation engendrée par la partie défenderesse.¹⁷⁵

7.87. Nous convenons avec le Canada que cela signifie qu'un Membre défendeur dont il a déjà été constaté qu'il avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C.1 a) ne peut pas adopter une approche de "*statu quo*", mais doit établir des priorités pour faire en sorte que la procédure d'homologation avance sans autre retard.¹⁷⁶ Des retards additionnels, même s'ils auraient pu autrement être "normaux", sont injustifiables dans ce contexte et sont donc injustifiés.

¹⁷¹ Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 7.

¹⁷² Nous notons que le Règlement n° 42/2019 du MoA n'exige pas *nécessairement* la contribution du Comité d'experts à chaque étape.

¹⁷³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 140; Indonésie, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial; voir aussi la communication présentée par l'Indonésie, WT/DS484/18/Add.7 (communication sur la mise en conformité).

¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495, constatant que l'Annexe C.1 a) prévoit que les procédures d'homologation soient engagées et achevées sans perte de temps injustifiable.

¹⁷⁵ Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

¹⁷⁶ Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11; voir aussi Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2; et Brésil, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 15.

7.88. Sur la base de notre analyse de ces deux problèmes, nous constatons que le retard que l'Indonésie a occasionné dans le traitement du questionnaire actualisé du Brésil était injustifiable et, par conséquent, injustifié.

7.3.7 Conclusion

7.89. Nous avons constaté qu'il y avait eu un retard injustifié dans la période comprise entre la présentation par le Brésil du questionnaire actualisé et l'établissement du Groupe spécial. Du fait de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur le point de savoir s'il y a aussi eu un retard injustifié dans les autres cas indiqués par le Brésil. En outre, comme nous l'avons expliqué dans la section 7.3.6.1 plus haut, si (et parce qu') un retard injustifié est constaté dans la période ayant conduit à l'établissement du Groupe spécial et compte tenu du non-achèvement de la procédure, nous devons conclure à la non-mise en conformité indépendamment des événements qui se sont produits après l'établissement du Groupe spécial.

7.90. L'Indonésie devra donc achever cette procédure d'homologation pour mettre fin à la non-mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. À cet égard, nous insistons sur le fait que nous ne remettons pas en cause le droit de l'Indonésie de prendre des mesures visant à faire face au risque lié à la salmonelle (ou à tout autre risque visé au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS) et qui sont conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.

7.91. En conclusion, nous constatons que l'Indonésie a causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un autre retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.

7.4 Prescription relative à la liste positive

7.4.1 Introduction

7.92. Dans la présente section, nous examinons les allégations du Brésil concernant la prescription relative à la liste positive. Le Brésil décrit cette mesure comme concernant:

les règlements indonésiens régissant l'importation de viande, qui prescrivent le type de carcasses pour lequel un importateur peut obtenir une recommandation relative à l'importation du Ministère de l'agriculture et une autorisation d'importation du Ministère du commerce. Les produits qui ne sont pas énumérés dans les appendices pertinents des règlements correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une recommandation relative à l'importation ni d'une autorisation d'importation.¹⁷⁷

7.93. Le Brésil allègue que la mesure continue d'entraver l'importation de produits à base de volaille en Indonésie, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie conteste ces allégations et maintient que la prescription relative à la liste positive est compatible avec les deux dispositions.

7.94. Nous commençons par rappeler les constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial dans la procédure initiale. Nous décrivons ensuite brièvement la mesure prise par l'Indonésie pour se conformer à la décision du Groupe spécial, et présentons les arguments des parties concernant la compatibilité de cette mesure avec les deux dispositions. Nous poursuivons avec notre analyse des positions des parties. Comme il est expliqué dans la section 7.1 plus haut, nous examinerons d'abord la version actuelle de la mesure, avant de passer à sa version antérieure.

7.4.2 Constatations pertinentes dans la procédure initiale

7.95. Le Brésil a indiqué que le champ de sa plainte concernait cinq produits à base de poulet différents.¹⁷⁸ Pour trois de ces produits, il a contesté leur non-inclusion dans les appendices des

¹⁷⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 7 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.103).

¹⁷⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/8, note de bas de page 1:

règlements pertinents du MoA et du MoT. Selon le Brésil, cela équivalait à une prohibition à l'importation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, et à une restriction quantitative à l'importation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.96. Le Groupe spécial a établi que "[l]es morceaux de poulet et autres produits à base de poulet ne [pouvaient] pas faire l'objet d'une recommandation relative à l'importation du MoA ni d'une autorisation d'importation du MoT car ils [n'étaient] pas énumérés dans les appendices pertinents des règlements respectifs".¹⁷⁹ Le Groupe spécial a ensuite rappelé que le terme "prohibition" (prohibition) employé à l'article XI:1 signifiait "a legal ban on the trade or importation of a specified commodity" (une interdiction légale visant le commerce ou l'importation d'un produit donné).¹⁸⁰ Le Groupe spécial a constaté, sur cette base, ce qui suit:

[L]a prescription relative à la liste positive peut être considérée comme une "interdiction légale" car la conséquence juridique directe de la non-énumération d'un produit est que son importation n'est pas autorisée. Par conséquent, la prescription relative à la liste positive est une prohibition au sens de l'article XI.¹⁸¹

7.97. Le Groupe spécial a aussi établi que l'application de la prescription relative à la liste positive était faite au moyen d'une licence et a conclu qu'il s'agissait d'une prohibition à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.¹⁸²

7.98. Le Groupe spécial a aussi considéré qu'il n'avait pas besoin d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle concernant cette allégation.¹⁸³ Bien que le Groupe spécial ait dû examiner plusieurs versions de la mesure, il est parvenu aux mêmes conclusions pour l'ensemble de celles-ci.¹⁸⁴

7.4.3 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.99. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'Indonésie a modifié les règlements pertinents du MoA et du MoT, en conservant l'élément essentiel de la mesure: la prescription selon laquelle les produits doivent être énumérés dans les appendices des règlements en tant que condition pour pouvoir obtenir une recommandation relative à l'importation et une autorisation d'importation.¹⁸⁵ Comme il est noté plus haut, deux versions successives de la prescription relative à la liste positive sont en cause dans la présente procédure. La première est contenue dans le Règlement n° 34/2016 du MoA, tel que modifié, et dans le Règlement n° 29/2019 du MoT¹⁸⁶; la deuxième est contenue dans le Règlement n° 42/2019 du MoA et dans le Règlement n° 29/2019 du MoT, tel que modifié. La principale différence entre ces deux versions de la mesure concerne les produits à base de poulet spécifiques que l'Indonésie a inclus dans la liste.

Les produits visés dans le présent différend sont désignés par les codes du SH suivants pour les coqs et poules: i) 0207.11 (poulets entiers, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés); ii) 0207.12 (poulets entiers, non découpés en morceaux, congelés); iii) 0207.13 (morceaux et abats de poulet, frais ou réfrigérés); iv) 0207.14 (morceaux et abats de poulet, congelés) et; v) 1602.32 (préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet).

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.103.

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.116 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217).

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.116.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.117 et 7.118. Le Groupe spécial a aussi rejeté le moyen de défense de l'Indonésie selon lequel la prescription relative à la liste positive était nécessaire pour assurer la conformité avec les prescriptions halal indonésiennes. Cette question ne se pose pas en l'espèce, car l'Indonésie n'invoque aucun moyen de défense concernant les mesures contestées.

¹⁸³ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.159 et 7.160.

¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.168 à 7.172.

¹⁸⁵ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), articles 6 b., 8 a. et 9 2); Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié (pièce BRA-15), articles 13 1 a) a. et 13 2 a) a.

¹⁸⁶ Communication présentée par l'Indonésie, WT/DS484/18 (communication sur la mise en conformité), (pièce IDN-8), page 1; Communication présentée par l'Indonésie, WT/DS484/18/Add.10 (communication sur la mise en conformité), (pièce IDN-24), page 1.

7.4.3.1 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié (version actuelle)

7.100. Dans la version actuellement en vigueur, l'Indonésie a inclus les produits à base de poulet ci-après dans les listes annexées au Règlement n° 42/2019 du MoA et au Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié:

- a. poulets entiers, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (code du SH 0207.11)¹⁸⁷;
- b. poulets entiers, non découpés en morceaux, congelés (code du SH 0201.12)¹⁸⁸;
- c. morceaux et abats de poulet, frais ou réfrigérés (code du SH 0207.13)¹⁸⁹;
- d. morceaux et abats de poulet, congelés (code du SH 0207.14)¹⁹⁰; et
- e. préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet (code du SH 1602.32).¹⁹¹

7.101. Il s'agit là de tous les produits visés par le champ de la procédure initiale, y compris les trois produits que le Brésil avait indiqués dans la procédure initiale comme n'étant pas énumérés et, donc, interdits.

7.4.3.1.1 Exposé des arguments des parties

7.102. Comme dans la procédure initiale, la portée de l'allégation du Brésil est limitée à la viande de poulet et aux produits à base de poulet.¹⁹² Le Brésil affirme que l'inclusion de ces produits dans les appendices ne supprime pas l'incompatibilité de la prescription relative à la liste positive avec l'article XI:1 du GATT de 1994¹⁹³ et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁹⁴ Selon le Brésil, l'ajout de ces produits à la liste n'assurerait pas la mise en conformité de l'Indonésie parce que "la mesure en cause n'est pas la liste elle-même mais "la prescription imposant de figurer sur la liste pour pouvoir être importé".¹⁹⁵

7.103. Le Brésil affirme que "l'inscription sur la liste reste une condition juridique pour l'importation"¹⁹⁶ qui équivaut à une prohibition ou, à titre subsidiaire, à une restriction des importations au sens de l'article XI:1.¹⁹⁷ Pour la même raison, la mesure continue aussi d'être une restriction quantitative à l'importation de produits agricoles au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁹⁸ Le Brésil conclut que pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, l'Indonésie aurait dû purement et simplement supprimer la prescription relative

¹⁸⁷ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), appendice II, page 35; Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2), appendice III, page 25.

¹⁸⁸ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), appendice II, page 35; Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2), appendice III, page 25.

¹⁸⁹ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), appendice II, page 35; Règlement n° 72/2019 du MoT, appendice III (pièce IDN-2), page 25.

¹⁹⁰ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), appendice II, page 35; Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2), appendice III, page 25.

¹⁹¹ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), appendice II, page 36; Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2), appendice IV, page 31.

¹⁹² Brésil, réponses aux questions n° 36 et 37 du Groupe spécial.

¹⁹³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 180.

¹⁹⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 192 à 197; voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 122 à 124.

¹⁹⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 181 (citant le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.165).

¹⁹⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

¹⁹⁷ Brésil, réponses aux questions n° 38 et 39 du Groupe spécial.

¹⁹⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphes 195 et 196.

à la liste positive au lieu d'ajouter certains produits à la liste.¹⁹⁹ L'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne souscrivent à la conclusion du Brésil.²⁰⁰

7.104. L'Indonésie, quant à elle, considère que l'inclusion de tous les produits pertinents à base de poulet dans la liste positive est suffisante pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.²⁰¹ Selon elle, l'inclusion de ces produits dans la liste a levé l'obstacle à l'obtention d'une recommandation relative à l'importation et d'une autorisation d'importation pour ces produits et, par extension, a autorisé leur importation.²⁰² En tout état de cause, l'Indonésie fait valoir, à titre subsidiaire, que les animaux et les produits d'origine animale qui ne figurent pas sur la liste peuvent être importés même sans autorisation d'importation.²⁰³

7.105. Le Brésil demande aussi au Groupe spécial de se prononcer sur l'allégation qu'il a formulée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, si le Groupe spécial devait constater que la mesure était compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Brésil considère toutefois que si le Groupe spécial devait constater que la mesure était incompatible avec l'article XI:1, il conserve le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 dans cette situation, mais note qu'il n'est pas tenu de le faire.²⁰⁴ L'Indonésie fait observer que le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler de multiples constatations d'incompatibilité d'une même mesure avec plusieurs dispositions et demande à celui-ci d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle dans ce cas.²⁰⁵

7.4.3.1.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une prohibition ou restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994

7.106. Deux questions découlent des arguments des parties. Premièrement, la prescription relative à la liste positive a-t-elle pour effet de prohiber l'importation de produits à base de volaille malgré le fait que ces produits soient inclus dans la liste? Deuxièmement, et à titre subsidiaire, la prescription relative à la liste positive a-t-elle pour effet de restreindre l'importation de ces produits en Indonésie? Nous examinons ces questions l'une après l'autre.

7.4.3.1.2.1 Prohibition

7.107. Le Groupe spécial initial a expliqué le sens du terme "prohibition" (prohibition) figurant à l'article XI:1 en indiquant qu'il signifiait "a legal ban on trade or importation of a specified commodity" (une interdiction légale visant le commerce ou l'importation d'un produit donné).²⁰⁶ En l'espèce, les produits en question sont la viande de poulet et les produits à base de poulet.²⁰⁷ Avec l'ajout de ces articles à la liste, l'Indonésie a permis aux importateurs d'obtenir une recommandation relative à l'importation et une autorisation d'importation. Le Brésil ne conteste pas ce fait. Par

¹⁹⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 117; et réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 121.

²⁰⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 22; Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19; Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13.

²⁰¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 16; voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.

²⁰² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 21, 22, 42 et 43; voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.

²⁰³ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 14 à 16. Le Brésil répond que l'argument de l'Indonésie selon lequel les animaux et les produits d'origine animale qui ne figurent pas sur la liste peuvent être importés même sans autorisation d'importation n'est pas étayé par les règlements pertinents, manque de crédibilité et est contredit par les propres déclarations et actions de l'Indonésie. Voir Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 55 à 60 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.293).

²⁰⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 126; voir aussi Brésil, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 163 à 165.

²⁰⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 46; voir aussi Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 25 et 26.

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.116 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319 et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217).

²⁰⁷ Brésil, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

conséquent, l'Indonésie a levé l'obstacle juridique à l'importation de produits à base de poulet dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'il violait l'article XI:1.

7.108. Le Brésil soutient néanmoins que la prohibition des importations persiste tant que la prescription relative à la liste positive est maintenue. Cela découle de l'interprétation que le Brésil donne de la décision du Groupe spécial initial selon laquelle "la mesure ... n'est pas la liste elle-même mais "la prescription imposant de figurer sur la liste pour pouvoir être importé"". ²⁰⁸ S'appuyant sur cette déclaration, le Brésil fait valoir que tant qu'il y a une prescription imposant de figurer sur la liste, la mesure équivaut à une prohibition au sens de l'article XI:1, indépendamment de l'inscription ou non de produits spécifiques sur la liste. ²⁰⁹

7.109. Selon nous, les conclusions du Brésil prennent les constatations du Groupe spécial initial hors de leur contexte. Le Groupe spécial n'a pas décidé de façon abstraite que la prescription relative à la liste positive constituait une interdiction légale; sa conclusion était fondée sur l'absence de produits à base de volaille de la liste. C'est l'impossibilité d'importer résultant de cette absence qui a conduit le Groupe spécial initial à qualifier la mesure d'interdiction légale. Dans le même paragraphe que celui sur lequel le Brésil s'appuie, le Groupe spécial initial a rappelé ce qui suit:

[L]a mesure qui est en cause dans le présent différend et que nous avons examinée est la prescription imposant que la viande de poulet et les produits à base de poulet soient énumérés dans les appendices pertinents des règlements de l'Indonésie qui régissent l'importation des produits d'origine animale, pour que leur importation soit autorisée. ²¹⁰

7.110. Comme dans la procédure initiale, nous nous intéressons avant tout à l'accès au marché d'un produit spécifique – la viande de poulet et les produits à base de poulet. Nous ne pouvons pas convenir avec le Brésil que la prescription relative à la liste positive constitue une interdiction légale de l'importation de produits à base de poulet, bien que ces produits figurent sur la liste. D'après ce que nous comprenons, le Brésil et certaines tierces parties partagent des préoccupations concernant les implications plus larges de la prescription relative à la liste positive, y compris pour d'autres catégories de produits. ²¹¹ Néanmoins, nous nous en tiendrons à notre mandat en l'espèce.

7.111. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que la prescription relative à la liste positive contenue dans les instruments juridiques les plus récents est une prohibition à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'argument présenté à titre subsidiaire par l'Indonésie selon lequel les animaux et les produits d'origine animale qui ne figurent pas sur la liste ne sont pas soumis à une autorisation d'importation et peuvent être importés.

7.4.3.1.2.2 Restriction

7.112. Ayant rejeté l'affirmation du Brésil selon laquelle la prescription relative à la liste positive constitue une prohibition à l'importation de produits à base de poulet, nous passons à son argument subsidiaire selon lequel la mesure restreint l'importation de ces produits.

7.113. Le Brésil affirme que la mesure engendre des incertitudes concernant l'accès des produits à base de volaille au marché indonésien. ²¹² Ces incertitudes sont liées à la possibilité alléguée que les autorités indonésiennes ont d'ajouter ou de retirer des produits de la liste positive à leur guise. ²¹³ De l'avis du Brésil, cela décourage les importateurs de volaille de vendre du poulet étranger en Indonésie et limite, dans les faits, son importation. ²¹⁴ Bien que l'Indonésie conteste que la

²⁰⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 181; et réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 122 (citant le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.165).

²⁰⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 181; voir aussi Brésil, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 123.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.165.

²¹¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 117; voir aussi Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 13; Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19; et Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 19 et 20.

²¹² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 116; et réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphes 146 à 148.

²¹³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 116; et réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphes 149 et 150.

²¹⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

prescription relative à la liste positive soit une restriction à l'importation²¹⁵, elle n'avance aucun argument spécifique pour étayer sa position. Toutefois, cela ne nous dispense pas de notre devoir d'examiner si le Brésil a fourni avec succès des éléments *prima facie*.²¹⁶

7.114. Comme l'a noté le Groupe spécial initial, une "restriction" (restriction) au sens de l'article XI:1 est une condition qui a un effet limitatif sur l'importation de produits.²¹⁷ Comme l'Organe d'appel l'a observé "ce ne sont pas toutes les conditions ou charges imposées à l'importation ou à l'exportation qui seront incompatibles avec l'article XI:1, mais seulement celles qui ... limitent l'importation ou l'exportation de produits".²¹⁸ Un plaignant n'a pas besoin de quantifier l'incidence de la mesure sur les flux commerciaux pour prouver qu'elle a des effets limitatifs; il suffirait de démontrer que ces effets découlent de la conception de la mesure.²¹⁹

7.115. Comme le fait valoir le Brésil, un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs ont considéré l'incertitude comme étant l'un des facteurs qui pouvait limiter l'importation de marchandises.²²⁰ Ces groupes spéciaux ont examiné des aspects des mesures qui généraient des incertitudes et limitaient les possibilités d'importation.²²¹ Conformément à cette approche, nous évaluerons maintenant si la possibilité de retirer les produits à base de volaille de la liste engendre, pour les importateurs et exportateurs, des incertitudes susceptibles de limiter l'importation de ces produits en Indonésie.

7.116. Le Brésil affirme que l'accès au marché indonésien est incertain parce que "les produits peuvent changer de statut et être autorisés, prohibés et autorisés à nouveau dans un cycle sans fin, au gré des changements législatifs".²²² Le Brésil et l'Australie attirent l'attention sur un certain nombre de modifications dont la mesure a fait l'objet au cours de la procédure de mise en conformité, et avant celle-ci, pour illustrer l'absence de prévisibilité en matière d'accès au marché.²²³ De l'avis du Brésil, cette incertitude est exacerbée par l'absence de tout critère pouvant circonscrire le pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes en ce qui concerne l'ajout ou le retrait de produits de la liste.²²⁴

²¹⁵ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.9. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 109.

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.199; voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217; et les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128; *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.250 et 6.251.

²¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

²¹⁹ Le texte de l'article XI:1 fait référence à des restrictions ou prohibitions dont "l'application [est] faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé". Il exige donc que la restriction découle de la mesure contestée elle-même. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.217 et 5.218; et les rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917.

²²⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240; *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1081; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.454; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.260; et *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.224.

²²¹ Dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, le Groupe spécial a constaté que les incertitudes pour les importateurs étaient liées au fait que l'accès des marchandises importées était limité à un seul port maritime et un seul aéroport au lieu de 11 ports, ce qui avait pour effet de limiter "le nombre de possibilités offertes aux importateurs pour la livraison de marchandises en Colombie". Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.272 à 7.274. Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, "[l']incertitude [était] suscitée par la nature non écrite et discrétionnaire des prescriptions", qui a empêché les importateurs de savoir à quelles prescriptions ils allaient être soumis, dans quelles circonstances et pendant combien de temps. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.260. Dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, les importateurs n'avaient pas connaissance du niveau de prix qui activait une interruption temporaire des importations, ce qui les a incités à "limiter les quantités qu'ils import[aient] pour empêcher que le prix tombe au-dessous du seuil d'activation". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 7.222. Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'effet limitatif de la mesure tenait à la possibilité que le prix minimal à l'exportation soit fixé à un niveau suffisamment élevé tel que l'exportateur ne puisse pas trouver d'acheteurs et donc exporter le produit. Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1081.

²²² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

²²³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 116; voir aussi Brésil, réponses aux questions n° 41 et 42 du Groupe spécial; Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 9 et 12.

²²⁴ Brésil, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 150.

7.117. Pour nous, le raisonnement du Brésil semble problématique. Tout d'abord et avant tout, nous ne considérons pas que l'incertitude à laquelle le Brésil fait allusion découle de la conception de la mesure elle-même. Le Brésil estime que cette incertitude résulte du pouvoir discrétionnaire indéfini dont il est allégué que les autorités indonésiennes jouissent lorsqu'elles prennent une décision concernant le retrait de produits de la liste.²²⁵ Pourtant, le Brésil n'a indiqué aucun élément spécifique de la mesure qui pourrait être la source d'un tel pouvoir discrétionnaire. Il semblerait plutôt que cette possibilité résulte de la compétence générale de l'exécutif indonésien en matière de réglementation. Par conséquent, nous ne voyons pas comment une quelconque incertitude liée au risque que les produits soient retirés de la liste trouve son origine dans la conception de la mesure elle-même. À cet égard, nous craignons que selon la logique du Brésil, toute mesure pourrait faire l'objet d'une contestation au titre de l'article XI:1, simplement parce que les législateurs ou organismes de réglementation ont le pouvoir de la modifier, de la remplacer ou de la retirer. Selon nous, cela constituerait une ingérence inadmissible dans les prérogatives législatives et exécutives des Membres.

7.118. En tout état de cause, nous considérons que les modifications apportées à la mesure critiquées par le Brésil visent principalement à assurer la mise en conformité de l'Indonésie avec l'obligation énoncée à l'article XI:1.²²⁶ Le Brésil et certaines tierces parties se plaignent du fait que ce processus a été loin d'être parfait.²²⁷ Néanmoins, à notre connaissance, aucune des modifications en question n'a eu pour effet de retirer l'un quelconque des produits à base de poulet, ou même aucun autre produit, de la liste; au contraire, elles en ont ajouté. En fait, la seule fois qu'un produit a été retiré de la liste, signalée par le Brésil et les tierces parties, il s'agissait des abats de bovins, retirés en 2014.²²⁸ Selon nous, cet unique exemple qui remonte à six ans n'est pas suffisant pour illustrer le degré d'incertitude lié à l'accès au marché indonésien et pouvant affecter les plans d'investissement ou autrement limiter l'importation de produits à base de poulet.²²⁹

7.119. Par conséquent, nous constatons que le Brésil n'a pas étayé son allégation selon laquelle la prescription relative à la liste positive est une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1.

7.120. Pour conclure notre analyse au titre de l'article XI:1, nous constatons que le Brésil n'a pas démontré que la prescription relative à la liste positive, dans sa version actuelle, équivalait à une prohibition ou à une restriction à l'importation de produits à base de poulet contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.4.3.1.3 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.121. Nous passons maintenant à l'allégation du Brésil concernant la même mesure formulée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²³⁰ Cette disposition interdit aux Membres de maintenir ou d'adopter, en ce qui concerne les produits agricoles, "[toutes] mesures du type de

²²⁵ Brésil, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 158 à 160.

²²⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 8 et 21.

²²⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphe 166; voir aussi Brésil, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 160 et 161; Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphe 20; et Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 12.

²²⁸ Cela s'est produit une année avant l'établissement du Groupe spécial initial. Brésil, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 152; Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

²²⁹ Notre approche est compatible avec celle adoptée par les Groupes spéciaux de la mise en conformité dans les affaires *Colombie – Textiles*, qui ont refusé de qualifier trois modifications apportées à la mesure en cause dans un intervalle d'un peu plus d'un an de "constantes" et qui ne partageaient pas l'avis du plaignant selon lequel ces modifications avaient généré de l'incertitude. Rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles* (article 21:5 – *Colombie*) / *Colombie – Textiles* (article 21:5 – *Panama*), paragraphe 7.226.

²³⁰ Dans sa demande de décision préliminaire, l'Indonésie nous a demandé de ne pas nous prononcer sur l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, entre autres choses, parce que ces constatations ne seraient pas nécessaires pour résoudre le différend si nous constatons que la prescription relative à la liste positive était incompatible avec l'article XI:1. Nous n'avons pas constaté que la version actuelle de la prescription relative à la liste positive violait l'article XI:1 et nous devons donc examiner l'allégation formulée par le Brésil au sujet de cette mesure au titre de l'article 4:2. Pour les autres arguments avancés par l'Indonésie dans sa demande de décision préliminaire, voir la section 1.3.2 plus haut, ainsi que l'annexe D-1.

celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits".²³¹ Parmi les exemples de mesures auxquelles l'article 4:2 s'applique, la note de bas de page 1 mentionne les "restrictions quantitatives à l'importation".²³² Cette expression partage des similitudes textuelles avec les "restrictions ... à l'importation d'un produit" prohibées par l'article XI:1 du GATT de 1994. Les deux obligations s'appliquent aux limitations concernant la quantité des produits importés.²³³ Elles reflètent aussi un objectif commun consistant à remplacer des mesures à la frontière ayant des effets de distorsion sur le volume et les prix par des droits.²³⁴ Par conséquent, nous convenons avec des organes juridictionnels antérieurs qu'"il n'y [a] pour l'essentiel pas de différence" entre les deux obligations.²³⁵ Il s'ensuit que pour examiner les mêmes arguments de droit et de fait soulevés en ce qui concerne la même mesure au titre de l'article XI:1 et de l'article 4:2, nous serions tenus d'effectuer la même analyse au titre des deux dispositions.²³⁶

7.122. Pour étayer son allégation au titre de l'article 4:2, le Brésil répète essentiellement les arguments qu'il a déjà présentés au titre de l'article XI:1:

- a. La prescription relative à la liste positive limite les quantités de produits pouvant être importées parce que les produits qui ne sont pas énumérés dans les annexes pertinentes ne peuvent pas obtenir de recommandation relative à l'importation ou d'autorisation d'importation.²³⁷
- b. La mesure présente des "caractéristiques en commun avec une restriction quantitative à l'importation et limite les possibilités d'importation sur le marché indonésien."²³⁸ Selon le Brésil, cette caractéristique de la prescription relative à la liste positive n'a pas changé avec l'ajout de la viande de poulet et des produits à base de poulet dans les appendices pertinents.²³⁹

7.123. L'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 est donc identique à l'allégation formulée au titre de l'article XI:1 dans tous les aspects pertinents: la mesure contestée, les faits sous-jacents et les arguments présentés pour prouver l'existence d'une violation. L'Indonésie présente elle aussi les mêmes arguments pour contester l'allégation du Brésil.²⁴⁰ Par conséquent, le résultat de notre analyse devra aussi nécessairement être le même au regard des deux dispositions. Ainsi, pour les raisons expliquées dans la section 7.4.3.1.2 plus haut, nous constatons que, de la même façon, le Brésil n'a pas démontré que la prescription relative à la liste positive était une restriction quantitative à l'importation prohibée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.3.2 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, tel que modifié, et du Règlement n° 29/2019 du MoT (version existant au moment de l'établissement du Groupe spécial)

7.124. Nous examinons maintenant les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant la version de la prescription relative à la liste positive qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cette version de la mesure était contenue dans le Règlement n° 34/2016 du MoA, tel que modifié, et dans le Règlement n° 29/2019 du MoT.

²³¹ Les parties ne contestent pas que les produits en question relèvent du champ des produits visés par l'Accord sur l'agriculture tel que défini à l'Annexe 1 de cet accord. Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 122.

²³² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 209.

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, note de bas de page 84.

²³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 200; et *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.39; rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.63.

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.15. Bien que l'article 4:2 s'applique à une catégorie de produits plus étroite, la teneur des deux obligations reste la même.

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.16.

²³⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphes 194 à 196; voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

²³⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 196. Voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 123.

²³⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 196.

²⁴⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 48.

7.125. L'essence de la mesure, à savoir la prescription imposant qu'un produit figure sur la liste pour être autorisé à l'importation, était la même dans la version existant au moment de l'établissement du Groupe spécial que dans la version actuelle de la mesure. Toutefois, les produits qui étaient alors énumérés dans les appendices des règlements étaient différents. Avec l'adoption du Règlement n° 29/2019 du MoT, l'Indonésie a ajouté à la liste jointe à ce règlement les cinq produits à base de poulet sur lesquels était centrée la procédure initiale.²⁴¹ Toutefois, elle n'a inclus que quatre de ces produits dans les appendices pertinents du Règlement n° 34/2016 du MoA. Un produit – autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet – manquait toujours dans la liste figurant dans ce règlement.²⁴² En outre, comme dans la dernière version en cause dans la procédure initiale, l'Indonésie a ajouté une disposition, l'article 7 A) du Règlement n° 34/2016 du MoA, sur l'importation de produits non inscrits sur la liste.

7.126. Nous évaluons d'abord si cette mesure est compatible avec l'article XI:1, puis nous passerons à l'article 4:2.

7.4.3.2.1 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une prohibition ou restriction à l'importation de produits contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994

7.127. Comme pour la mesure modifiée, le Brésil soutient que la prescription relative à la liste positive, dans sa version antérieure, continuait de constituer une interdiction légale et que l'ajout de certains produits à base de poulet sur la liste ne remédiait pas à l'incompatibilité de cette prescription avec l'article XI:1.²⁴³ De l'avis du Brésil, une disposition séparée qui, d'après les allégations, autorisait l'importation de produits qui ne figuraient pas sur la liste ne pouvait pas changer cette qualification de la mesure.²⁴⁴ L'Indonésie n'avance aucun argument concernant cette version de la mesure. Comme il est noté plus haut, cela ne nous dispense toutefois pas de notre devoir d'examiner si le Brésil a fourni avec succès des éléments *prima facie*.

7.128. Plus haut dans le présent rapport, nous avons constaté que les arguments du Brésil n'étaient pas convaincants dans la mesure où tous les produits à base de volaille pertinents figuraient actuellement sur la liste.²⁴⁵ Au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, quatre des produits pertinents à base de poulet figuraient sur la liste et les importateurs pouvaient obtenir les documents d'importation pour ces produits.²⁴⁶ Il s'ensuit que, comme dans la version actuelle de la mesure, l'Indonésie a levé l'obstacle à l'importation de ces quatre produits spécifiques. Toutefois, comme le Brésil le fait remarquer à juste titre, les annexes pertinentes du Règlement n° 23/2018 du MoA n'incluaient pas, au moment de l'établissement du Groupe spécial, un des produits présentant un intérêt, à savoir les autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet.²⁴⁷ Ainsi, les importateurs de ce cinquième produit ne pouvaient pas obtenir de recommandation relative à l'importation ni, par extension, d'autorisation d'importation. La prescription relative à la liste positive fonctionnait donc comme une interdiction légale en ce qui concernait les autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet.

7.129. Par conséquent, nous constatons que le Brésil a établi des éléments *prima facie* valables²⁴⁸ et concluons donc que la prescription relative à la liste positive, dans la version en vigueur au

²⁴¹ Republic of Indonesia, Ministry of Trade, Regulation 29/2019 (pièce BRA-15), page 41; les quatre produits étaient les suivants: i) poulets entiers, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés; ii) poulets entiers, non découpés en morceaux, congelés; iii) morceaux et abats de poulet, frais ou réfrigérés; et iv) morceaux et abats de poulet, congelés. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphe 180.

²⁴² Voir le Règlement n° 23/2018 du MoA (pièce BRA-11), page 48.

²⁴³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 178 à 181.

²⁴⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphe 177.

²⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.109.

²⁴⁶ Voir plus haut la note de bas de page 210 relative au paragraphe 7.125.

²⁴⁷ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), page 37.

²⁴⁸ Nous sommes d'avis que le Brésil n'était pas tenu de présenter des arguments concernant l'article 7 A) du Règlement n° 34/2016 du MoA pour établir des éléments *prima facie* valables au sujet de la prescription relative à la liste positive. C'est à l'Indonésie qu'aurait incombé la responsabilité d'invoquer cette disposition à titre de réfutation factuelle de ce que la prescription relative à la liste positive fonctionnait comme une interdiction. Elle ne l'a pas fait. En tout état de cause, comme dans la procédure initiale, nous constatons que l'article 7 A) ne s'applique pas parce que même si un importateur pouvait obtenir une recommandation relative à l'importation sur cette base, il ne pouvait pas obtenir d'autorisation d'importation pour des produits qui ne figuraient pas sur la liste, conformément aux articles 12 1), 10 1) et 13 1 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.165.

moment de l'établissement du Groupe spécial, était incompatible avec l'article XI:1 dans la mesure où les autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet n'étaient pas incluses dans la liste.²⁴⁹

7.4.3.2.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.130. Ayant constaté que la prescription relative à la liste positive était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁵⁰ Le Groupe spécial a estimé que ses constatations au titre de l'article XI:1 étaient suffisantes pour arriver à une solution positive du différend.²⁵¹ Nous ne voyons aucune raison de nous écarter de l'approche suivie par le Groupe spécial initial. À la lumière de notre conclusion selon laquelle la version de la prescription relative à la liste positive existant au moment de l'établissement du Groupe spécial était incompatible avec l'article XI:1, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 concernant cette mesure pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.4.4 Conclusion

7.131. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que la prescription relative à la liste positive, dans sa version actuelle, équivalait à une prohibition ou à une restriction à l'importation de produits à base de poulet incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Brésil n'a pas non plus montré que la mesure était une restriction quantitative à l'importation de produits agricoles prohibée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.132. S'agissant de la version de la prescription relative à la liste positive qui existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous concluons qu'elle était une prohibition incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 dans la mesure où les autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet n'étaient pas incluses dans la liste.

7.5 Prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution

7.5.1 Introduction

7.133. Dans la présente section, nous examinons les allégations du Brésil concernant la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution. Conformément à la description donnée par le Groupe spécial initial, le Brésil définit la prescription relative à l'utilisation prévue comme "limit[ant] les utilisations de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés sur le marché indonésien à certaines "utilisations prévues" identifiées dans les règlements indonésiens pertinents".²⁵² Selon les termes de la prescription relative à l'utilisation prévue en cause dans la présente procédure de mise en conformité, un importateur peut vendre des produits à base de poulet congelés seulement aux endroits qui disposent d'installations de stockage en chaîne du froid. Les allégations du Brésil sont axées sur certaines dispositions d'exécution concernant la prescription relative à l'utilisation prévue. Le Brésil allègue l'existence d'une violation des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter ces allégations.

7.134. Nous résumons d'abord les constatations pertinentes formulées dans la procédure initiale avant de passer à la mesure prise par l'Indonésie pour se conformer. Notre analyse portera d'abord sur la version actuelle de la mesure, puis sur la version en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.5.2 Constatations pertinentes dans la procédure initiale

7.135. Dans la procédure initiale, deux versions successives de la prescription relative à l'utilisation prévue étaient en cause, toutes deux contestées par le Brésil au titre des articles III:4, XI:1 du GATT

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.116.

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.159 et 7.160.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.160.

²⁵² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 10; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.176.

de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La première version prescrivait que les utilisations prévues soient limitées aux hôtels et aux marchés modernes seulement, excluant ainsi totalement les ventes sur les marchés en plein air, également appelés marchés de produits frais; la seconde, promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, autorisait les utilisations prévues sur tous les marchés, mais à condition qu'ils disposent d'installations de stockage frigorifique. Nous nous concentrons sur les constatations pertinentes du Groupe spécial initial concernant cette dernière version en tant que version pertinente pour la mise en œuvre par l'Indonésie.

7.136. Le Groupe spécial a établi que l'article III:4 était applicable au motif qu'il existait une mesure interne équivalente imposant de manière similaire une prescription relative au stockage frigorifique pour la vente de poulet national congelé et réfrigéré sur les marchés.²⁵³ Le Groupe spécial a identifié cette mesure interne équivalente comme étant le Décret n° 306/1994 du MoA²⁵⁴.

7.137. Le Groupe spécial a tout d'abord examiné la prescription relative au stockage frigorifique elle-même et a cherché à déterminer si elle entraînait un traitement moins favorable entre le poulet importé congelé et le poulet national frais, comme le fait valoir le Brésil. Il a constaté que le poulet congelé et le poulet frais n'étaient pas des produits "similaires" dans les circonstances spécifiques envisagées par la prescription relative au stockage frigorifique et a donc rejeté l'argument du Brésil.²⁵⁵

7.138. Le Groupe spécial s'est ensuite penché sur les dispositions d'exécution que l'Indonésie avait nouvellement promulguées au moyen de la deuxième version de la prescription relative à l'utilisation prévue. Il a indiqué qu'il s'agissait de certaines dispositions en matière de sanctions²⁵⁶ et de la prescription imposant de présenter un plan de distribution (indiquant en détail le pays d'origine, le type de viande et les personnes à qui les marchandises seraient vendues, en quelle quantité et à quel prix)²⁵⁷ et un rapport de distribution hebdomadaire (présentant, entre autres choses, les détails énoncés dans le plan de distribution).²⁵⁸

7.139. En examinant ces dispositions d'exécution et en les comparant aux dispositions pertinentes s'appliquant au poulet congelé et au poulet réfrigéré national, le Groupe spécial a constaté qu'elles entraînaient un traitement moins favorable du poulet importé pour trois motifs. Premièrement, il a constaté que les sanctions visant les importateurs étaient plus strictes que celles visant les vendeurs de poulet national, lorsque le poulet était vendu en violation de la prescription relative au stockage frigorifique.²⁵⁹ La sanction pertinente prévoyait une suspension temporaire de la recommandation relative à l'importation pendant un an après avertissement écrit lorsqu'un importateur "... import[ait] des carcasses, des viandes et/ou leurs produits transformés de types/catégories autres que ce qui [était] indiqué dans la recommandation".²⁶⁰ Comme l'a constaté le Groupe spécial, "les vendeurs nationaux qui vendraient du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique n'encour[aient] pas de sanction comparable – voire aucune sanction du tout". En outre, le Groupe spécial a noté que "l'Indonésie n'[avait] fait référence à aucune sanction qui pourrait s'appliquer au distributeur national ayant vendu le poulet congelé au vendeur du marché traditionnel".²⁶¹

7.140. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que la prescription imposant de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire obligeait effectivement l'importateur à vendre à l'acheteur qui y était identifié, ce qui rendait impossible pour l'importateur de passer de l'une à l'autre des utilisations autorisées. Cette restriction, qui n'avait pas d'équivalent dans la

²⁵³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.291 et 7.296.

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.193.

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.320.

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.268 et 7.272.

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.270.

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.271.

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326.

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326, faisant référence aux articles 38 4) et 32 1) b) du Règlement n° 34/2016 du MoA. Le Groupe spécial avait également relevé une disposition similaire en matière de sanction dans l'article 38 1) en cas de violation de l'article 4 6) du Règlement n° 34/2016 du MoA, voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.268.

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326.

réglementation du marché intérieur, entraînait, selon le Groupe spécial, un traitement moins favorable pour le poulet importé.²⁶²

7.141. Troisièmement, le Groupe spécial a constaté que la charge et le coût imposés aux importateurs par l'obligation de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire entraînaient un traitement moins favorable pour le poulet importé, étant donné qu'il n'y avait pas de charge et de coût comparables pour les vendeurs nationaux de poulet.²⁶³

7.142. En conséquence, le Groupe spécial a constaté qu'il y avait violation de l'article III:4.²⁶⁴ En ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en laissant ouverte la question de savoir si l'application de l'article XI:1 était exclue en raison de l'applicabilité de l'article III:4.²⁶⁵

7.5.3 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994

7.143. En mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les constatations susmentionnées, l'Indonésie a maintenu la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne le stockage frigorifique, prescription que, comme nous l'avons vu plus haut, le Groupe spécial initial n'a pas jugée incompatible avec l'article III:4. Ainsi, les règlements pertinents définissent les utilisations admissibles pour les produits importés qui passent par la manutention/le stockage en chaîne du froid (ci-après "stockage frigorifique"), et cela est explicitement indiqué à la fois dans la recommandation relative à l'importation et dans l'autorisation d'importation.²⁶⁶ La mesure prise par l'Indonésie pour se conformer modifie les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue. Les allégations du Brésil portent exclusivement sur ces dispositions d'exécution. La mesure interne équivalente à laquelle il est fait référence dans la procédure initiale n'a pas été modifiée.²⁶⁷

7.144. Comme il est noté plus haut, l'Indonésie a modifié ou remplacé, après l'établissement du Groupe spécial, les instruments juridiques contenant cette (ces) mesure(s) (ainsi que d'autres). Il y a donc deux versions des dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue, l'une promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, modifié par le Règlement n° 23/2018 du MoA, et l'autre promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT, tel que modifié. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.1, nous traitons d'abord la version actuellement en vigueur, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié.

7.5.3.1 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié (version actuelle)

7.145. Sous sa forme actuelle, la prescription relative à l'utilisation prévue, promulguée au moyen de l'article 43 du Règlement n° 42/2019 du MoA et de l'article 22 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, est limitée au produit destiné à être utilisé par les entités qui ont recours au stockage frigorifique. Il n'est plus nécessaire de présenter un plan de distribution ou un rapport de distribution hebdomadaire. Il existe cependant certaines dispositions en matière de sanctions (différentes de celles en cause dans la procédure initiale) dont le sens et la pertinence sont contestés par les parties.

²⁶² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.327 et 7.328.

²⁶³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.329.

²⁶⁴ Le Groupe spécial a ensuite examiné brièvement l'invocation par l'Indonésie de l'article XX b) et d) et a constaté que l'Indonésie n'avait pas présenté d'éléments *prima facie* justifiant la violation spécifique en cause, voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.334.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.336.

²⁶⁶ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 40 k) et Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2), article 15 A) h). Les deux règlements prévoient deux catégories d'utilisation différentes, à savoir "à but général" et "à but spécial". Concernant la différence, voir plus loin la section 7.5.3.1.2.1.

²⁶⁷ Brésil, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 68; Indonésie, observation sur la réponse du Brésil à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphes 26 et 27.

7.5.3.1.1 Exposé des arguments des parties

7.146. Le Brésil, se référant directement aux constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial dans la procédure initiale, fonde ses allégations au titre des articles III:4 et XI:1 sur deux affirmations, à savoir: 1) qu'il demeure impossible pour l'importateur de passer de l'une à l'autre des utilisations finales "entre" les différentes catégories et "au sein même" des catégories; et 2) que des sanctions plus sévères continuent de s'appliquer aux importateurs lorsqu'ils enfreignent la prescription relative à l'utilisation prévue.²⁶⁸

7.147. L'Indonésie rejette les deux affirmations en faisant valoir que 1) les importateurs sont libres de passer de l'une à l'autre des utilisations; et 2) aucune des dispositions en matière de sanctions prévues par l'un ou l'autre règlement ne s'applique à la situation d'un importateur qui ne respecte pas les conditions de la recommandation relative à l'importation en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue ou ses dispositions d'exécution.²⁶⁹

7.148. Parmi les tierces parties, seule l'Union européenne a formulé des observations sur la prescription relative à l'utilisation prévue en soutenant essentiellement les arguments du Brésil.²⁷⁰

7.5.3.1.2 Analyse du Groupe spécial

7.149. Les arguments des parties portent principalement sur le sens des dispositions pertinentes du Règlement n° 29/2019 du MoT (et, dans une certaine mesure, du Règlement n° 42/2019 du MoA).²⁷¹ Étant donné que les arguments des parties reflètent un désaccord sur le sens de la législation de l'Indonésie, il nous incombe d'examiner ce sens de manière objective et sur la base des éléments de preuve disponibles.²⁷²

7.5.3.1.2.1 Passage de l'une à l'autre des utilisations

7.150. Les arguments du Brésil concernant l'impossibilité alléguée de passer de l'une à l'autre des utilisations "entre" les différentes catégories et "au sein même" des catégories portaient initialement sur les deux catégories d'"utilisations" indiquées à l'article 43 du Règlement n° 42/2019 du MoA, à savoir 1) la catégorie "à but général", qui est définie comme englobant "les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés et/ou d'autres endroits"²⁷³; et 2) la catégorie "à but spécial", qui est définie comme englobant un certain nombre d'utilisations non commerciales.²⁷⁴ Dans des communications ultérieures, cependant, le Brésil a abandonné la référence à la catégorie "à but spécial".²⁷⁵

7.151. En ce qui concerne la catégorie "à but général", l'allégation du Brésil reposait sur l'idée que l'importateur, dans la recommandation relative à l'importation et dans l'autorisation d'importation, devrait indiquer une utilisation finale spécifique (par exemple "hôtel") et serait ensuite lié à cette utilisation finale spécifique une fois l'importation effectuée.²⁷⁶ L'Indonésie a toutefois précisé que l'utilisation prévue telle qu'elle était consignée dans une recommandation relative à l'importation reprenait toute la liste (c'est-à-dire "les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les

²⁶⁸ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 140 à 145.

²⁶⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 105; Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 46 et 49; Indonésie, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

²⁷⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, section III. Le Japon se concentre sur le critère juridique applicable au titre de l'article III:4 et formule seulement en passant des observations concernant le bien-fondé des arguments du Brésil relatifs à cette allégation, voir Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

²⁷¹ Voir plus loin la note de bas de page 284.

²⁷² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.445 et 4.446 citant d'autres références.

²⁷³ Voir le Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 43 2).

²⁷⁴ Voir le Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 43 3). Ces utilisations comprennent:

a. les cadeaux à buts culturels, sociaux ou de gestion des catastrophes;
b. les buts des représentants de pays étrangers/institutions internationales, ainsi que de leurs fonctionnaires en poste en Indonésie;
c. les buts en matière de recherche et de développement; ou
d. les échantillons qui ne sont pas destinés à la vente (à but d'exposition) jusqu'à 200 (deux cents) kilogrammes.

²⁷⁵ Brésil, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 73.

²⁷⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 140.

marchés et/ou d'autres endroits") et que cette liste "couvr[ait] pratiquement tout endroit équipé d'installations de stockage frigorifique auquel les importateurs souhait[aient] vendre le produit d'origine animale importé."²⁷⁷ À l'appui de cette affirmation, l'Indonésie a fourni des exemples de recommandations relatives à l'importation et d'autorisations d'importation qui montrent que l'"utilisation prévue" consignée correspond à la liste complète des utilisations "à but général" possibles.²⁷⁸ Compte tenu de ces éléments de preuve, le Brésil a indiqué que si cela était le cas pour chaque recommandation relative à l'importation, il ne maintiendrait plus son argument concernant l'impossibilité alléguée de passer de l'une à l'autre des utilisations.²⁷⁹

7.152. Nous pensons que l'Indonésie a suffisamment démontré que l'utilisation prévue "à but général" telle qu'elle était consignée dans la recommandation relative à l'importation et dans l'autorisation d'importation énumérait toutes les utilisations admissibles ("les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés et/ou d'autres endroits"), ce qui permettait donc à un importateur de choisir librement dans la liste. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant cet aspect de l'allégation du Brésil.

7.5.3.1.2.2 Sanctions

7.153. L'argument du Brésil concernant des sanctions plus strictes portait initialement de manière générale sur la situation selon laquelle l'importateur ne respecterait pas les utilisations prévues exposées dans la recommandation relative à l'importation et dans l'autorisation d'importation.²⁸⁰ L'Indonésie a précisé que les utilisations à but général étaient toutes indiquées dans les documents d'importation (voir section précédente), et qu'un importateur n'était pas considéré comme ne respectant pas les conditions des licences lorsqu'il passait de l'une à l'autre des utilisations puisque toutes les utilisations possibles étaient énumérées. La question des sanctions ne se pose donc plus pour ce scénario.

7.154. Toutefois, la question demeure de savoir si, en ne respectant pas les conditions des licences en enfreignant la prescription relative au stockage frigorifique, l'importateur s'expose à des sanctions plus strictes que celles appliquées aux vendeurs ou distributeurs nationaux.²⁸¹ C'est ce qu'avait constaté le Groupe spécial dans la procédure initiale. Bien que les dispositions spécifiques en matière de sanctions en cause dans la procédure initiale n'existent plus, le Brésil se réfère à d'autres dispositions en matière de sanctions. Spécifiquement, le Brésil mentionne l'article 28 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, qui, selon lui, s'applique en cas d'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique.²⁸² À la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a également fait référence à l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié comme étant une disposition en matière de sanctions applicable.²⁸³

7.155. L'Indonésie fait observer que les sanctions ne s'appliquent plus à la non-conformité avec les obligations liées à la prescription relative à l'utilisation prévue²⁸⁴ et, plus spécifiquement, qu'aucune

²⁷⁷ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 46; Indonésie, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

²⁷⁸ Voir les exemples de deux séries de recommandations relatives à l'importation et d'autorisations d'importation (pièce IDN-44).

²⁷⁹ Brésil, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 73.

²⁸⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 111 à 113; Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 145.

²⁸¹ Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 à 77.

²⁸² Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 76; Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 79 à 84; voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 145.

²⁸³ Brésil, réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la réunion; voir aussi Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 76, note de bas de page 74.

²⁸⁴ L'Indonésie attire l'attention sur la disposition relative aux "sanctions administratives" de l'article 53 du Règlement n° 42/2019 du MoA pour démontrer qu'elle ne couvre pas le cas d'un quelconque non-respect des utilisations prévues; voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 100. Le Brésil n'a pas invoqué cette disposition (ni, d'ailleurs, réfuté directement l'argument avancé par l'Indonésie dans sa deuxième communication écrite) mais, en réponse à une question du Groupe spécial, il soutient qu'elle s'applique également à l'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique, voir Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial. Nous ne considérons pas que l'article 53 figure parmi les dispositions que nous devons examiner, puisque le Brésil ne l'a pas invoqué. En tout état de cause, nous convenons avec l'Indonésie que cet article n'est pas applicable à une infraction à la prescription relative au stockage

des deux dispositions invoquées par le Brésil n'est applicable à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique.²⁸⁵ Elle fait valoir que l'importateur, en vertu des deux règlements en cause, est soumis à une obligation relative au stockage frigorifique seulement pour son propre transport vers l'entrepôt et son propre stockage dans celui-ci, mais pas pour les ventes sur le marché (c'est-à-dire aux grossistes ou aux détaillants).²⁸⁶ Pour ce qui est des deux dispositions, l'Indonésie fait valoir que celles-ci ne visent pas, de par leur sens, la situation d'une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique sur le marché.²⁸⁷ Elle estime aussi que le Groupe spécial ne devrait pas évaluer l'article 31, car le Brésil l'avait seulement invoqué à la réunion de fond avec les parties.²⁸⁸

7.156. Nous abordons tout d'abord la question de savoir si la responsabilité de l'importateur concernant le stockage frigorifique s'étend aux ventes sur le marché. Si ce n'est pas le cas, alors nous n'aurions pas besoin d'examiner les dispositions spécifiques invoquées. Si aucune prescription relative au stockage frigorifique n'est imposée à l'importateur pour les ventes sur le marché, il ne pourrait y avoir aucune sanction pour en assurer l'application. Par conséquent, c'est seulement si nous constatons l'existence d'une telle prescription que nous nous pencherons sur les dispositions en matière de sanctions en question.

Question de savoir si la prescription relative au stockage frigorifique s'applique aux ventes sur le marché

7.157. L'Indonésie soutient que "la responsabilité de l'importateur concernant la prescription relative au stockage frigorifique est seulement engagée à partir du moment où il a reçu les marchandises au point d'entrée jusqu'au transfert des marchandises dans son entrepôt".²⁸⁹ Elle se réfère à l'article 13 1) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, qui exige de l'importateur qu'il fournisse "des éléments de preuve concernant le contrôle du matériel de stockage frigorifique et de transport réfrigéré".²⁹⁰ L'Indonésie fait donc valoir que la responsabilité de l'importateur concernant le stockage frigorifique au titre du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié ne s'étend pas aux ventes sur le marché. Selon elle, si un importateur devait vendre directement sur le marché, il serait soumis à la réglementation nationale sur le contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.²⁹¹

7.158. Le Brésil estime que la position de l'Indonésie est contredite par les constatations du Groupe spécial initial, qu'elle n'est pas étayée par le texte des règlements de l'Indonésie et qu'elle ne peut pas être conciliée avec les éléments de preuve qu'elle a présentés dans la présente procédure.²⁹²

7.159. Si la position de l'Indonésie était correcte, alors il ne serait pas nécessaire que nous examinions les dispositions en matière de sanctions discutées entre les parties, car il serait clair qu'elles ne s'appliquent pas au scénario dont il est question ici. Si aucune prescription relative au stockage frigorifique n'est imposée à l'importateur concernant les ventes sur le marché, il ne pourrait y avoir aucune sanction pour en assurer l'application.

7.160. Nous convenons avec l'Indonésie que l'article 13 1) d) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié contient une prescription imposant à l'importateur de fournir une preuve de possession de matériel de stockage frigorifique et de transport réfrigéré pour son propre transport et son propre

frigorifique. Bien qu'il couvre la situation dans laquelle un importateur "réalis[er]ait une importation [sans] autorisation d'importation" [référence à l'article 5 1) du Règlement n° 42/2019 du MoA], nous ne considérons pas qu'une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique constitue une "importation sans autorisation d'importation".

²⁸⁵ Indonésie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

²⁸⁶ Indonésie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

²⁸⁷ Indonésie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

²⁸⁸ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 37.

²⁸⁹ Indonésie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

²⁹⁰ Indonésie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

²⁹¹ L'Indonésie se réfère au Règlement n° 14/2008 du MoA concernant les Lignes directrices en matière de surveillance et d'essai sur la sécurité sanitaire et la qualité des produits d'origine animale, mais n'a pas fourni de copie de cette législation. Voir Indonésie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial. Sur ce point, voir également plus loin le paragraphe 7.186.

²⁹² Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 102.

stockage dans l'entrepôt.²⁹³ Une clause similaire figure dans l'article 7 1) f) du Règlement n° 42/2019 du MoA, qui exige un "certificat estampillé attestant de la possession d'installations de stockage frigorifique ayant déjà un NKV et de moyens de transport réfrigérés".²⁹⁴ L'Indonésie a donc raison de dire que l'importateur a une obligation relative au stockage frigorifique pour son propre transport et son propre stockage. Toutefois, ce n'est pas la prescription relative au stockage frigorifique qui est en cause en l'espèce. L'article 22 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié et l'article 43 du Règlement n° 42/2019 du MoA font tous deux référence, *en outre*, à la prescription relative au stockage frigorifique, non pas de l'*importateur*, mais de l'*acheteur* du produit d'origine animale importé. Comme il a été noté précédemment, les deux règlements, dans leurs dispositions respectives sur les "utilisations prévues", comportent une clause faisant référence au stockage en chaîne du froid ou à la manutention en chaîne du froid auxquels le destinataire des marchandises importées a recours.²⁹⁵ Ainsi, l'article 22 du Règlement n° 29/2019 du MoT dispose ce qui suit:

1) L'utilisation des types de produits d'origine animale énumérés à l'appendice III et à l'appendice IV, qui font partie intégrante du présent règlement ministériel, est destinée à un but général *pour ce qui est de la manutention en chaîne du froid et à un but spécial pour ce qui est des installations de stockage en chaîne du froid*.²⁹⁶

2) L'utilisation à but général visée au paragraphe 1 concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés et/ou d'autres endroits.

7.161. L'article 43 du Règlement n° 42/2019 du MoA, quant à lui, dispose ce qui suit:

1) L'utilisation prévue visée à l'article 40, alinéa k, concerne les carcasses, la viande, les abats comestibles et/ou leurs produits transformés *qui passent par le stockage en chaîne du froid*, ce qui implique des buts généraux et spéciaux.²⁹⁷

2) L'utilisation à but général visée au paragraphe 1 concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés et/ou d'autres endroits.

7.162. En outre, les deux règlements prescrivent que l'"utilisation prévue" soit indiquée dans la recommandation relative à l'importation et dans l'autorisation d'importation.²⁹⁸ Les exemples de recommandations relatives à l'importation et d'autorisations d'importation fournis par l'Indonésie comprennent des références aux *acheteurs* équipés d'installations de stockage frigorifique. Les exemples d'autorisations d'importation montrent également que ces installations de stockage frigorifique sont mentionnées comme une condition/limitation du champ de l'autorisation accordée: "Les produits d'origine animale frais importés *peuvent seulement être utilisés* pour les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés et/ou d'autres endroits équipés d'installations de stockage frigorifique."²⁹⁹ En d'autres termes, les conditions de l'autorisation d'importation ne couvrent pas l'utilisation du produit d'origine animale importé par les hôtels, les restaurants et les marchés qui ne disposent *pas* d'installations de stockage frigorifique.

7.163. Nous estimons que le libellé et la structure de ces dispositions sont très similaires à ceux de l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA, qui était la disposition en cause dans la procédure initiale. Cet article définissait le "but de l'utilisation" comme concernant "les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés *équipés d'installations de la chaîne du froid* et d'autres

²⁹³ Voir plus loin le texte figurant dans le paragraphe 7.168. D'après ce que nous pouvons voir, le mot "control" (contrôle) fait référence à un mot en indonésien qui peut également se traduire par "possession" (possession).

²⁹⁴ Voir le Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1).

²⁹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.143.

²⁹⁶ Voir le Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2). (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁷ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1). (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁸ Voir le Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 40 et le Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2), article 15 A).

²⁹⁹ Voir les exemples de recommandations relatives à l'importation et d'autorisations d'importation (pièce IDN-44). Comme le fait remarquer le Brésil, les deux documents contiennent également une référence aux sanctions applicables si l'importateur ne se conforme pas aux règlements pertinents, voir Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 106. (pas d'italique dans l'original)

besoins spéciaux".³⁰⁰ Au sujet de cette prescription, l'Indonésie a confirmé, et le Groupe spécial initial a constaté en conséquence, que l'importateur était soumis à des sanctions pertinentes au titre du règlement du MoA lorsqu'il vendait de la viande de poulet et des produits à base de poulet sur un marché non équipé d'installations de la chaîne du froid.³⁰¹ Nous sommes donc d'accord avec le Brésil pour dire que "l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle un importateur n'est pas responsable de la prescription relative au stockage frigorifique au-delà du transport entre le point d'entrée et son entrepôt est ... incompatible avec les constatations adoptées par le Groupe spécial initial."³⁰²

7.164. Sur la base de notre lecture des dispositions pertinentes tant du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié que du Règlement n° 42/2019 du MoA, des éléments de preuve présentés par l'Indonésie, ainsi que du contexte historique de ces dispositions, nous constatons qu'il existe une prescription imposant à l'importateur de vendre seulement à des endroits équipés d'installations de stockage frigorifique. Se pose aussi la question distincte de savoir quelles sont les dispositions d'exécution permettant de faire appliquer cette prescription. Nous passons ensuite à cette question.

Question de savoir si l'article 28 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié s'applique à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique

7.165. L'article 28 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié dispose ce qui suit:

Les autorisations d'exportation et d'importation sont abrogées:

a. s'il est prouvé que l'exportateur ou l'importateur fournit des données et/ou renseignements incorrects en tant qu'éléments requis aux fins de l'obtention d'une autorisation d'exportation ou d'une autorisation d'importation³⁰³;

7.166. Le Brésil fait valoir qu'un importateur fournit des données et/ou renseignements sur le contrôle du stockage frigorifique, lorsqu'il demande une autorisation d'importation, en se référant à l'article 13 1) d) du Règlement n° 29/2019 du MoT.³⁰⁴ Selon le Brésil, ces renseignements permettent de délivrer l'autorisation d'importation avec l'utilisation prévue autorisée indiquée conformément à l'article 15 A du Règlement n° 29/2019 du MoT. Si un importateur vend ensuite le poulet à un marché ou à un autre endroit ne disposant pas d'installations de stockage frigorifique, il ne respecterait pas les données/renseignements qu'il a communiqués lorsqu'il cherchait à obtenir une autorisation d'importation et, par conséquent, on considérerait qu'il a fourni des données et/ou renseignements incorrects.³⁰⁵

7.167. L'Indonésie soutient que les données/renseignements à fournir en tant qu'"éléments requis aux fins de l'obtention" d'une autorisation d'importation sont ceux qui figurent dans la liste de l'article 13 du Règlement n° 29/2019 du MoT. L'article 28 a) s'applique seulement, selon l'Indonésie, si de faux renseignements sont fournis en ce qui concerne tout élément de cette liste, qui ne se réfère pas aux utilisations prévues. L'Indonésie explique que la référence aux éléments de preuve concernant le contrôle du stockage frigorifique figurant dans la liste de l'article 13 concerne le stockage frigorifique de l'importateur lui-même, et non celui du distributeur ou du détaillant qui achète à l'importateur.³⁰⁶

7.168. L'article 28 a) concerne les données ou renseignements que l'importateur fournit pour obtenir l'autorisation d'importation. Si ces données ou renseignements s'avèrent incorrects, l'article 28 a) s'applique. Nous comprenons que le terme "data" (données) fait référence à "an item of information" (un renseignement) et que le terme "information" (renseignements) fait référence à

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, tableau 3 figurant après le paragraphe 7.177. (pas d'italique dans l'original)

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326.

³⁰² Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 108.

³⁰³ Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2); voir aussi le Règlement n° 29/2019 du MoT (pièce BRA-15).

³⁰⁴ Voir Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82; voir aussi Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 108. Nous notons que la référence correcte devrait être l'article 13 1) c) et non d).

³⁰⁵ Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82.

³⁰⁶ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 33.

"knowledge communicated concerning a particular fact" (des connaissances communiquées concernant un fait particulier).³⁰⁷ La question est de savoir si, et dans l'affirmative, dans quelles circonstances, un importateur qui vend à un marché ou à un autre endroit ne disposant pas d'installations de stockage frigorifique pourrait être considéré comme ayant fourni des données ou des renseignements incorrects concernant cette vente au moment de la demande d'autorisation d'importation. D'après nous, les deux parties acceptent que l'article 13 du Règlement n° 29/2019 du MoT est la disposition qui contient les "éléments requis" à fournir aux fins de l'obtention d'une autorisation d'importation. L'article 13 dispose ce qui suit:

1) ...

d. des éléments de preuve concernant le contrôle du matériel de stockage frigorifique et de transport réfrigéré pour importer les produits énumérés aux appendices III et IV, sauf pour l'importation de viandes transformées prêtes à être distribuées qui ne nécessitent pas d'installations frigorifiques, comme indiqué sur les étiquettes informatives apposées sur les produits, ou d'autres produits transformés qui ne nécessitent pas d'installations frigorifiques;

...

1 a) En plus de joindre les éléments requis visés au paragraphe 1), les importateurs détenant un numéro d'identification d'entreprise (NIB) qui fait office de numéro d'identification de l'importateur (API) doivent également joindre:

a. une recommandation du Ministre de l'agriculture ou d'un fonctionnaire désigné par lui sur l'importation des types d'animaux et de produits d'origine animale énumérés à l'appendice II et à l'appendice III, qui font partie intégrante du présent règlement ministériel; ...³⁰⁸

7.169. Au sujet de cette liste, les parties ont discuté de la pertinence de la référence au stockage frigorifique figurant à l'article 13, alinéa d) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié. Nous convenons avec l'Indonésie que la référence aux éléments de preuve concernant le contrôle du stockage frigorifique figurant à l'article 13 1) d), contrairement à ce que le Brésil fait valoir, n'est pas la prescription relative au stockage frigorifique que nous examinons ici. Comme il est noté plus haut au paragraphe 7.161, cette disposition fait référence à sa propre obligation relative au stockage frigorifique d'un importateur pour le transport et l'entreposage; elle est donc différente de la prescription relative au stockage frigorifique énoncée à l'article 22 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, qui fait référence au marché ou à un autre endroit auquel l'importateur vend le poulet congelé.

7.170. La liste figurant à l'article 13 1) ne contient donc pas de référence directe à la prescription relative au stockage frigorifique de l'acheteur telle qu'elle découle de l'article 22. Toutefois, elle contient une référence indirecte à cette prescription ailleurs dans la disposition: l'article 13 1a) a), tel qu'il est énoncé ci-dessus, exige de l'importateur qu'il présente une recommandation relative à l'importation lorsqu'il demande l'autorisation d'importation. Comme il a été noté précédemment, l'article 40 k) du Règlement n° 42/2019 du MoA exige que la recommandation relative à l'importation indique l'utilisation prévue, et cette référence non seulement énumère toutes les utilisations à but général, mais fait aussi explicitement référence à la prescription selon laquelle le marché ou autre lieu en question doit disposer d'installations de la chaîne du froid.³⁰⁹ En présentant la recommandation relative à l'importation avec sa demande d'autorisation d'importation, l'importateur fournit donc des renseignements sur l'engagement qu'il a pris de vendre seulement à des endroits équipés d'installations de la chaîne du froid.

7.171. S'il peut être prouvé que l'importateur a menti au sujet de cet engagement – en ayant l'intention de vendre à un endroit non équipé d'installations de la chaîne du froid – les

³⁰⁷ Oxford English Dictionary Online, définition de "data", disponible à l'adresse suivante: <<http://www.oed.com>, <https://oed.com/view/Entry/296948?rskey=YueFdz&result=1&isAdvanced=false#eid>, définition de "information", <https://oed.com/view/Entry/95568?redirectedFrom=information#eid>, pages consultées le 29 avril 2020.

³⁰⁸ Voir le Règlement n° 72/2019 du MoT (pièce IDN-2).

³⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.162.

renseignements fournis seraient incorrects. Sur la base de cette interprétation, nous concluons donc que l'article 28 a) s'appliquerait à une infraction par l'importateur à la prescription relative au stockage frigorifique figurant dans l'article 22.

Question de savoir si l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié s'applique à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique

7.172. Avant d'examiner le sens de l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, nous devons d'abord nous pencher sur l'objection formulée par l'Indonésie quant au fait que le Brésil a seulement invoqué cette disposition à la réunion du Groupe spécial. Dans ses observations sur les réponses du Brésil, l'Indonésie fait valoir que l'invocation de cette disposition aussi tard constitue une atteinte manifeste à ses droits en matière de régularité de la procédure et est contraire au paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial.³¹⁰ Quant au Brésil, il considère qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de l'Indonésie en matière de régularité de la procédure car l'Indonésie connaissait bien l'existence de la disposition en matière de sanctions et avait eu l'occasion de formuler des observations sur l'argument du Brésil.³¹¹

7.173. Le paragraphe 3 1) de nos procédures de travail prescrit aux parties de "présenter[]" au Groupe spécial une première communication écrite, et ultérieurement une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial". On pourrait interpréter cette disposition, comme semble le faire l'Indonésie, comme une prescription imposant de présenter tous les arguments (et *a fortiori* les allégations) dans les deux communications écrites avant la réunion du Groupe spécial et non à un autre moment ultérieur. Toutefois, à notre avis, le paragraphe 3, plutôt que de constituer une prescription en soi, est une expression du principe de la régularité de la procédure – et doit donc être lu conjointement avec celui-ci –, lequel exige qu'un groupe spécial donne aux parties des possibilités et un délai adéquats pour répondre aux arguments.³¹² La régularité de la procédure doit être respectée, ce qui signifie généralement que les parties doivent présenter leurs arguments avant de se présenter à l'audience. Toutefois, dans des cas individuels, la régularité de la procédure peut tout de même être respectée même si cette argumentation n'a pas été présentée dans son intégralité avant l'audience. En d'autres termes, une "infraction" au paragraphe 3 de nos procédures de travail n'est pas indépendante de la question de savoir s'il y a infraction à la prescription relative à la régularité de la procédure, mais en dépend plutôt.³¹³

7.174. Dans la présente affaire, nous ne pensons pas qu'il y ait infraction à la prescription relative à la régularité de la procédure. Bien que le Brésil n'ait pas mentionné l'article 31 dans ses communications écrites, il en a effectivement parlé dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties. De son côté, l'Indonésie pouvait répondre (et c'est ce qu'elle a fait) à l'argument du Brésil à la réunion avec les parties. Elle a aussi eu la possibilité – dans le contexte d'une question du Groupe spécial – d'exposer son point de vue par écrit, à la fois dans ses propres réponses et dans ses observations sur les réponses du Brésil à la même question. Dans ces

³¹⁰ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 37, et à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphes 44 à 46. Nous notons que l'Indonésie n'a pas fait valoir que la référence du Brésil à l'article 31 ne relèverait pas de notre mandat. Nous avons examiné cette question de notre propre initiative et sommes arrivés à la conclusion qu'elle relève de notre mandat. L'article 31 lui-même ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Cependant, le Brésil décrit la mesure en cause comme étant, entre autres choses, des "sanctions plus strictes visant les importateurs qui ne respectent pas la limitation des utilisations autorisées ...". La description de la mesure en cause, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est suivie d'une liste ouverte ("entre autres choses") de dispositions qui rendent compte de la mesure. Dans ces circonstances, nous considérons que la mesure en question est suffisamment bien décrite pour que l'Indonésie soit informée de manière adéquate du fait que le Brésil pourrait invoquer d'autres dispositions en matière de sanctions, comme l'article 31, qui correspondent à la même description. Nous considérons donc que la référence du Brésil à l'article 31 relève de notre mandat.

³¹¹ Brésil, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphes 104 et 105.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 278: "Il est en matière de régularité de la procédure un principe fondamental voulant qu'une partie se voit accorder la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elle."

³¹³ Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue selon lequel le paragraphe 3 des procédures de travail est l'expression de la régularité de la procédure, et dépend du respect de celle-ci, dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, au paragraphe 574, dans lequel l'Organe d'appel a traité l'infraction à une disposition similaire des procédures de travail comme une infraction à la régularité de la procédure.

circonstances, nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie selon lequel il y a eu infraction à la régularité de la procédure et au paragraphe 3 1) des procédures de travail.

7.175. Maintenant que nous avons traité l'objection de l'Indonésie, nous passons à l'examen du sens de l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, qui dispose ce qui suit:

1) Les exportateurs ou importateurs qui exercent des activités d'exportation ou d'importation de types d'animaux et/ou de produits d'origine animale non conformes aux dispositions du présent règlement ministériel sont passibles de sanctions conformément aux dispositions des lois et règlements.

2) Les espèces animales et/ou produits d'origine animale importés non conformes aux dispositions du présent règlement ministériel doivent être retirés de la distribution et détruits par l'importateur.

3) Les frais liés au retrait de la distribution et à la destruction visés au paragraphe 2) sont à la charge de l'importateur.³¹⁴

7.176. Le Brésil estime que la vente de poulet importé sur un marché non équipé d'installations de stockage frigorifique signifierait que le poulet importé est vendu en infraction à la condition relative à l'utilisation prévue et est donc non conforme à l'article 22 du Règlement n° 29/2019 du MoT, ce qui entraîne la sanction prévue à l'article 31.³¹⁵ Dans un tel cas, l'importateur devrait retirer le poulet de la distribution (article 31 2)) et en assurer la destruction à ses propres frais (article 31 3)).³¹⁶

7.177. L'Indonésie fait valoir que l'article 31 2) est seulement applicable lorsque le type d'animaux et/ou de produits d'origine animale est non conforme aux dispositions du Règlement n° 29/2019 du MoT. Elle explique que la sanction s'applique à des fins SPS et aux fins de l'administration des importations. À titre d'exemple, elle fait référence à un cas hypothétique où un importateur importe du poulet alors que l'autorisation d'importation a été accordée pour du bœuf désossé; comme le poulet n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'importation, il faudrait le retirer de la distribution aux frais de l'importateur. L'Indonésie fait également remarquer que le Brésil n'a pas établi de lien entre l'article 31 et la prescription relative à l'utilisation prévue figurant à l'article 22.³¹⁷

7.178. D'après ce que nous comprenons, le premier paragraphe de l'article 31 est une référence globale aux sanctions applicables, entre autres choses, aux importateurs qui exercent des activités d'importation en infraction au règlement. L'article 28 est l'une de ces dispositions qui prévoit la révocation de l'autorisation d'importation. Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 31, qui sont au centre des arguments du Brésil, prévoient des sanctions concernant la marchandise importée: retrait du produit de la distribution aux frais de l'importateur.³¹⁸

7.179. Les paragraphes 2) et 3) prévoient cette sanction si le produit importé est "non conforme[]" aux dispositions du présent règlement ministériel". Nous notons que c'est le produit lui-même qui doit être "non conforme", et non pas, par exemple, les actions de l'importateur (comme au paragraphe 1)). Cependant, nous ne voyons pas dans le libellé la limitation à laquelle l'Indonésie fait référence, à savoir que cela concerne seulement le *type* de produit. En particulier, nous ne voyons pas pourquoi, pour reprendre l'exemple de l'Indonésie, le poulet devrait être retiré si l'autorisation d'importation concerne un produit différent mais ne devrait pas l'être s'il est vendu sur un marché non équipé d'installations de stockage frigorifique. Dans les deux cas, le poulet est vendu en infraction aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation et est donc non conforme au règlement ministériel lui-même. Nous concluons donc que le libellé de l'article 31 n'est en aucun cas limité à des types particuliers de violations, mais qu'il est suffisamment large et exhaustif pour inclure également l'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique de l'article 22. Enfin,

³¹⁴ Voir le Règlement n° 29/2019 du MoT (pièce BRA-15), pages 25 et 26.

³¹⁵ Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 86.

³¹⁶ Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 86; voir aussi Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 116.

³¹⁷ Indonésie, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial; voir aussi Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 35.

³¹⁸ Les arguments du Brésil sont également axés sur ces deux paragraphes, voir Brésil, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 85.

contrairement à ce que soutient l'Indonésie, nous notons que le Brésil établit bien un lien explicite entre une infraction à l'article 22 et la sanction de l'article 31.³¹⁹

7.180. Pour conclure sur la question de savoir si les deux dispositions en matière de sanctions invoquées par le Brésil sont applicables à la situation d'un importateur qui vend à un marché ou à un autre endroit ne disposant pas d'installations de la chaîne du froid, nous constatons qu'elles le sont en ce qui concerne tant l'article 28 a) que l'article 31 2) et 3) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié.³²⁰

7.181. Nous sommes conscients que notre constatation est fondée sur une lecture des articles 28 a) et 31 2) et 3) du Règlement n° 29/2019 du MoT qui diffère de la lecture que l'Indonésie donne de sa législation. Toutefois, l'article 11 du Mémoire d'accord exige que nous procédions à une évaluation objective des faits. Nous avons donc effectué notre analyse, en nous appuyant sur le texte des dispositions pertinentes, qui est aussi une lecture qui donne un sens à d'autres dispositions de la législation.³²¹ Au centre de cette analyse se trouve la prescription relative au stockage frigorifique énoncée à l'article 22 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié et à l'article 43 du Règlement n° 42/2019 du MoA, qui a joué un rôle important dans l'histoire récente des règlements d'importation de l'Indonésie et qui n'a pas changé depuis la procédure initiale. La prescription relative au stockage frigorifique conditionne l'autorisation d'importation à la vente à un acheteur équipé d'installations de stockage frigorifique. Une lecture du texte juridique qui exempte la prescription relative au stockage frigorifique des dispositions d'exécution, sans référence expresse à une telle exemption, n'est pas étayée par le texte ou la conception du règlement.

Question de savoir si les sanctions entraînent un traitement moins favorable contraire à l'article III:4 du GATT de 1994

7.182. Nous passons maintenant à la question de savoir si ces sanctions entraînent un traitement moins favorable contraire à l'article III:4 du GATT de 1994.

7.183. Une violation de l'article III:4 exige que trois éléments soient réunis: 1) les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; 2) la mesure en cause doit être une "loi[], [un] règlement[] ou [une] prescription[]" affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et 3) les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires.³²²

7.184. Nous n'avons pas besoin de nous attarder sur les deux premiers éléments. L'Indonésie ne s'oppose pas à ce que le Brésil s'appuie, à ce sujet, sur les constatations du Groupe spécial initial et nous convenons que ces constatations restent applicables en l'espèce. Ainsi, les produits similaires en question sont de la viande de poulet et des produits à base de poulet congelés et réfrigérés importés et nationaux et la prescription relative à l'utilisation prévue dont il est question ici affecte la vente, la mise en vente, etc. sur le marché intérieur.³²³ La question qui subsiste est donc celle de savoir s'il y a un traitement moins favorable.

7.185. Pour montrer l'existence d'un traitement moins favorable, le Brésil s'appuie sur l'analyse du Groupe spécial initial, y compris en ce qui concerne la comparaison avec les sanctions applicables aux vendeurs et distributeurs nationaux.³²⁴ Le Groupe spécial initial a constaté que "les vendeurs nationaux qui vendraient du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique n'encour[ai]ent pas de sanction comparable – voire aucune sanction du tout"

³¹⁹ Voir Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 76; et réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

³²⁰ Un membre du Groupe spécial n'est pas d'accord avec la lecture de l'article 28 a) au regard de l'article 31 2) et 3) exposée plus haut, voir plus loin l'opinion dissidente au point 7.5.3.1.4.

³²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.445 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 66).

³²² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.298.

³²³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.190, 7.299 et 7.322.

³²⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphe 112 (mentionnant le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326); Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 146 (mentionnant le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326); Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

et que "l'Indonésie n'[avait] fait référence à aucune sanction qui pourrait s'appliquer au distributeur national ayant vendu le poulet congelé au vendeur du marché traditionnel".³²⁵ Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial après la réunion avec les parties, l'Indonésie indique que les sanctions applicables en droit interne sont énoncées dans le Règlement n° 14/2008 du MoA et que ces sanctions s'appliquent quelle que soit l'origine du produit d'origine animale en question.³²⁶

7.186. Nous notons que l'Indonésie n'a pas fait référence au Règlement n° 14/2008 du MoA dans la procédure initiale, alors que cet instrument juridique existait déjà à l'époque. En outre, l'Indonésie n'a pas communiqué le texte de ce règlement. Par conséquent, ni le Brésil dans ses observations sur les réponses ni le Groupe spécial ne peuvent en examiner la teneur.³²⁷ Comme nous ne pouvons pas examiner la teneur de ce règlement et ne pouvons donc pas vérifier l'argument de l'Indonésie, nous ne pouvons pas le prendre en compte.³²⁸

7.187. En l'absence de preuve du contraire, nous acceptons que le Brésil s'appuie sur la constatation pertinente du Groupe spécial initial, selon laquelle il n'y a pas de sanctions comparables, voire aucune sanction du tout. Sur cette base, nous constatons qu'il y a un traitement moins favorable de la viande de poulet et des produits à base de poulet congelés et réfrigérés importés en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique pour les ventes sur le marché.

Question de savoir si les sanctions sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.188. Le Brésil a également formulé une allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en faisant valoir que les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue constituaient une restriction ayant un effet limitatif à l'importation. L'Indonésie nous demande de rejeter l'allégation pour les mêmes motifs factuels que ceux invoqués plus haut (c'est-à-dire l'inapplicabilité des sanctions) mais nous demande également d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à cette allégation.³²⁹

7.189. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'article XI:1 après avoir formulé une constatation de violation au titre de l'article III:4. Le Groupe spécial a agi ainsi au motif que le résultat de son analyse au titre de l'article XI:1 serait le même que celui de son analyse au titre de l'article III:4 et a exposé un certain nombre de raisons à cela.³³⁰

7.190. Le Brésil nous invite à ne pas suivre l'approche du Groupe spécial initial. Il affirme que l'article XI, tant en ce qui concerne son champ d'application que sa teneur, est une obligation différente et qu'il convient donc de se prononcer à ce sujet.³³¹

7.191. Compte tenu de nos constatations factuelles exposées plus haut, la question qui resterait potentiellement à résoudre s'agissant de cette allégation est celle de savoir si les sanctions qui s'appliquent en cas d'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique constituent des restrictions à l'importation. Le Brésil n'a développé aucun argument dans ses communications (qui étaient axées sur les sanctions s'appliquant au passage de l'une à l'autre des utilisations) ou dans ses réponses aux questions (qui développaient seulement des arguments au titre de l'article III:4) concernant cet aspect de son allégation. Nous serions donc enclins à rejeter l'allégation du Brésil sur la base du fait qu'il n'a pas établi d'éléments *prima facie*.

³²⁵ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.326.

³²⁶ Indonésie, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial; Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 43.

³²⁷ Voir aussi Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 123.

³²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 à 19; et *CE – Hormones*, paragraphe 109. Nous laissons ouverte la question de savoir si l'Indonésie aurait été autorisée à revenir sur cette question de fait malgré la constatation pertinente du Groupe spécial dans la procédure initiale.

³²⁹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 25 à 27.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial, *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.336.

³³¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 161; Brésil, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405).

7.192. En tout état de cause, même si nous devons accepter les arguments initiaux du Brésil comme étant suffisants, nous suivrions l'approche du Groupe spécial initial malgré l'insistance du Brésil sur la différence dans le champ d'application et la teneur de l'article III:4 et de l'article XI:1. Cette différence existe bien sûr.³³² Cependant, à notre avis, elle ne détermine pas à elle seule si un groupe spécial peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Comme l'a rappelé le Groupe spécial initial, un groupe spécial pouvait s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure était incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend.³³³ La question est donc de savoir ce qui est suffisant pour régler un différend. À notre avis, les constatations d'incompatibilité sont nécessaires lorsqu'elles sont importantes dans la mise en œuvre. Si une constatation additionnelle fait potentiellement une différence dans la mise en œuvre, un groupe spécial ne devrait pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Nous avons donc demandé au Brésil si une constatation concernant l'article XI:1 ferait une différence dans la mise en œuvre. En réponse, le Brésil ne nous a indiqué aucune différence potentielle dans la mise en œuvre.³³⁴ Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune raison de ne *pas* appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

7.193. Nous concluons donc que même si le Brésil établissait des éléments *prima facie* valables montrant l'existence d'une violation de l'article XI:1, nous ne les examinerions pas, mais appliquerions plutôt le principe d'économie jurisprudentielle. Cela étant, tout comme le Groupe spécial dans la procédure initiale, nous laissons ouverte la question de savoir si l'application de l'article XI:1 est exclue en raison de l'applicabilité de l'article III:4.

7.5.3.1.3 Conclusion concernant la version actuelle

7.194. Par conséquent, la majorité d'entre nous conclut que les articles 28 a) et 31 2) et 3) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, dans la mesure où ils s'appliquent à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique, violent l'article III:4.

7.5.3.1.4 Opinion dissidente

7.195. Bien que je sois d'accord avec mes collègues du présent Groupe spécial en ce qui concerne les constatations relatives à toutes les autres allégations, je ne souscris pas à leur analyse concernant la question de la prescription relative au stockage frigorifique et celle des sanctions applicables dans la version actuelle de la prescription relative à l'utilisation prévue. À mon avis, le présent Groupe spécial n'aurait pas dû conclure à une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 pour les raisons exposées ci-après.

7.196. Le maintien de la chaîne du froid est une question de sécurité sanitaire et de santé importante; trop importante pour être réduite à un élément mineur de la prescription relative à l'utilisation prévue. Il est essentiel de préserver la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires réfrigérés afin de se conformer aux directives législatives et aux codes de pratique de l'industrie en matière de manipulation des produits alimentaires congelés. Le contrôle des prescriptions relatives à la chaîne du froid pour les produits alimentaires congelés est donc de la plus haute importance pour le maintien de la qualité et de la sécurité sanitaire de ces produits alimentaires. Une rupture de la chaîne peut favoriser le développement de micro-organismes pathogènes et/ou de toxines bactériennes entraînant un danger pour la santé et ne peut pas simplement être considérée comme "ne respect[ant] pas la limitation des utilisations autorisées"³³⁵,

³³² En effet, la différence est telle qu'elle soulève la question d'importance systémique de savoir si ces deux dispositions ne s'excluent pas mutuellement.

³³³ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.159, mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

³³⁴ Au lieu de cela, le Brésil fait référence à la prétendue "stratégie de la cible mobile" et à la "conduite inhabituelle" de l'Indonésie, voir Brésil, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108.

³³⁵ La question de l'"utilisation prévue" a été définie par le plaignant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme suit:

Les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue qui s'appliquent en ce qui concerne les produits importés comprennent les suivantes: sanctions plus strictes visant les importateurs qui *ne respectent pas la limitation des utilisations autorisées*, y compris, par exemple, la suspension de l'importateur; le fait de s'engager à respecter certaines utilisations

ou comme relevant de l'expression générale de "violation des obligations liées à la prescription relative à l'utilisation prévue".³³⁶ Je trouve donc convaincante l'explication de l'Indonésie selon laquelle la prescription relative au stockage frigorifique (abstraction faite du transport et de l'entreposage propres à l'importateur) est réglementée dans la législation du marché intérieur de l'Indonésie et non dans ses règlements relatifs aux importations.³³⁷

7.197. L'allégation relative à l'"utilisation prévue" formulée par le Brésil n'a pas porté sur les sanctions pour vente à un acheteur non équipé d'installations de stockage frigorifique jusqu'à un stade très avancé de la procédure. Par conséquent, à mon avis, le Groupe spécial n'aurait pas dû examiner la question des sanctions qui s'appliquent en cas d'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique sur le marché. Mon interprétation découle de ce qui suit: Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sa première communication écrite et sa deuxième communication écrite, le Brésil a axé ses arguments concernant la prescription relative à l'utilisation prévue sur le plan de distribution, la restriction au passage de l'une à l'autre des utilisations finales ou la question de la modification de l'utilisation prévue indiquée dans une autorisation d'importation. Ce n'est qu'après la deuxième communication écrite que le Brésil a réorienté son allégation pour l'axer sur les sanctions liées à la vente sans installations de stockage frigorifique.

7.198. Les sanctions figurant dans le Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié et le Règlement n° 42/2019 du MoA ne s'appliquent pas à la vente sans stockage frigorifique. Il n'est fait aucune référence à l'"acheteur" ou au "vendeur" dans l'un ou l'autre de ces deux instruments juridiques. Les références aux "hôtels, [aux] restaurants, [à] la restauration, [aux] industries, [aux] marchés équipés d'installations de la chaîne du froid et [à] d'autres besoins spéciaux" dans la législation sont simplement des énumérations d'exemples d'endroits qui étaient censés être équipés d'installations de stockage frigorifique et qui conviendraient à la distribution de poulet réfrigéré/congelé. Il ne s'agit pas d'une preuve de prescription imposée à l'importateur, et encore moins d'une sanction s'appliquant à l'importateur en cas d'infraction concernant le stockage frigorifique.

7.199. En ce qui concerne l'article 28 a) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, la référence à la prescription relative à l'utilisation prévue de stockage frigorifique figurant dans la recommandation relative à l'importation n'est pas suffisante pour constituer une prescription au sens de l'article 13 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié. La prescription relative au stockage frigorifique n'est donc pas une donnée ou un renseignement que l'importateur présente lorsqu'il demande une autorisation d'importation. Par conséquent, l'article 28 a) ne s'applique pas en cas d'infraction à la prescription relative à l'utilisation prévue de stockage frigorifique. La lecture donnée par la majorité, en pratique, exigerait de prouver que l'importateur avait connaissance d'une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique au moment de la demande, ce qui est irréalisable.

7.200. En ce qui concerne l'article 31 du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, le Brésil a invoqué cette disposition trop tard dans la procédure. Je trouve également plausible l'explication de l'Indonésie selon laquelle une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique ne signifie pas que le produit lui-même est "non conforme[] au[] ... règlement ministériel" comme l'exige l'article 31 2). Il s'agit plutôt d'une action de l'importateur visée par l'article 31 1), qui ne prévoit pas de sanction en soi. L'absence de dispositions en matière de sanctions applicables en cas d'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique étaye l'argument de l'Indonésie selon

prévues (pour obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA), qui contraint l'importateur à ne pas vendre ailleurs; et la charge et le coût découlant de l'obligation de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire.

³³⁶ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 101, dans lequel le Brésil résume son allégation comme suit:

La mesure révisée de l'Indonésie ne prévoit pas ce qui suit:

- i) éliminer la prescription selon laquelle les importateurs doivent présenter un plan de distribution dans leur demande de recommandation relative à l'importation du MoA;
- ii) autoriser la modification du plan de distribution une fois la recommandation relative à l'importation du MoA délivrée;
- iii) modifier les pénalités si et quand l'importateur n'effectue pas les ventes telles qu'elles sont prévues dans le plan de distribution;
- iv) révoquer les pénalités sévères imposées aux importateurs en cas de *violation des obligations liées à la prescription relative à l'utilisation prévue*; ou
- v) modifier le fait que la recommandation relative à l'importation doit indiquer le but de l'utilisation des produits.

³³⁷ Indonésie, réponses aux questions n° 28 et 30 du Groupe spécial.

lequel la responsabilité de l'importateur en matière de stockage frigorifique prend fin à l'entrepôt et selon laquelle tous les aspects du stockage frigorifique sur le marché sont régis par le droit du marché intérieur. La prescription relative au stockage frigorifique, telle qu'elle est énoncée à l'article 22 1) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, est donc de nature purement descriptive et ne constitue pas une condition pour la délivrance d'une autorisation d'importation.

7.5.3.2 Telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié (version existant au moment de l'établissement du Groupe spécial)

7.201. Nous passons maintenant à la version de la prescription relative à l'utilisation prévue et de ses dispositions d'exécution qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cette version a été promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié.

7.202. Comme l'explique le Brésil dans sa première communication écrite, cette version, bien qu'elle ne contienne plus la prescription imposant de présenter un rapport de distribution hebdomadaire, contient toujours la prescription imposant de présenter un plan de distribution.³³⁸ Comme il a été noté plus haut, le plan de distribution exigeait de l'importateur qu'il indique en détail le pays d'origine, le type de viande, les personnes à qui les marchandises seraient vendues, en quelle quantité et à quel prix.³³⁹ Le Brésil attire également l'attention sur un certain nombre de dispositions en matière de sanctions, qui sont restées telles qu'elles étaient au moment de la procédure initiale³⁴⁰ ou n'ont été que légèrement modifiées.³⁴¹ Sur la base de ces dispositions, le Brésil fait valoir que les trois motifs de violation de l'article III:4 du GATT de 1994 que le Groupe spécial initial avait constatés continuent d'exister. Pour les mêmes trois motifs, le Brésil allègue également l'existence d'une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.203. L'Indonésie ne réfute pas les arguments factuels ou juridiques avancés par le Brésil concernant cette version. Toutefois, comme nous l'avons noté plus haut, l'absence de réfutation de la part de l'Indonésie ne nous dispense pas de notre devoir d'examiner si le Brésil a fourni avec succès des éléments *prima facie*.³⁴²

7.204. En ce qui concerne l'allégation du Brésil au titre de l'article III:4, nous rappelons que le Groupe spécial initial a constaté l'existence d'une violation de cette obligation pour trois motifs: 1) des sanctions plus strictes en ce qui concerne la prescription relative au stockage frigorifique; 2) l'impossibilité de passer de l'une à l'autre des utilisations; et 3) le coût et la charge administratifs liés à l'établissement de rapports. Selon nous, le Brésil a établi des éléments *prima facie* valables au sujet de deux de ces trois motifs.³⁴³ Premièrement, en montrant que la prescription imposant de présenter un plan de distribution existe toujours et est toujours appliquée au moyen de sanctions strictes alors qu'aucune prescription de ce genre n'existe au niveau national, le Brésil a démontré l'impossibilité persistante de passer de l'une à l'autre des utilisations. Deuxièmement, le Brésil a démontré *prima facie* que la charge administrative liée à la présentation d'un plan de distribution n'avait pas d'équivalent au niveau national et qu'elle entraînait donc un traitement moins favorable. Sur cette base, nous concluons qu'il y a une violation persistante de l'article III:4.

7.205. En ce qui concerne l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article XI:1, nous renvoyons à notre discussion plus haut au paragraphe 7.192. Sur cette base, nous suivons l'approche du Groupe spécial initial et appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à cette allégation en laissant

³³⁸ Le Brésil fait référence à l'article 22 1) l) du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié, voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 97.

³³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.138.

³⁴⁰ Le Brésil fait référence à l'article 38 1) et 38 3) b) du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié; voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 112.

³⁴¹ Le Brésil fait référence à l'article 38 4), qui prévoit une sanction sous forme de suspension temporaire de l'autorisation d'importation pendant six mois en cas de violation des obligations en matière de rapport prévues à l'article 32 A. Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 113.

³⁴² Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.9; et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.21. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 109.

³⁴³ Dans sa première communication écrite, le Brésil n'a pas fait spécifiquement référence aux sanctions qui s'appliquent en cas d'infraction à la prescription relative au stockage frigorifique. L'examen relatif aux sanctions effectué par le Brésil concerne principalement l'impossibilité de passer de l'une à l'autre des utilisations.

ouverte la question de savoir si l'application de l'article XI:1 est exclue en raison de l'applicabilité de l'article III:4.

7.5.4 Conclusion

7.206. S'agissant des dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, nous constatons que les articles 28 a) et 31 2) et 3) du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, dans la mesure où ils s'appliquent à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique, sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.207. S'agissant des dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié, nous constatons qu'elles étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où elles entraînaient l'impossibilité de passer de l'une à l'autre des utilisations et une charge administrative accrue pour l'importateur. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.6 Conditions fixes des licences

7.6.1 Introduction

7.208. Dans la présente section, nous examinons l'allégation du Brésil concernant les conditions fixes des licences. Conformément à la description donnée par le Groupe spécial dans la procédure initiale, le Brésil désigne la mesure comme "limit[ant] la capacité des importateurs de modifier une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT après leur délivrance".³⁴⁴

7.209. Le Brésil allègue que les importateurs continuent d'être empêchés de modifier ces documents de licence et, par conséquent, que la mesure continue de restreindre les importations de volaille en Indonésie, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994. L'Indonésie nous demande de rejeter cette allégation.

7.210. Comme dans d'autres sections du présent rapport, nous commençons par rappeler les constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial dans la procédure initiale. Nous décrivons ensuite brièvement la mesure prise par l'Indonésie pour se conformer aux constatations de ce Groupe spécial, et présentons les principaux arguments concernant la compatibilité de cette mesure avec l'article XI:1. Nous poursuivons avec notre analyse des positions des parties.

7.6.2 Constatations pertinentes dans la procédure initiale

7.211. Les dispositions pertinentes en cause dans la procédure initiale interdisaient aux importateurs de demander ou d'effectuer une quelconque modification des conditions d'une recommandation relative à l'importation ou d'une autorisation d'importation. Le Brésil a contesté cette mesure au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.212. Le Groupe spécial a constaté que la mesure était incompatible avec l'article XI:1 dans la mesure où elle empêchait les importateurs de modifier le point d'entrée initialement déclaré ou la quantité des produits importés.³⁴⁵ Selon lui, l'incapacité d'un importateur de modifier l'une de ces

³⁴⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS484/19, paragraphe 13. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.361: "[L]es conditions fixes des licences se rapportent à la limitation imposée par les règlements pertinents du MoA et du MoT concernant la possibilité qu'un importateur modifie certains aspects d'une recommandation relative à l'importation du MoA et d'une autorisation d'importation du MoT".

³⁴⁵ Le Groupe spécial, quant à lui, ne considérait pas comme une restriction des limitations semblables de la possibilité de modifier le pays d'origine et l'unité économique dont les produits étaient issus. Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.395. En l'espèce, le Brésil ne formule pas

deux conditions constituait une restriction à l'importation de produits à base de poulet parce que, dans certaines circonstances survenant au cours d'activités commerciales normales, un importateur pouvait être tenu de modifier l'une ou l'autre d'entre elles.³⁴⁶ En formulant cette conclusion, le Groupe spécial initial a tenu compte des lourdes sanctions prévues en cas de non-respect des conditions énoncées dans les documents de licence.³⁴⁷

7.213. Le Groupe spécial a aussi estimé qu'il n'avait pas besoin d'examiner les allégations du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle concernant ces allégations.³⁴⁸ Il a examiné plusieurs versions de la mesure et est parvenu aux mêmes conclusions pour l'ensemble de celles-ci.³⁴⁹

7.6.3 Question de savoir si les conditions fixes des licences sont compatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.214. Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les conditions fixes des licences, l'Indonésie a introduit une procédure permettant aux importateurs de modifier certaines conditions d'une recommandation relative à l'importation et d'une autorisation d'importation.³⁵⁰ Ces conditions concernent notamment le point d'entrée et la quantité des produits importés. L'Indonésie a adopté ces modifications au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, tel que modifié, et du Règlement n° 29/2019 du MoT.³⁵¹ Par la suite, l'Indonésie a incorporé les dispositions autorisant les modifications des conditions des licences d'importation dans les instruments juridiques actuellement en vigueur, à savoir le Règlement n° 42/2019 du MoA et le Règlement n° 29/2019 du MoT, tel que modifié.³⁵² Par conséquent, malgré les changements apportés dans les instruments juridiques applicables, les modalités régissant la modification des conditions d'une licence d'importation sont, pour l'essentiel, restées les mêmes qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial. C'est la raison pour laquelle nos constatations concernant la version actuelle de la mesure s'appliquent également à sa version existant au moment de l'établissement du Groupe spécial.³⁵³

7.215. Passant à la procédure de modification elle-même, elle permet le dépôt en ligne de demandes de modification de certaines conditions d'une recommandation relative à l'importation et d'une autorisation d'importation.³⁵⁴ Pour modifier une recommandation relative à l'importation, un importateur doit fournir une recommandation existante en cours de validité et un certificat estampillé

d'allégations concernant la possibilité de modifier ces deux aspects d'une recommandation relative à l'importation et d'une autorisation d'importation. Voir Brésil, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 166.

³⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.396. Le Groupe spécial a rejeté le moyen de défense de l'Indonésie au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 selon lequel la fixation des conditions des licences était nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements indonésiens portant sur les produits halal, la santé publique, la protection des consommateurs et l'application des mesures douanières relatives aux prescriptions halal et à la sécurité sanitaire. Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.441 à 7.449. Cette question ne se pose pas en l'espèce, car l'Indonésie n'invoque aucun moyen de défense affirmatif concernant les mesures contestées.

³⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.396.

³⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.433.

³⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.441 à 7.449.

³⁵⁰ Communication présentée par l'Indonésie, WT/DS484/18 (communication sur la mise en conformité), (pièce IDN-8), page 2; communication présentée par l'Indonésie, WT/DS484/18/Add.10 (communication sur la mise en conformité) (pièce IDN-24), page 2.

³⁵¹ Règlement n° 34/2016 du MoA, tel que modifié (pièce BRA-10), article 32; et Règlement n° 29/2019 du MoT (pièce BRA-15), articles 16 à 18.

³⁵² Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 44 et Règlement n° 29/2019 du MoT, tel que modifié (pièce BRA-15), articles 16 à 18.

³⁵³ Contrairement à l'affirmation du Brésil, l'Indonésie a effectivement contesté que la version de la mesure existant au moment de l'établissement du Groupe spécial était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. L'Indonésie a expliqué que "[l]es prescriptions relatives aux modifications d'une recommandation relative à l'importation prévues par le Règlement n° 23/2018 du MoA [étaient] similaires à celles prévues par le Règlement n° 42/2019 du MoA"; voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 26. Par conséquent, nous considérons que les arguments de l'Indonésie concernant les conditions fixes des licences s'appliquent aux deux versions de la mesure.

³⁵⁴ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 44 1) et Règlement n° 29/2019 du MoT, tel que modifié (pièce BRA-15), article 16 2).

indiquant les raisons de la demande de modification (exposé des raisons).³⁵⁵ Cette demande "peut être acceptée si elle satisfait aux prescriptions à l'importation".³⁵⁶ Si la demande est acceptée, le Ministère de l'agriculture dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour faire les modifications.³⁵⁷ Une fois effectuée la modification de la recommandation relative à l'importation, un importateur peut demander des modifications de l'autorisation d'importation que le Ministère du commerce devra apporter dans un délai de deux jours ouvrables.³⁵⁸

7.6.3.1 Exposé des arguments des parties

7.216. Les arguments des parties sont axés sur la procédure de modification des conditions de la recommandation relative à l'importation établie à l'article 44 du Règlement n° 42/2019 du MoA. Le Brésil conteste deux aspects de cette procédure dont elle fait valoir qu'ils privent les importateurs de volaille d'une réelle possibilité de modifier le point d'entrée ou la quantité des produits importés.³⁵⁹ Premièrement, le Brésil affirme que les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification d'une recommandation relative à l'importation, rendant la procédure de modification illusoire.³⁶⁰ Deuxièmement, le Brésil soutient que la prescription imposant de présenter une déclaration sous serment expliquant les raisons des modifications d'une recommandation relative à l'importation et de payer le droit de timbre implique une charge administrative et un coût qui "constituent en eux-mêmes et à eux-seuls une restriction à l'importation".³⁶¹ Puisque ces deux éléments de la mesure entravent la capacité des importateurs de modifier les conditions des licences, le Brésil affirme que l'Indonésie maintient la restriction à l'importation de volaille dont le Groupe spécial initial a constaté qu'elle violait l'article XI:1.³⁶² Le Brésil ajoute que l'incapacité des importateurs de modifier les conditions des licences est renforcée par les lourdes sanctions prévues en cas de non-respect de ces conditions.³⁶³

7.217. L'Indonésie soutient qu'elle a levé tout obstacle à la modification des conditions des licences d'importation en établissant la procédure de modification.³⁶⁴ Elle conteste spécifiquement l'existence alléguée d'un pouvoir discrétionnaire indéfini de la part de ses autorités. Elle affirme, au contraire, que les critères d'acceptation d'une demande de modification d'une licence d'importation sont objectifs et clairement indiqués dans le Règlement n° 42/2019 du MoA. L'Indonésie fait aussi valoir que le coût de la modification d'une recommandation relative à l'importation et la charge administrative globale de la procédure sont négligeables.³⁶⁵ Enfin, elle indique des moyens autres que la modification de conditions de licences existantes dont elle fait valoir qu'ils permettent aux importateurs de répondre à l'évolution du marché et à l'évolution des possibilités commerciales.³⁶⁶

7.6.3.2 Question de savoir si les importateurs sont privés d'une réelle possibilité de modifier les conditions d'une licence d'importation

7.218. Deux questions découlant des arguments des parties se posent à nous. La première est de savoir si les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification d'une recommandation relative à l'importation. La seconde est de savoir si le coût et la charge administrative liés à la présentation d'un exposé des

³⁵⁵ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 44 2).

³⁵⁶ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 44 3).

³⁵⁷ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 44 4).

³⁵⁸ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), article 44 4) et Règlement n° 29/2019 du MoT, tel que modifié (pièce BRA-15), article 16 4).

³⁵⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 222; voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 181; Brésil, réponses aux questions n° 49, paragraphe 171, et n° 56, paragraphe 180 du Groupe spécial; et Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 86.

³⁶⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 225 et 226; voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 173 à 176.

³⁶¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 225; voir aussi Brésil, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 169.

³⁶² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 179 à 181.

³⁶³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 224; voir aussi Brésil, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 173.

³⁶⁴ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 24.

³⁶⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 68; Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial et observations sur la réponse du Brésil à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 58.

³⁶⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 34.

raisons et au droit de timbre sont tels qu'ils privent les importateurs de volaille de la possibilité de modifier les conditions d'une licence d'importation, ce qui entraîne une restriction à l'importation. Nous devons répondre à l'une de ces questions par l'affirmative pour accepter l'allégation du Brésil. Nous les examinons l'une après l'autre.

7.219. Enfin, comme l'allégation du Brésil porte spécifiquement sur les modifications visant le point d'entrée et la quantité des produits importés, ces deux conditions sont celles sur lesquelles nous centrerons l'analyse et que nous traiterons dans nos constatations.³⁶⁷

7.6.3.2.1 Question de savoir si les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification d'une recommandation relative à l'importation

7.220. Le Brésil déduit l'existence d'un pouvoir discrétionnaire "indéfini" ou "absolu" du texte du Règlement n° 42/2019 du MoA.³⁶⁸ L'Indonésie conteste qu'un tel pouvoir découle du libellé du Règlement et présente un exemple d'une recommandation relative à l'importation modifiée pour étayer cette interprétation.

7.221. Étant donné que les arguments des parties reflètent un désaccord sur le sens de la législation de l'Indonésie, il nous incombe d'examiner ce sens de manière objective et sur la base des éléments de preuve disponibles.³⁶⁹ Le raisonnement du Brésil repose uniquement sur le texte du règlement et ne fournit aucun autre élément de preuve, tel que l'application constante du règlement, les arrêts de tribunaux nationaux concernant le sens de celui-ci, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. Cela peut se comprendre vu que le règlement avait seulement été publié quelques mois avant la date à laquelle les communications dans la présente procédure devaient être présentées. Par conséquent, il n'y a pratiquement pas d'éléments de preuve concernant la mise en œuvre du règlement.³⁷⁰ Nous devons donc examiner l'affirmation du Brésil sur la base du texte du règlement seul et déterminer si, tel qu'il est libellé, il indique l'existence d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification d'une licence d'importation. Dans l'éventualité où le sens du texte du règlement ne serait pas clair tel qu'il est libellé, compte tenu de l'absence d'éléments de preuve concernant son application, nous devrions nous prononcer en faveur de l'Indonésie, d'une manière compatible avec les règles admises concernant la charge de la preuve.³⁷¹

7.222. L'article 44 du Règlement n° 42/2019 du MoA est la disposition pertinente qui établit la procédure de modification d'une recommandation relative à l'importation. Il est libellé comme suit:

- 1) En cas de modification de la recommandation visée à l'article 40, sauf en ce qui concerne les alinéas a et b, les agents économiques peuvent présenter la demande de modification en ligne au Directeur général, par l'intermédiaire du chef du PPVTPP.
- 2) Les agents économiques visés au paragraphe 1) devront joindre à leur demande de modification d'une recommandation les documents suivants:
 - a. une recommandation en cours de validité; et
 - b. une lettre déclarative estampillée indiquant les raisons de la demande de modification de la recommandation.

³⁶⁷ Brésil, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

³⁶⁸ Brésil, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 176 à 180.

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, note de bas de page 253; rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.28. Nous examinons le sens des dispositions pertinentes du règlement de l'Indonésie dans le seul but d'évaluer la compatibilité de la mesure avec l'article XI:1.

³⁷⁰ L'Indonésie a fourni un seul exemple de recommandation relative à l'importation modifiée. Bien que ce cas unique montre qu'il est possible de modifier certaines conditions des licences, il n'est pas suffisant pour prouver véritablement comment les autorités indonésiennes appliquent l'article 44 du Règlement n° 29/2019 du MoA dans la pratique.

³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.14 et *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.97.

3) La demande de modification d'une recommandation visée au paragraphe 1) peut être acceptée si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'importation.

4) S'agissant de la demande de modification d'une recommandation visée au paragraphe 1), le Directeur général, au nom du Ministre, publie la modification de la recommandation dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables après réception de la demande complète et en bonne et due forme.³⁷²

7.223. Le Brésil soutient que le membre de phrase "can be accepted" (peut être acceptée) figurant au paragraphe 3) confère un pouvoir discrétionnaire et ne donne pas pour instruction aux autorités indonésiennes d'accepter une demande de modification dûment déposée.³⁷³ Le Brésil associe ce libellé à la prescription imposant de fournir un exposé des raisons pour demander une modification qui renforce, selon lui, le pouvoir discrétionnaire.³⁷⁴ L'Indonésie, quant à elle, explique que le terme indonésien traduit par "can" (peut) signifie "having sufficient power, skill or resources to do something" (avoir le pouvoir, les compétences ou les ressources nécessaires pour faire quelque chose), en l'occurrence pour accepter la demande.³⁷⁵ Elle fait observer que l'exercice de ce pouvoir est circonscrit par des paramètres objectifs: si la demande satisfait aux prescriptions relatives à l'importation énoncées au chapitre II du Règlement n° 42/2019 du MoA et si un importateur a joint deux documents, à savoir un exposé des raisons et une recommandation relative à l'importation en cours de validité.³⁷⁶ Si tel est le cas, la demande est "complète et dûment présentée" et sera acceptée.³⁷⁷ Sur cette base, l'Indonésie nie l'existence d'un pouvoir discrétionnaire indéfini dans le traitement des demandes de modification.³⁷⁸

7.224. Il découle des explications des deux parties que le membre de phrase "can be accepted" (peut être acceptée) figurant à l'article 44 3) n'est pas contraignant au sens où les demandes doivent nécessairement être acceptées dans tous les cas. Toutefois, la question est de savoir si la décision de l'autorité d'accepter ou non la demande est encadrée par des paramètres objectifs. Pour répondre à cette question, nous devons lire le libellé de la disposition dans son contexte approprié.

7.225. Le membre de phrase "can be accepted" (peut être acceptée) figurant à l'article 44 3) est subordonné à la satisfaction des "prescriptions relatives à l'importation". En lisant la disposition dans son contexte, nous convenons avec l'Indonésie que l'expression "prescriptions relatives à l'importation" fait référence au chapitre II du Règlement n° 42/2019 du MoA. Ce chapitre établit les prescriptions administratives et les prescriptions techniques en matière de santé animale et de santé vétérinaire publique avec lesquelles un importateur doit prouver la conformité lorsqu'il présente une demande de recommandation relative à l'importation.³⁷⁹ Nous notons et acceptons aussi l'explication de l'Indonésie selon laquelle, pour les modifications concernant le point d'entrée ou une augmentation de la quantité des importations, il n'est pas nécessaire de vérifier la conformité avec les prescriptions du chapitre puisqu'il a été satisfait à ces prescriptions dans le cadre de la demande initiale de recommandation relative à l'importation.³⁸⁰ En revanche, cette vérification pourrait être nécessaire lorsque la modification concerne d'autres éléments, tels que le pays d'origine.³⁸¹ L'article 44 3) établit donc des critères objectifs pour l'acceptation ou le rejet des demandes.³⁸²

7.226. Toutefois, pour le Brésil, cela signifie simplement que les autorités sont "capables" d'accepter toute demande satisfaisant aux prescriptions relatives à l'importation, et non qu'elles sont "tenues" de le faire.³⁸³ Le Brésil indique que l'exposé des raisons que l'importateur est tenu de présenter

³⁷² Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), page 77.

³⁷³ Brésil, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 177.

³⁷⁴ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 164 et 165.

³⁷⁵ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 30; réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

³⁷⁶ Indonésie, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

³⁷⁷ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 28; réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

³⁷⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 27; deuxième communication écrite, paragraphe 38.

³⁷⁹ Règlement n° 42/2019 du MoA (pièce IDN-1), articles 7 et 8 à 18.

³⁸⁰ Indonésie, réponse à la question n° 54 a) du Groupe spécial.

³⁸¹ Indonésie, réponse à la question n° 54 a) du Groupe spécial.

³⁸² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 27.

³⁸³ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 160.

conformément à l'article 44 2) contredit la conclusion qui précède. Il ne voit pas de but rationnel pour cet exposé si ce n'est la prise en compte des raisons des modifications dans la décision d'accepter ou non une demande.³⁸⁴ Ainsi, d'après ce que nous comprenons, le Brésil affirme que l'existence de l'exposé des raisons prouve l'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités indonésiennes par le libellé du paragraphe 3).³⁸⁵ L'Indonésie explique qu'il est requis d'exposer les raisons d'une modification "à des fins administratives", telles que le suivi des modifications dans les adresses de l'importateur ou les fluctuations du marché.³⁸⁶

7.227. Nous ne tirons pas du texte du règlement la même conclusion que le Brésil. Le membre de phrase "can be accepted" (peut être acceptée) figurant au paragraphe 3) fait directement référence à la satisfaction des prescriptions relatives à l'importation et non à l'exposé des raisons visé au paragraphe 2). Par conséquent, nous ne voyons pas le même lien que le Brésil entre le membre de phrase "can be accepted" (peut être acceptée) et la prescription imposant d'exposer les raisons. En outre, en l'absence de pratique discernable en raison de l'adoption récente du Règlement, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les autorités indonésiennes tiennent compte des raisons exposées par les importateurs lorsqu'elles décident d'accepter ou de rejeter une demande. En l'absence de tels éléments de preuve, l'argument du Brésil est spéculatif et donc insuffisant pour que nous acceptions son interprétation du règlement plutôt que celle avancée par l'Indonésie.

7.228. En résumé, nous ne pouvons pas conclure sur la base du texte de l'article 44 du Règlement n° 42/2019 du MoA, à lui seul, que les autorités indonésiennes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire indéfini pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de modification des conditions d'une licence d'importation. Étant donné que les arguments des parties concernant le sens du règlement s'équilibrent, et que le Brésil est la partie qui affirme l'existence d'un pouvoir discrétionnaire absolu, nous devons accorder à l'Indonésie le bénéfice du doute.³⁸⁷ Nous soulignons que nous formulons cette constatation en l'absence d'éléments de preuve déterminants montrant comment les autorités indonésiennes appliquent les dispositions pertinentes dans la pratique.³⁸⁸ Cela étant dit, nous notons les explications de l'Indonésie et attachons une importance particulière à sa déclaration³⁸⁹ selon laquelle "toutes les demandes complètes et dûment présentées seront acceptées", dans laquelle le terme "complètes" signifie qu'elles incluent une recommandation relative à l'importation en cours de validité et une lettre déclarative estampillée, et l'expression "dûment présentées" signifie qu'elles satisfont aux prescriptions énoncées au chapitre II du Règlement n° 42/2019 du MoA.³⁹⁰

7.6.3.2.2 Question de savoir si la prescription imposant d'exposer les raisons et de payer un droit de timbre est contraignante

7.229. Nous passons maintenant à la question de savoir si l'obligation d'exposer les raisons de la modification des conditions des licences est contraignante au point de nier la possibilité d'effectuer une telle modification. Dans la section précédente, nous avons examiné un aspect différent de la prescription imposant de présenter un exposé des raisons contestée par le Brésil – à savoir qu'elle renforce le pouvoir discrétionnaire des autorités indonésiennes. Nous nous intéresserons ici à ce qui est selon nous un autre axe de l'argument du Brésil, à savoir que la prescription est contraignante et qu'elle constitue donc "en elle-même et à elle seule une restriction".³⁹¹

7.230. En réponse à nos demandes de précisions au sujet de cet axe de l'argument, le Brésil fait observer que les importateurs doivent présenter une déclaration sous serment et payer le droit de

³⁸⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphe 225; voir aussi Brésil, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 91.

³⁸⁵ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 160.

³⁸⁶ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.14.

³⁸⁸ Nous notons que l'Indonésie a présenté un seul exemple de recommandation relative à l'importation modifiée. Bien que ce cas unique montre qu'il est possible de modifier certaines conditions des licences, il n'est pas suffisant pour prouver véritablement comment les autorités indonésiennes appliquent l'article 44 du Règlement n° 29/2019 du MoA dans la pratique.

³⁸⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.118 à 7.126.

³⁹⁰ Indonésie, réponses aux questions n° 48 et 54 c) du Groupe spécial.

³⁹¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 225; voir aussi Brésil, réponse aux questions n° 49, paragraphe 169, et n° 51, paragraphe 174, du Groupe spécial.

timbre même pour apporter de petites modifications aux conditions initiales de la licence d'importation.³⁹² Ils doivent donc supporter une charge administrative et des coûts "à chaque évolution des possibilités commerciales".³⁹³ De l'avis du Brésil, il s'agit d'"un élément de la conception et de la structure de la réglementation indonésienne qui continue d'empêcher les importateurs d'ajuster les conditions des licences."³⁹⁴

7.231. L'Indonésie indique que le droit de timbre pour un exposé des raisons est l'équivalent de 40 cents EU.³⁹⁵ Le Brésil ne conteste pas cela. Il ne nie pas non plus qu'un importateur peut effectuer la demande et le paiement en ligne.³⁹⁶

7.232. Ces prescriptions ne nous semblent pas particulièrement contraignantes; cela est d'autant plus vrai dans le contexte du commerce international de marchandises qui implique certaines formalités d'usage liées aux importations. Ces formalités, ou impositions, ne constituent pas une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.³⁹⁷ En tant que plaignant, le Brésil doit démontrer que la charge ou le coût que doivent supporter les importateurs sont d'une nature et d'une ampleur telles qu'ils les empêchent ou, tout du moins, dissuadent de demander des modifications des documents d'importation. Or il n'a pas expliqué pourquoi ni comment le fait de joindre un bref exposé des raisons et de payer l'équivalent de 40 cents EU ferait cela. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel la procédure de modification d'une recommandation relative à l'importation représente une charge suffisamment lourde pour empêcher les importateurs de demander des modifications d'une licence d'importation et constituer ainsi une restriction à l'importation.

7.233. En concluant notre analyse au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, nous constatons que le Brésil n'a pas démontré que la mesure empêchait ou limitait considérablement la capacité des importateurs de modifier le point d'entrée ou la quantité des produits importés dans le cadre d'activités commerciales normales.

7.234. Compte tenu de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant les sanctions prévues en cas de non-respect des conditions d'une licence d'importation. Pour le Brésil, ces sanctions sont un élément "confirm[ant] l'incapacité persistante des importateurs de modifier les conditions des licences", qui, comme nous venons de le constater, n'a pas été démontrée par le Brésil. La situation qui nous occupe est donc différente de celle dont était saisi le Groupe spécial initial dans laquelle les importateurs n'avaient pas d'autre choix que d'enfreindre les conditions d'une licence s'ils souhaitaient modifier le point d'entrée ou la quantité des produits.

7.6.4 Autres moyens de modifier les conditions d'une licence d'importation

7.235. Enfin, nous rappelons que l'Indonésie indique des moyens autres que la modification des conditions des licences d'importation qui, selon elle, permettraient aux importateurs de répondre à l'évolution du marché et à l'évolution des possibilités commerciales. Il s'agit de la possibilité de présenter une demande pour de nouvelles ou de multiples recommandations relatives à l'importation et autorisations d'importation.³⁹⁸

7.236. La disponibilité de ces autres moyens aurait présenté un intérêt pour notre évaluation si le Brésil avait démontré que les importateurs de volaille n'avaient pas de véritable possibilité de modifier les conditions d'une licence d'importation. Dans ce cas se poserait la question de savoir si l'Indonésie aurait pu assurer une mise en conformité sur le fond autrement qu'en établissant des

³⁹² Brésil, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 169.

³⁹³ Brésil, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 169.

³⁹⁴ Brésil, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 168.

³⁹⁵ Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial.

³⁹⁶ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 58.

³⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.224 et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917. Nous notons que l'Accord sur les licences d'importation régit les procédures administratives utilisées pour le fonctionnement des régimes de licences d'importation et contient des prescriptions spécifiques concernant les formalités liées aux importations.

³⁹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

procédures de modification. Or, dans la section précédente, nous avons constaté que le Brésil n'avait pas démontré qu'il n'y avait pas de véritable possibilité de modifier les conditions d'une licence. Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'analyser les autres moyens proposés par l'Indonésie.

7.6.5 Conclusion

7.237. Nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que les conditions fixes des licences telles que promulguées au moment de l'établissement du Groupe spécial et dans leur version actuelle constituaient une restriction à l'importation de volaille en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire de l'Indonésie:
 - i. le Groupe spécial constate que les allégations du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture concernant la prescription relative à la liste positive et au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue relèvent de son mandat;
 - ii. le Groupe spécial constate qu'il n'est pas interdit au Brésil de contester la prescription relative à la liste positive au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la prescription relative à l'utilisation prévue au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 dans la présente procédure de mise en conformité.³⁹⁹
- b. En ce qui concerne le retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire:
 - i. le Groupe spécial constate que l'Indonésie a causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un autre retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.
- c. En ce qui concerne la prescription relative à la liste positive:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié était une prohibition ou une restriction à l'importation de produits à base de poulet incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
 - ii. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié était une restriction quantitative à l'importation de produits agricoles prohibée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
 - iii. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT constituait une prohibition à l'importation d'autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;

³⁹⁹ L'Indonésie a demandé que le Groupe spécial applique aussi le principe d'économie jurisprudentielle pour les allégations se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive et à l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue, comme cela a été fait dans la procédure initiale. Le Groupe spécial a rejeté cette demande, indiquant qu'il était prématuré, à ce stade, de décider s'il convenait d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations, voir plus haut le paragraphe 1.15. La décision du Groupe spécial sur ce point figure au paragraphe 8.c) iv), ainsi qu'au paragraphe 8.d) ii) et iv) plus loin.

- iv. ayant constaté que la version de la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne cette version de la mesure pour arriver à une solution positive du présent différend.
- d. En ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue et ses dispositions d'exécution:
 - i. le Groupe spécial constate que les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 42/2019 du MoA et du Règlement n° 29/2019 du MoT tel que modifié sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 dans la mesure où elles s'appliquent à une infraction à la prescription relative au stockage frigorifique;
 - ii. ayant constaté que ces dispositions d'exécution étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation du Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne cette version de la mesure pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - iii. le Groupe spécial constate que les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA tel que modifié et du Règlement n° 29/2019 du MoT sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où elles entraînent l'impossibilité de passer de l'une à l'autre des utilisations et une charge administrative accrue pour l'importateur; et
 - iv. ayant constaté que ces dispositions d'exécution étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne cette version de la mesure pour arriver à une solution positive du présent différend.
- e. En ce qui concerne les conditions fixes des licences:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que les conditions fixes des licences constituaient une restriction à l'importation de produits à base de poulet incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

8.2. Nous concluons par conséquent que, dans la mesure où le Groupe spécial a constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de ces accords, l'Indonésie n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et n'a pas rendu ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, elles ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Brésil de ces accords.

8.4. Dans la mesure où l'Indonésie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent valables.